



Programme canadien antidopage

**Pour plus de renseignements,
veuillez communiquer avec :**

Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
350 – 955 rue Green Valley
Ottawa (Ontario) K2C 3V4

1-800-672-7775 (au Canada) ou (613) 521-3340
Télécopieur : (613) 521-3134

Information générale – info@cces.ca
Questions sur les substances –
substances@cces.ca

www.cces.ca

*Le CCES remercie Sport Canada et
le ministère du Patrimoine canadien
pour leur soutien et leur apport financier.*

The logo for Canada, featuring the word "Canada" in a serif font with a small Canadian flag icon above the letter 'a'.

Version 3.0 (le 1^{er} mars 2011)

Copie originale en ligne.

Copies téléchargées et imprimées non-contrôlées.

[Verifiez la version avant usage.](#)

Le PCA renferme des renvois au Code mondial antidopage (Code), aux Standards internationaux de contrôle (SIC), et aux Standards internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT). Ces renvois sont indiqués entre des [crochets] à la fin des règlements ou au début de sections précises auxquels ils s'appliquent.

Des renvois précis ont été ajoutés aux règlements lorsque le PCA contient des extraits repris presque textuellement du Code, des SIC ou des SIAUT ou qui portent sur les exigences du Code, des SIC ou des SIAUT. [Code, Partie un, Introduction]

L'ensemble de ces renvois ont pour but d'éclairer les lecteurs.

Table des matières

Règlement	Section	Page
	Introduction	1
1.0-1.2	Principes généraux	2
1.3	Compétence	3
1.4-1.6	Organisation	4
1.7-1.22	Responsabilités	4
1.23	Reconnaissance internationale et respect	6
1.24-1.30	Entrée en vigueur, transition et révision	6
1.31-1.38	Interprétation	7
2.0	Standard en matière d'éducation	9
2.1	Principe fondamental et objectif premier	9
2.2-2.6	Objectifs	9
2.7-2.11	Programme et activités	9
2.12	Codes de conduite professionnelle	10
2.13-2.14	Coordination et Coopération	10
3.0	Règlements sur la Liste des interdictions	11
4.0	Règlements sur les laboratoires	12
5.0	Règlements relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et à l'évaluation du dossier médical	13
5.1-5.3	Règlements relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	13
5.4-5.9	Règlements sur l'évaluation du dossier médical	14
6.0	Règlements sur le contrôle du dopage	16
6.1-6.2	Introduction	16
6.3-6.17	Plan de répartition des contrôles	16
6.18-6.39	Notification des athlètes	19
6.40-6.42	Préparation de la phase de prélèvement des échantillons	22
6.43-6.46	Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons	23
6.47-6.62	Exécution de la phase de prélèvement des échantillons	24
6.63-6.68	Sécurité/Administration post-contrôle	26
6.69-6.79	Transport des échantillons et de leur documentation	26
6.80-6.122	Exigences concernant les informations sur la localisation de l'athlète	28
6A.1-6A.9	Examen d'un possible défaut de se conformer	41
6B.1-6B.11	Modifications pour les athlètes avec handicap	43
6C.1-6C.11	Modifications pour les athlètes mineurs	45
6D.1-6D.23	Prélèvement des échantillons d'urine	47
6E.1-6E.21	Prélèvement des échantillons de sang	50
6F.1-6F.14	Échantillons d'urine – Volume insuffisant	52
6G.1-6G.14	Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse	54

Règlement	Section	Page
6H.1-6H.15	Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons	56
6I.1-6I.26	Exigences liées au prélèvement d'échantillons de sang pour le Passeport biologique de l'athlète	58
6J.1-6J.11	Exigences liées au transport des échantillons de sang pour le Passeport biologique de l'athlète	61
6K.1-6K.14	Exigences liées aux analyses de sang pour le Passeport biologique de l'athlète.....	63
7.0	Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences	66
7.1-7.3	Introduction	66
7.4-7.22	Dispositions générales	67
7.23-7.37	Violations spécifiques des règles antidopage	70
7.38-7.43	Sanctions à l'encontre des individus	72
7.44-7.62	Annulation ou réduction de la période de suspension individuelle basée sur des circonstances exceptionnelles	73
7.63-7.77	Gestion des résultats	78
7.78	Retraite du sport	82
7.79-7.85	Auditions afin de déterminer la violation des règles antidopage et les conséquences	82
7.86	Délai de prescription	83
7.87-7.100	L'audition	83
7A.1-7A.12	Exigences liées à la gestion des résultats pour le Passeport biologique de l'athlète.....	86
8.0	Règlements en matière d'appel	89
8.1-8.3	Décisions pouvant faire l'objet d'un appel	89
8.4-8.19	Instance nationale d'appels	89
8.20-8.29	Appels internationaux	91
9.0	Règlements en matière de protection des renseignements personnels.....	94
	Glossaire	95
	Antécédents de révision.....	109

Introduction

Le sport occupe depuis toujours une grande place au Canada. Les Canadiens aspirent à un sport équitable et éthique. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (*CCES*) est une organisation indépendante dévouée à l'entretien d'une culture sportive entièrement conforme avec ces traditions et valeurs.

Les priorités du *CCES* par rapport au sport éthique et à l'antidopage complètent les priorités des *gouvernements* fédéraux, provinciaux et territoriaux tel qu'exprimé dans un ou plus de : la Politique canadienne sur le sport 2002, la Loi sur l'activité physique et le sport 2003, la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT (2011), et toute autre politique provinciale ou territoriale qui s'applique. Ces documents préconisent tous un système sportif canadien fondé sur des valeurs et standards éthiques de premier ordre. Plus particulièrement, le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE dans le sport définit l'objectif établi « d'excellence accrue » en tant qu'un groupe d'*athlètes* et d'équipes doués qui accomplissent invariablement des résultats de classe mondiale au plus haut niveau de *compétition* international par l'entremise de pratiques équitables et éthiques.

Afin de s'assurer que le système sportif canadien demeure fondé sur des valeurs et des standards éthiques de premier ordre, les *gouvernements* fédéraux, provinciaux et territoriaux ont endossés la Stratégie canadienne sur l'éthique dans le sport, qui se désigne dès lors comme la stratégie *Sport pur*. Le *CCES* loge le Secrétariat pour la stratégie *Sport pur* et travaille de concert avec les *gouvernements* et la communauté sportive canadienne afin de promouvoir ses objectifs dans tous les sports et à tous les niveaux.

Sport pur désigne le mouvement national qui, au Canada, préconise la pratique équitable et éthique du sport. *Sport pur* reflète l'éthique du sport voulu par les canadiens. *Sport pur* désigne autant le sport tel qu'il se pratique dans les terrains de jeu, que le sport de haut niveau, en passant par les activités sportives spontanées, les ligues sportives scolaires et communautaires et la compétition de haut niveau. Le but du mouvement *Sport pur* est d'aider à faire en sorte que le sport, en tant que richesse collective du Canada et de la société canadienne, atteigne son plein potentiel.

Sport pur influence positivement le sein développement de la jeunesse, la santé et le bien-être de chacun, et la qualité de vie des communautés canadiennes. *Sport pur* repose sur ces quatre valeurs fondamentales : l'équité, l'excellence, l'inclusion et le plaisir (www.truesport.ca). Une des pierres angulaires de *Sport pur* est de veiller à ce que le sport demeure dégagé des conséquences négatives du dopage. Le dopage n'est ni sain, ni juste – le dopage mine au *Sport pur*.

Le *CCES* contribue fièrement au sport sans dopage. Le *CCES* est responsable d'adresser le fléau du dopage dans le sport par l'entremise d'une gestion juste et uniforme du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE se conforme entièrement au *Code* de l'Agence mondiale anti-dopage et tous les *Standards Internationaux* pertinents. Tant au plan canadien qu'international, le *CCES* œuvre à promouvoir de façon active des initiatives uniformes et vigoureuses contre le dopage dans le sport.

L'effort canadien d'éradiquer le dopage dans le sport est une tâche qui ne revient pas uniquement au *CCES*. Ensemble, les *athlètes* et autres *personnes*, les entraîneurs, les *partie prenantes* et les *gouvernements*, qui s'engagent tous à épauler un sport équitable et éthique, veillent à s'assurer que le *Sport pur* existe et prospère au Canada.

1.0 Principes généraux

Au Canada, l'effort national visant l'éradication du dopage dans le sport ne relève pas d'un champ de compétences particulier, mais plutôt de l'ensemble des parties et des organisations qui souscrivent à la campagne nationale antidopage et qui se sont collectivement engagées à se conformer à l'ensemble des règles, des procédures, des devoirs et des responsabilités énoncés dans le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. Cette « convention collective » entre toutes les parties prenantes singularise l'effort canadien déployé dans le but d'enrayer le dopage dans le sport. Cette volonté commune prend appui sur un vaste consensus où tous s'accordent au Canada sur la façon dont doit se pratiquer le sport, sur les personnes devant être assujetties aux règles antidopage canadiennes, sur les exigences découlant de ces règles et sur la manière dont les assertions de violation aux règles antidopage doivent être traitées en toute équité.

En adoptant le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, les *organismes de sport* prennent l'engagement formel de respecter ses principes, de se conformer aux rôles et responsabilités qui y sont prescrits et de veiller à son application dans toute sa portée. Les *organismes de sport* ratifient le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE dans le but de témoigner de leur volonté inconditionnelle de participer à un effort en collaboration pour éradiquer le dopage dans le sport, de promouvoir le sport sans dopage au Canada, de veiller à des mesures antidopage harmonisées, concertées et efficaces et de respecter les droits des particuliers et des organisations par l'entremise de procédures appropriées et équitables.

Le sport sans dopage est une question d'intérêt public. La communauté sportive canadienne entend collaborer et participer à l'effort national visant l'éradication du dopage dans le sport. La lutte contre le dopage dans le sport s'inscrit dans une volonté de protéger les intérêts du sport et de l'intégrité des particuliers, et en particulier des jeunes gens. Tous doivent s'investir pour l'intérêt du sport et la protection de l'intégrité des personnes, notamment des jeunes. Pour obtenir la confiance du public, il est essentiel que les efforts antidopage soient transparents, ouverts à tout examen approfondi et assujettis à la reddition de comptes, sous la seule réserve de la nécessité de protéger la vie privée des personnes visées par la Politique canadienne contre le dopage dans le sport.

Le dopage dans le sport tient à un ensemble de facteurs individuels et sociaux. Les *substances* et les *méthodes interdites*, qui sont nocives pour la personne, ne sont pas restreintes à celles en usage dans le sport et les autres activités physiques et n'existent pas en marge des tendances, valeurs et enjeux généraux prévalant dans la société. La lutte contre le dopage dans le sport nécessite une approche globale reposant sur l'éducation, la prévention, la réhabilitation et la réintégration, la collaboration internationale, le dépistage et la dissuasion, et la recherche. Des mesures pour surveiller l'*usage de substances et méthodes interdites*, ainsi que des *contrôles* et l'imposition de sanctions doivent être mis en œuvre par tous les membres de la communauté sportive canadienne dans la mesure de leurs moyens et suivant l'étendue de leurs responsabilités. Il est tout aussi important de promouvoir les valeurs positives rattachées à la pratique du sport et aux réalisations sportives par des moyens justes et loyaux auprès de quiconque participe au sport ou soutient le système sportif canadien de toute autre façon.

- 1.1 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage. Le dopage implique des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* qui rehaussent le rendement sportif, posent un risque pour la santé et (ou) sont contraires à l'esprit sportif. Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE succède au Programme canadien antidopage (2004) et à tous les programmes l'ayant précédé et demeure le porte-étendard de l'effort du Canada pour figurer parmi les chefs de file mondiaux de la lutte antidopage. Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE met en œuvre les composantes obligatoires du programme mondial

antidopage, y compris le *Code* mondial antidopage (*Code*) et les *Standards internationaux*. Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE intègre, en autant que cela s'applique, les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices que diffuse de temps à autre l'Agence mondiale antidopage (*AMA*). Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE reconnaît le rôle de l'*AMA* dans l'établissement de standards internationaux et la coordination de l'effort antidopage dans le monde entier. [Code, articles 1 et 2]

- 1.2 Plus particulièrement, le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE adopte et applique les violations des règles antidopage énoncées dans le *Code*. [Code, article 2]

COMPÉTENCE

- 1.3 Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE prend appui sur le *Code*, dont il tire ses principaux fondements. Conformément à la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT, les *organismes de sport* et leurs membres et les *participants* assujettis au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE acceptent d'être liés par les dispositions du *Code* et de la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT. En conformité avec le *Code*, les *athlètes* et autre *personnes* acceptent le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE comme condition à leur participation au sport et seront liés par les règlements du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. Le *CCES* est un *signataire* du *Code* et est reconnu par l'*AMA* comme l'*organisation antidopage* nationale du Canada. De plus, le *CCES* a été désigné par la communauté sportive canadienne comme l'organisation indépendante chargée de la gestion du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. Ainsi, la compétence du *CCES*, pour toute action prise en conformité avec le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, lui est conférée par la communauté sportive canadienne, le *Code* et les *Standards internationaux* [Code, Partie un, Introduction].
- a) Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE ne s'applique pas uniquement aux *athlètes*, mais aussi au *personnel d'encadrement* des *athlètes* et aux *organismes de sport* ainsi qu'à toute autre organisation qui le ratifie. Les *gouvernements* au Canada n'adoptent pas le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE mais assument des rôles et responsabilités distincts mais complémentaires dans les efforts visant à éradiquer le dopage dans le sport

Application du Programme canadien antidopage aux *organismes de sport*

- b) Tous les *organismes de sport* engagés dans l'instauration du sport sans dopage au Canada souscrivent expressément au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE et adoptent le programme comme faisant partie de leurs documents administratifs respectifs. Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE en vient ainsi à faire partie intégrante des règles du sport et des droits et obligations régissant leurs membres et *participants*.

Application du Programme canadien antidopage aux particuliers

- c) L'application du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE aux particuliers est fondée sur la relation contractuelle qui existe entre les *organismes de sport* et leurs membres ou *participants*, au moyen d'une entente de se conformer aux règles du sport. Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE renferme des règles du sport régissant les conditions dans lesquelles le sport se pratique au Canada. Par conséquent, le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE s'applique aux particuliers suivants, peu importe leur lieu de résidence ou leur localisation :
- (i) à toute personne qui est membre d'un organisme de sport ayant adopté le programme canadien antidopage;
- (ii) à toute personne qui fait partie d'un organisme membre ou d'un club, d'une équipe, d'une association ou d'une ligue affiliée à un tel organisme, et

- (iii) à toute personne qui participe d'une quelconque façon à une activité organisée, tenue, convoquée ou sanctionnée par un tel organisme,
- (iv) à toute personne, y compris le personnel d'encadrement des athlètes, qui œuvre auprès des particuliers décrits aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ci-haut, les traite ou les assiste en vue de leur participation ou de leur préparation à une compétition.

L'ensemble des organismes *de sport* et les particuliers décrits précédemment délèguent au CCES le pouvoir et la responsabilité d'administrer le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE.

ORGANISATION

1.4 Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, au même titre que les règlements d'une *compétition*, établit les règlements à suivre dans le sport. Les *athlètes* et toutes autres *personnes* s'engagent à respecter ces règles comme condition de participation au sport et sont liés par ces règlements. Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE englobe ces principes généraux ainsi que les règlements et standards détaillés suivants :

- [Standard en matière d'éducation;](#)
- [Règlements sur la Liste des interdictions;](#)
- [Règlements sur les laboratoires;](#)
- [Règlements relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et à l'évaluation du dossier médical;](#)
- [Règlements sur le contrôle du dopage;](#)
- [Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences;](#)
- [Règlements en matière d'appel.](#)
- [Règlements en matière de protection des renseignements personnels](#)

1.5 Le CCES peut émettre de temps à autre des lignes directrices ou des pratiques détaillées se rapportant à ces règlements et standards.

1.6 Les termes en italiques utilisés dans le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE sont définis dans le [Glossaire](#). Conformément au *Code* mondial antidopage et aux *Standards internationaux*, la majorité de ces définitions sont obligatoires. [Code, Annexe 1, et Partie un, Introduction]

RESPONSABILITÉS

Athlètes ou autre Personnes

- 1.7 Il incombe aux *athlètes* et aux autres *personnes* assujettis au *Code* et au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE de satisfaire à toutes les exigences du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE et de respecter le pouvoir conféré au CCES en tout ce qui a trait aux questions de dopage.
- 1.8 Advenant qu'un(e) *athlète* ou une autre *personne* est reconnu(e) coupable d'une violation des règles antidopage, les *conséquences des violations des règles antidopage* du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE prendront effet. Cet(te) *athlète* ou autre *personne* détient aussi la responsabilité d'être averti(e) des conséquences additionnelles qui pourraient s'appliquer suite à une violation des règles antidopage. Les *athlètes* et le *personnel de soutien d'un athlète* détiennent aussi la responsabilité d'être averti de l'imposition de mesures disciplinaires qui résulteraient d'une conduite qui pourrait être liée à une violation de règles antidopage, sans que leur conduite en soi ne constitue une violation des règles antidopage.

- Ces conséquences additionnelles ou mesures disciplinaires peuvent être imposées par les *gouvernements*, les *organismes responsables de grandes manifestations sportives*, les *organismes de sports*, ou la *fédération internationale* de l'*athlète* ou de l'*autre personne*. Des conséquences additionnelles sont énumérées aux règlements 7.3, 7.57 et 7.58. De plus, un(e) *athlète* ou une autre *personne* reconnu(e) coupable d'une violation des règles antidopage (i) demeure assujéti(e) au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE pour la durée de la sanction indépendamment du statut de membre de cet(te) *athlète* ou autre *personne* au sein de tout *organisme de sport*, et ceci comprendra le fait de demeurer assujéti au *contrôle du dopage*, et (ii) a l'obligation de respecter les restrictions et limites liées à sa participation au sport énoncées aux règlements 7.18 et 7.19 lorsqu'une *suspension* lui est imposée ou est acceptée.
- 1.9 Les *athlètes* doivent avoir connaissance de toutes les politiques antidopage applicables et de tout les règlements antidopage adoptés en vertu du *Code* et s'y conformer.
 - 1.10 Les *athlètes* doivent être disponibles pour le *prélèvement des échantillons*. [Code, article 21.1]
 - 1.11 Les *athlètes* doivent assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils/elles ingèrent, utilisent et consomment. [Code, article 21.1]
 - 1.12 Les *athlètes* doivent informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage de substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils/elles reçoivent ne viole pas les politiques et règlements antidopage adoptés en vertu du *Code*. [Code, article 21.1]
 - 1.13 Le *personnel d'encadrement de l'athlète* doit avoir connaissance de l'ensemble des politiques et règlements antidopage adoptés en vertu du *Code* qui s'appliquent à lui ou aux *athlètes* qu'il encadre et s'y conformer. De plus, le *personnel d'encadrement de l'athlète* est tenu d'enjoindre les *athlètes* d'obtenir une expertise et des renseignements exacts sur toutes questions liées à l'antidopage et au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. [Code, article 21.2]
 - 1.14 Le *personnel d'encadrement de l'athlète* doit collaborer au programme de *contrôle antidopage des athlètes*. [Code, article 21.2]

Organismes de sport

- 1.15 L'adoption, le soutien, la mise en œuvre et le respect des exigences du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE sont une condition de l'octroi d'une aide financière du *gouvernement* aux *organismes de sport* [Code, article 22 et Politique canadienne contre le dopage dans le sport (2011)]
- 1.16 Les *organismes de sport* doivent préconiser des programmes antidopage rigoureux auprès de leurs *organismes de sport* internationaux.
- 1.17 Les *organismes de sport* doivent, en coopération avec les *CCES*, offrir des programmes d'éducation sur l'éthique à leurs *athlètes*, au *personnel d'encadrement des athlètes* et aux autres *participants*.
- 1.18 Les *organismes de sport* doivent contribuer au *contrôle du dopage*, en aidant au *contrôle* et à la gestion des résultats et, de manière particulière, doivent aider à identifier les *athlètes* assujettis au *contrôle* et fourniront au *CCES* sur demande des renseignements précis et fiables sur la localisation des *athlètes*.
- 1.19 Les *organismes de sport* doivent collaborer de manière active et participer avec le *CCES* à toute enquête pour déterminer les violations possibles des règles antidopage.
- 1.20 Les *organismes de sport* doivent assurer ce qui suit :

- a) le développement et la mise en œuvre, de concert avec le CCES, des politiques et des programmes antidopage pour les *manifestations* sous leurs responsabilités, ainsi que pour les équipes canadiennes qui participent aux compétitions nationales et internationales (y compris le retrait de l'admissibilité à participer à la compétition, dans le cas des personnes commettant une violation des règles antidopage, conformément au Programme canadien antidopage); et
- b) le développement et la mise en œuvre, de concert avec le CCES, des programmes de contrôle du dopage pour les manifestations d'envergure qu'ils tiennent ou sanctionnent. [Code, articles 20.4.1 et 20.6.1]

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport

- 1.21 Le CCES doit surveiller l'exécution du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, y compris l'évaluation des mesures prises par les *organismes de sport* pour mettre en œuvre le programme. Le CCES fournira des rapports annuels aux *organismes de sport* et *gouvernements* quant au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE.
- 1.22 Le CCES a la responsabilité de collaborer avec les *parties prenantes* et les *gouvernements* afin d'encourager et de promouvoir l'éducation et la recherche dans le domaine antidopage et de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les résultats de cette recherche servent à la promotion des objectifs qui sont compatibles avec les principes du *Code*. [Code, article 19.1 et 20.5.4]

RECONNAISSANCE INTERNATIONALE ET RESPECT

- 1.23 Sous réserve de tout droit d'appel, les décisions se rapportant aux conséquences des violations des règles antidopage, aux *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)*, aux résultats d'audition ou à d'autres jugements définitifs de tout *signataire* du *Code* qui sont en conformité avec le *Code* et qui sont rendues sous l'autorité de ce même *signataire* seront reconnues et respectées par le CCES et toutes *personnes* assujetties au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. Les décisions similaires prises par d'autres organismes qui n'ont pas entérinés le *Code* seront aussi reconnues et respectées si les règlements de ces organismes sont autrement conformes avec ceux du *Code*. Un *résultat d'analyse anormal* ayant fait l'objet d'un rapport ou une violation des règles antidopage déterminée par une autorité non canadienne qui est reconnue par le CCES peuvent être considérés comme un *résultat d'analyse anormal* ou une violation des règles antidopage en vertu du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, lequel peut s'appliquer à de tels cas. [Code, article 15.4]

ENTRÉE EN VIGUEUR, TRANSITION ET RÉVISION

Entrée en vigueur

- 1.24 Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE entrera en vigueur et prendra effet le 1^{er} janvier 2009 et à compter de cette date, toutes les dispositions qu'il renferme s'appliquent à tous les *athlètes* et à toutes les *personnes* qui y sont assujettis. À compter de cette date, à l'exception de ce qui est prévu dans les dispositions sous la rubrique « Transition » ci-dessous, immédiatement, la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT (2004) et toute autre version préalable du Programme canadien antidopage ne seront plus en vigueur et n'auront plus force exécutoire. [Code, article 25.1]

Transition

- 1.25 Si une affaire traitant une violation des règles antidopage est en cours au 1^{er} janvier 2009, ou est intentée après le 1^{er} janvier 2009, sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant le 1^{er} janvier 2009 l'affaire sera régie par les règles antidopage pertinentes en

- vigueur au moment où la violation des règles antidopage présumée s'est produite à moins que le tribunal entendant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce (*lex mitior*) ne s'applique de bon droit aux circonstances propres à l'affaire. Le principe de *lex mitior* permet au tribunal, lorsqu'il le juge approprié, d'appliquer au demandant la loi en vigueur si elle lui serait plus favorable. [Code, article 25.2.]
- 1.26 Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant le 1^{er} janvier 2009, mais qu'en date du 1^{er} janvier 2009 la *période de suspension* de l'*athlète* ou une autre *personne* n'est pas terminée, l'*athlète* ou l'autre *personne* peut demander au CCES d'envisager une réduction de la période de *suspension* compte tenu du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue par le CCES peut dans une telle instance être portée en appel conformément aux [Règlements en matière d'appel](#). Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE ne s'appliquera pas à une affaire de violation des règles antidopage pour laquelle la décision finale a été rendue et que la période de *suspension* a expiré avant le 1^{er} janvier 2009. [Code, article 25.3]
- 1.27 Aux fins de l'application de l'article 7.51 (Deuxième violation des règles antidopage), dans le cas d'une violation des règles antidopage antérieure à la mise en place du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE qui porte sur une substance classée parmi les *substances spécifiées* en vertu des présents règlements et pour laquelle la *suspension* imposée a été inférieure à deux (2) ans, la violation antérieure sera considérée comme une réduction de sanction (RS). [Code, article 25.4]

Révision

- 1.28 Ces principes généraux du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE ne peuvent être révisés par le CCES qu'à l'issue d'un processus de consultation et d'accords substantiels parmi les *organismes de sport* nationaux, les autres *parties prenantes*, et les *gouvernements*.
- 1.29 Les définitions énoncées dans le [Glossaire](#), peuvent être modifiées par le CCES après consultation auprès des *organismes de sport* nationaux, des *parties prenantes* et des *gouvernements*, suite à un avis de trois (3) mois à ces derniers.
- 1.30 Les règlements et les standards du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE peuvent faire l'objet d'ajouts ou de changement de la part du CCES après consultation auprès des *organismes de sport* nationaux, des *parties prenantes* et des *gouvernements*, et d'un avis de trois (3) mois à ces derniers.

INTERPRÉTATION

- 1.31 Ce règlement a été supprimé.
- 1.32 Code mondial antidopage - Le *Code* et les *Standards internationaux*, y compris les Commentaires, sont une source d'interprétation pour le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. [Code, article 24.2]
- 1.33 Délai fixé - À moins qu'il ne soit spécifié autrement, les délais fixés dans le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE sont des jours consécutifs totaux indépendamment des fins de semaine ou des congés. Lorsqu'un délai tombe durant une fin de semaine ou durant un congé, la prochaine journée ouvrable représentera le délai aux fins du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE.
- 1.34 Langue - Les versions anglaise et française du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE ont également force de loi.

- 1.35 Lois applicables – Le *Code* sera interprété comme un document indépendant et autonome et non en fonction des lois ou statuts existants d'autres *signataires* ou *gouvernements*. [Code, article 24.4]
- 1.36 Titres - Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauront être considérés comme faisant partie de la substance des règlements qu'il renferme, ni ne sauront affecter de quelque façon que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se rapportent. [Code, article 24.4]
- 1.37 Effet rétroactif - Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE ne s'applique pas rétroactivement aux causes pendantes avant la date où il est accepté. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » afin de déterminer les sanctions en cas de violations survenant après la mise en place du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. [Code, article 24.5]
- 1.38 Dispositions incluses - La rubrique « Objet, portée et organisation du programme mondial antidopage et du *Code* » et l'Annexe 1 – Définitions du *Code* seront considérées comme faisant parties intégrantes du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. [Code, article 24.6]

2.0 Standard en matière d'éducation

PRINCIPE FONDAMENTAL ET OBJECTIF PREMIER

- 2.1 La POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT emploie la description suivante dans le but de démontrer en quoi le dopage s'oppose à l'esprit du sport :

“Le sport est divertissant. Le sport s'inscrit dans la vie des canadiennes et canadiens. Le sport contribue à la force et au dynamisme des personnes et des collectivités. Le sport façonne le caractère d'une *personne* et favorise son développement physique et social. Le sport contribue à un mode de vie sain et à la prévention de blessures ainsi que de maladies associées à la sédentarité. Le sport fait partie intégrante de la culture canadienne. Le dopage est contraire à l'esprit du sport.”

Le sport n'est jamais neutre. Le sport peut inculquer des valeurs et promouvoir l'éthique, ou avoir l'effet contraire. Le sport peut aider les gens à développer une image positive d'eux-mêmes et à respecter les autres, ou avoir l'effet contraire. Le sport peut rapprocher les gens, créer des liens d'amitié, renforcer une vie active, contribuer à la fierté civique et à la participation communautaire, ou peut aussi verser dans le dopage, la tricherie ou la victoire à tout prix. Ainsi, les programmes d'éducation sur le sport sans dopage visent avant tout à préserver l'esprit sportif, tel qu'il est décrit dans la POLITIQUE CANADIENNE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT afin d'éviter qu'il ne soit perverti par le dopage. Le but primordial de ces programmes est la prévention.

OBJECTIFS

- 2.2 Promouvoir les valeurs, l'éthique et les politiques publiques qui soutiennent un sport équitable, éthique et sans dopage.
- 2.3 Promouvoir, renforcer et coordonner l'engagement des *organismes de sport*, des *parties prenantes*, d'autres organisations nationales, provinciales et axées sur la communauté, des *gouvernements*, des médias et des autres secteurs de la société dans l'effort national pour un sport sans dopage.
- 2.4 Mener le développement, la production et la diffusion de programmes d'information et d'éducation pertinents, accessibles, objectifs et conviviaux sur le dopage et ses effets préjudiciables sur les valeurs du sport et la santé des *athlètes*.
- 2.5 Étendre la portée des documents d'information et pédagogiques, de même que les ressources aux canadiens qui ne participent pas le sport au niveau élite.
- 2.6 S'assurer que le *CCES* subsiste en tant que l'autorité canadienne reconnue en matière d'information et d'éducation sur le sport sans dopage et de prévention d'autres conduites non éthiques dans le sport.

PROGRAMME ET ACTIVITÉS

- 2.7 Le *CCES* travaillera de concert avec les *parties prenantes* afin de planifier, mettre en oeuvre et superviser des programmes d'information et d'éducation pour un sport sans dopage. Les programmes du *CCES* seront développés et livrés en collaboration avec autres *organismes de sport* qui auront tous un rôle actif à jouer dans l'éducation de leurs *athlètes* et du *personnel d'encadrement des athlètes* en matière d'antidopage dans le sport. Les *parties prenantes* doivent, selon les moyens dont elles disposent, l'étendue de leurs responsabilités, et en collaboration avec le *CCES*, mettre en oeuvre des programmes d'information et d'éducation pour un sport sans dopage.

- 2.8 Ces programmes d'éducation doivent offrir aux *athlètes* et aux autres *personnes* des renseignements précis et actualisés sur au moins les questions suivantes :
- a) substances et méthodes inscrites dans la *Liste des interdictions*;
 - b) violations des règles antidopage et conséquences;
 - c) conséquences du dopage pour la santé et conséquences sociales;
 - d) procédures de *prélèvement d'échantillons*;
 - e) droits et responsabilités des *athlètes*;
 - f) droits et responsabilités du personnel d'encadrement des *athlètes*;
 - g) *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*;
 - h) gestion des risques des compléments alimentaires; et
 - i) menace du dopage pour l'esprit sportif. [Code, article 18.2]
- 2.9 Les programmes d'éducation doivent faire la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage afin d'avoir une influence positive et à long terme sur les choix faits par les *athlètes* ou les autres *personnes*. Ces programmes doivent s'adresser aux jeunes, et être adaptés à leur stade de développement dans leurs écoles et leurs clubs sportifs, ainsi qu'aux parents, aux *athlètes* adultes, aux officiels, aux entraîneurs, au personnel médical et aux médias. [Code, article 18.2]
- 2.10 Le *CCES* assurera aussi la promotion et tentera de planifier, mettre en œuvre et contrôler les programmes d'information et d'éducation touchant un sport équitable, éthique et sans dopage pour la société en général. [Code, article 18.2]
- 2.11 Toutes les *parties prenantes* doivent promouvoir et encourager la participation active des *athlètes* et du *personnel d'encadrement des athlètes* aux programmes d'éducation relatifs au sport sans dopage. [Code, article 18.2]

CODES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

- 2.12 Le *CCES* doit encourager les associations professionnelles et toutes autres institutions compétentes à élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite, de saines pratiques, des pratiques éthiques et des sanctions antidopage qui sont conformes au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. [Code, article 18.3]

COORDINATION ET COOPÉRATION

- 2.13 L'*AMA* agira comme centre d'information pour les ressources ou les programmes d'information et d'éducation mis sur pied par l'*AMA* ou les *organisations antidopage*. [Code, article 18.4]
- 2.14 Les *parties prenantes*, les *athlètes* et autres *personnes* devront collaborer entre eux, et avec le *CCES* et les *gouvernements*, dans le but de coordonner leurs efforts en matière d'information et d'éducation contre le dopage afin de partager leur expérience et d'assurer de l'efficacité de ces programmes quant à la prévention du dopage dans le sport. [Code, article 18.4])

3.0 Règlements sur la Liste des interdictions

- 3.1 Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE reconnaît, adopte et met en œuvre la *Liste des interdictions* en tant que *standard international* de l'*AMA* telle qu'elle peut exister de temps à autre. La *Liste des interdictions*, et toutes ses révisions, aura force de loi en conformité avec l'article 4.1 du *Code*. [Code, article 4]

La *Liste des interdictions* aura force de loi trois (3) mois après sa publication, sans action concrète de la part du *CCES*. [Code, article 4.1]

La version actuelle de la *Liste des interdictions* peut être téléchargée en se référant au document électronique suivant :

- Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage
www.wada-ama.org/fr/Science-et-medecine/Liste-de-substances-interdites

- 3.2 La décision de l'*AMA* d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions* et la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* sont des décisions finales qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel par un(e) *athlète* ou toute autre *personne* qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif. [Code, article 4.3.3]
- 3.3 Si l'*AMA* ajoute une nouvelle classe de *substances interdites* à la *Liste des interdictions* conformément à l'article 4.1 du *Code*, le Comité exécutif de l'*AMA* devra déterminer si une partie quelconque ou la totalité des *substances interdites* appartenant à la nouvelle catégorie de *substances interdites* seront considérées comme des *substances spécifiées* aux termes du règlement 3.3.

4.0 Règlements sur les laboratoires

- 4.1 Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE reconnaît, adopte et met en œuvre le *Standard international* pour les laboratoires de l'*AMA* tel qu'il peut exister de temps à autre. [Code, article 6]

La version actuelle de ce document peut être téléchargée en se référant au document électronique suivant :

- Standard international pour les laboratoires de l'Agence mondiale antidopage www.wada-ama.org/fr/Science-et-medecine/Laboratoires-antidopage/Standard-international-pour-les-laboratoires

- 4.2 Les *échantillons* seront analysés afin d'y dépister les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'*AMA* conformément à l'article 4.5 du *Code* (Programme de surveillance), ou afin d'aider une *organisation antidopage* à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'*athlète*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage. [Code, article 6.2]
- 4.3 Aucun *échantillon* ne peut servir à d'autres fins que celles décrites au règlement 4.2 sans le consentement écrit de l'*athlète*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues au règlement 4.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un(e) *athlète* en particulier. [Code, article 6.3]
- 4.4 Un *échantillon* peut être ré analysé aux fins du règlement 4.2 en tout temps à la discrétion du *CCES* ou de l'*AMA*. Les circonstances et conditions entourant la ré analyse d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires. [Code, article 6.5]

5.0 Règlements relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et à l'évaluation du dossier médical

Ces règlements désignent deux processus. Chacun de ces processus s'adresse à un groupe particulier d'*athlètes*. Les *athlètes* peuvent, à des fins thérapeutiques, obtenir la permission de faire usage de substances et (ou) de méthodes autrement interdites au moyen d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou d'une évaluation de leur dossier médical. Les *athlètes* de haut niveau qui répondent à la définition trouvée dans le règlement 5.2 doivent se conformer intégralement au *Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de l'AMA*. Tous les autres *athlètes* canadiens doivent faire évaluer leur dossier médical pour valider l'usage à des fins thérapeutiques de médicaments sur ordonnance.

Au moment d'un contrôle de dopage, tous les *athlètes* sont tenus de déclarer tous les médicaments et substances dont ils font usage sur la Formule de contrôle antidopage.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

- 5.1 Le présent règlement reconnaît, adopte et applique aux fins du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE le *Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) de l'AMA* obligatoire dans le cadre du PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre. [Code, article 4.4]

Il est possible de télécharger la version actuelle à l'adresse suivante :

- Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques www.wada-ama.org/fr/World-Anti-Doping-Program/Sports-and-Anti-Doping-Organizations/International-Standards/International-Standard-for-Therapeutic-Use-Exemptions/

- 5.2 Les *athlètes* canadiens suivants sont tenus de se conformer en tous points aux exigences énoncées dans le *Standard international pour l'AUT de l'AMA*.
- a) Tous les *athlètes* inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* d'une fédération internationale;
 - b) Les *athlètes* qui assistent à des manifestations internationales;
 - c) Tous les *athlètes* inclus dans le *groupe cible enregistré du CCES*;
 - d) Les *athlètes* de niveau national appelés à participer à un championnat national canadien dans les sports désignés par le CCES. Il est possible de consulter la liste des sports désignés par le CCES à www.cces.ca/fr/medicalsportlist;
 - e) Les *athlètes* qui ont été personnellement avisés au préalable par le CCES de leur obligation de se conformer au *Standard international pour l'AUT de l'AMA*,
- 5.3 Le processus de déclaration d'usage de l'AMA énoncé dans la section 9.0 du *Standard international pour l'AUT* s'applique à tous les *athlètes* inclus dans le règlement 5.2. Le CCES accepte que la déclaration d'usage soit complétée au moment où les *athlètes* en question déclarent les médicaments dont ils font usage sur la formule de contrôle antidopage dans le cadre d'un contrôle de dopage. Dans le cas des *athlètes de niveau international*, d'autres exigences peuvent s'appliquer suivant les prescriptions de leur fédération internationale. Le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE permet à certains *athlètes* et à leurs médecins de présenter au CCES une demande d'AUT pour obtenir la permission d'utiliser à des fins *thérapeutiques* des substances ou des méthodes figurant dans la *Liste des interdictions* dont

l'*usage* est autrement prohibée. L'ensemble de ces demandes seront évaluées conformément aux présents Règlements relatifs aux *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et au SIAUT [Code, article 4.4 et SIAUT 1.0]

RÈGLEMENTS SUR L'ÉVALUATION DU DOSSIER MÉDICAL

- 5.2 Les *athlètes* qui ne font pas partie de ceux désignés par le règlement 5.2 ne sont pas assujettis au *Standard international pour l'AUT de l'AMA*. Ces athlètes ne sont pas tenus de se procurer une *AUT*. Cependant, tous ces athlètes devront consentir à l'évaluation de leur dossier médical qui servira à valider et à autoriser l'usage à des fins thérapeutiques de médicaments sur ordonnance. Un *athlète* n'est pas tenu de demander l'évaluation de son dossier médical à moins qu'un *résultat d'analyse anormal* ne soit signalé au *CCES*, le cas échéant, les prescriptions du règlement 7.63 seront suivies. Advenant qu'un *athlète* est notifié par le *CCES* d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un *résultat d'analyse atypique* le *CCES* invitera l'*athlète* en question à soumettre la documentation requise à des fins d'évaluation de son dossier médical.
- 5.3 L'évaluation du dossier médical sera autorisée par le *CCES* sous réserve que l'*athlète* visé satisfasse à l'ensemble des conditions énoncées ci-après :
- l'*athlète* démontre au moyen de la documentation pertinente qu'il ou elle a reçu un diagnostic médical posé par un médecin autorisé avant le *prélèvement des échantillons*;
 - l'*athlète* avait en sa possession une ordonnance signée par un médecin autorisé avant le *prélèvement des échantillons* expliquant le *résultat d'analyse anormal* ou le *résultat d'analyse atypique* de son échantillon;
 - l'*athlète* fournit la confirmation pertinente qu'il ou elle est suivi(e) par un médecin autorisé afin de s'assurer que le plan de traitement correspond au diagnostic posé;
 - l'*athlète* a déclaré l'usage du médicament sur ordonnance sur la formule de contrôle antidopage.

Le *CCES* pourra soumettre la documentation fournie par l'*athlète* afin de la faire examiner et évaluer par un médecin membre du Comité pour l'*usage à des fins thérapeutiques* du *CCES* (*CAUT*). [Code, article 4.4]

- 5.4 L'*athlète* devra consentir par écrit à ce que la documentation se rapportant à l'évaluation de son dossier médical soit transmise à tout le personnel du *CCES* participant à la gestion et à l'examen du dossier médical ou à l'appel d'une décision portant sur l'évaluation d'un dossier médical, et au besoin, à des experts médicaux indépendants et à l'*AMA*. Le *CCES* veillera à fournir à l'*athlète* le formulaire de consentement pertinent à signer.
- 5.5 L'évaluation du dossier médical doit être effectuée sans tarder à partir du moment où le *CCES* notifie un *athlète* qu'une évaluation de son dossier médical est requise. L'évaluation du dossier médical ne sera entreprise qu'à compter du moment où l'ensemble de la documentation énumérée aux règlements 5.5 et 5.6 aura été soumise au *CCES* dans un format lisible. La documentation soumise par l'*athlète* sera retournée à l'*athlète* une fois l'évaluation de son dossier médical complétée.
- 5 Le personnel du *CCES* mènera toutes les activités se rapportant à l'évaluation d'un dossier médical en toute confidentialité. Le personnel du *CCES* et tous les membres du *CAUT* signeront une entente de confidentialité. En particulier, ils veilleront à ce que les renseignements suivants demeurent strictement confidentiels :
- tous les renseignements ou données médicales fournis par l'*athlète* et par le(s) médecin(s) traitant l'*athlète*; et

- b) tous les détails se rapportant à l'évaluation du dossier médical, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.
- 5.6 Les *athlètes* peuvent communiquer en tout temps avec le bureau national du *CCES* pour savoir s'ils font partie des *athlètes* désignés par le règlement 5.2 ou pour obtenir des renseignements complémentaires concernant l'évaluation d'un dossier médical.

6.0 Règlements sur le contrôle du dopage

INTRODUCTION

- 6.1 Les [Règlements sur le contrôle du dopage](#) suivants sont conformes aux *Standards internationaux de contrôle (SIC)* obligatoires, aux *lignes directrices opérationnelles de l'AMA pour le Passeport biologique de l'Athlète* et aux *lignes directrices pour le prélèvement d'échantillons de sang* élaborés dans le cadre du PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE et qui en font partie. [Code, article 5.2]
- Lignes directrices opérationnelles de l'AMA pour le Passeport biologique de l'Athlète
www.wada-ama.org/fr/Science-Medicine/Athlete-Biological-Passport/Operating-Guidelines
 - Lignes directrices pour le prélèvement d'échantillons de sang
www.wada-ama.org/fr/Ressources/Regles-modeles-et-lignes-directrices/Lignes-directrices
- 6.2 Au niveau du Programme canadien antidopage, le but des SIC et des [Règlements sur le contrôle du dopage](#) qui leurs sont associés est de planifier des *contrôles* efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des *échantillons* prélevés à partir du moment où l'*athlète* est notifié(e) jusqu'au moment où les *échantillons* sont transportés au laboratoire pour analyse. [SIC 1.0]

PLAN DE RÉPARTITION DES CONTRÔLES

Objectif

- 6.3 L'objectif est de planifier et de mettre en place une répartition efficace des *contrôles* aussi bien *en compétition* que *hors compétition* ayant pour résultat la détection, la dissuasion et la prévention efficaces des pratiques de dopage. [SIC 4.1]

Généralités

- 6.4 La planification débute par la collecte des informations, puis l'évaluation du risque de dopage potentiel et les modes possibles de dopage, et se poursuit par l'élaboration d'un *plan de répartition des contrôles* utilisant les ressources disponibles de la manière la plus efficace pour affronter ces risques. [SIC 4.2.2]
- 6.5 Les principales activités sont la collecte d'informations, la surveillance, le suivi, l'évaluation des risques, ainsi que l'élaboration, la surveillance, l'évaluation, la modification et l'actualisation du *plan de répartition des contrôles*. [SIC 4.2.3]
- 6.6 Le CCES s'assurera qu'aucun membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* ou autre *personne* en conflit d'intérêts ne participe à la préparation du plan de répartition des *contrôles* des *athlètes*. [SIC 4.2.4]

Exigences pour la planification de la répartition des contrôles

- 6.7 Au moment d'établir le *plan de répartition des contrôles*, le CCES veillera à tout le moins à l'évaluation du risque de dopage potentiel et au profil de risque pour chaque sport et/ou discipline en fonction des critères minimum suivants :
- a) les exigences physiques du sport et l'effet potentiel d'amélioration des performances que peut apporter le dopage;
 - b) les statistiques disponibles sur le dopage;

- c) la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage;
 - d) les précédents de dopage dans le sport et/ou la discipline;
 - e) les périodes d'entraînement et le calendrier des *compétitions*; et
 - f) les informations reçues sur les pratiques potentielles de dopage. [SIC 4.3.2]
- 6.8 Le CCES a élaboré et documenté un *plan de répartition des contrôles* basé sur l'information recueillie dans l'application du règlement 6.7 ci-haut, le nombre d'*athlètes* participant au sport/à la discipline, le calendrier des *compétitions*, les activités antidopage d'autres *organisations antidopage*, les résultats d'évaluation des campagnes précédentes de planification des *contrôles* et les impératifs de la politique antidopage du CCES. [SIC 4.3.3]
- 6.9 Le CCES répartit le nombre de *prélèvements* à effectuer pour chaque sport/discipline par catégorie, lesquelles comprennent les *prélèvements d'échantillons* de sang et d'urine *hors compétition* et *en compétition*, de façon à atteindre un niveau de détection et de dissuasion efficace en tenant compte du risque relatif de dopage durant ces différentes périodes de *prélèvements* pour chaque sport/discipline évalué. Des *contrôles hors compétition* et *en compétition* auront donc lieu dans chaque sport/discipline.
- Pour la plus grande part, les *contrôles hors compétition* prendront priorité. Le moment du *contrôle* sera planifié pour garantir une dissuasion et une détection optimales des pratiques du dopage. Dans certaines circonstances où les risques du dopage *hors compétition* sont bas, les *contrôles en compétition* prendront priorité.
- Pour les *contrôles en compétition*, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Toutefois, la *sélection aléatoire* des *athlètes* selon leur classement ne sera pas révélée aux *athlètes* avant leur notification. Sauf dans des circonstances exceptionnelles et justifiées, tous les *contrôles* seront *inopinés*. [Code, articles 5.1.1 et 5.1.2 et SIC 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6, 4.3.8, 4.3.9 et 4.3.10]
- 6.10 Le CCES documentera, révisera et actualisera périodiquement le *plan de répartition des contrôles*. En ce faisant, le CCES:
- a) incorporera toute nouvelle information, y compris le *Passeport biologique de l'athlète*, et tiendra compte des *prélèvements* effectués par d'autres *organisations antidopage*, et
 - b) conclura à l'avance une entente avec l'organisation responsable pour une *manifestation* afin d'obtenir la permission d'effectuer et coordonner des *contrôles* additionnels. [Code, article 15.1.1 et SIC 4.3.7 et 4.3.11]
- 6.11 Le CCES maintient des données concernant la planification de la répartition des *contrôles*. Ces données serviront à déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications au *plan de répartition des contrôles*. L'information recueillie inclura au minimum :
- a) Pour chaque *contrôle* :
 - (i) le sport et/ou la discipline;
 - (ii) le pays que représente l'*athlète* (s'il y a lieu);
 - (iii) la catégorie de *prélèvement* effectué (*inopiné*, *hors compétition*, *en compétition* ou sur préavis);
 - (iv) la date du *prélèvement d'échantillons*; et
 - (v) le pays où le *prélèvement d'échantillons* a été effectué.
 - b) Pour chaque *résultat d'analyse anormal* :
 - (i) les dates du *prélèvement d'échantillons* et de l'analyse;

- (ii) la classe de substance(s) décelée(s);
- (iii) la (les) substance(s) effectivement décelée(s); et
- (iv) les *conséquences des violations des règlements antidopage*, s'il y a lieu. [SIC 4.3.11]

Exigences pour la sélection des athlètes

- 6.12 En fonction du nombre de *prélèvements d'échantillons* attribué à chaque sport/discipline dans le *plan de répartition des contrôles*, le CCES choisira les *athlètes* à soumettre à un *prélèvement d'échantillon* au moyen de *contrôles ciblés* et de méthodes de *sélection aléatoire*. Un nombre significatif de *contrôles* seront des *contrôles hors compétition inopinés et ciblés*. [Code, article 5.1.3 et SIC 4.4.1- 4.4.2]
- 6.13 Le CCES choisira des *athlètes* pour un *contrôle ciblé* en se basant au minimum sur un ou plusieurs facteurs non exclusifs suivants :
- a) paramètres biologiques atypiques (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.);
 - b) blessure;
 - c) retrait ou absence d'une *compétition* prévue;
 - d) départ à la retraite ou retour à la *compétition*;
 - e) comportement suggérant un dopage;
 - f) soudaine amélioration significative des performances;
 - g) manquements répétés à l'obligation de transmission des *informations sur la localisation*;
 - h) *informations sur la localisation* susceptibles d'indiquer une augmentation potentielle du risque de dopage, comprenant un déménagement dans un lieu éloigné;
 - i) historique des performances de l'*athlète*;
 - j) âge de l'*athlète*, e.g. approche de la retraite, passage du niveau junior au niveau senior;
 - k) historique des *contrôles* de l'*athlète*;
 - l) réhabilitation de l'*athlète* après une *suspension*;
 - m) incitations financières pour des performances améliorées, telles que primes ou possibilités de partenariats et de commandite;
 - n) association de l'*athlète* avec une tierce *personne*, tel qu'un entraîneur ou un médecin, ayant été impliqué dans du dopage;
 - o) informations fiables provenant d'une tierce *personne*; et
 - p) violations possibles des règlements antidopage par un membre d'équipe dans le cas d'un *sport d'équipe*. [Code, article 5.1.3 et SIC 4.4.2]
- 6.14 Les *contrôles* qui ne sont pas des *contrôles ciblés* seront déterminés par *sélection aléatoire*, effectuée en faisant appel à un système documenté pour ce type de sélection. La *sélection aléatoire pondérée* sera réalisée conformément à des critères qui pourraient tenir compte des facteurs énoncés au règlement 6.13 (qui s'appliquent) afin de garantir la sélection d'un pourcentage plus élevé d'*athlètes* « à risque ». [SIC 4.4.3]
- 6.15 Bien qu'une partie des *contrôles hors compétition* s'appliqueront à des *athlètes* qui font partie du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles*, le CCES peut choisir de prélever des *échantillons* sur des *athlètes* relevant de son champ de compétences et qui ne font pas partie du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* ou du *groupe cible national d'athlètes soumis à des contrôles*. [SIC 4.4.4.b]

- 6.16 Si le *CCES* autorise un *agent de contrôle de dopage (ACD)* à sélectionner des *athlètes* pour un *prélèvement d'échantillons*, le *CCES* fournira à l'*ACD* les critères de sélection conformes au *plan de répartition des contrôles*. [SIC 4.4.5]
- 6.17 Après la sélection d'un(e) *athlète* pour un *prélèvement d'échantillons* et avant la notification de celui-ci/celle-ci, le *CCES* et/ou l'*ACD* s'assurera que la décision de sélectionner l'*athlète* en question n'est divulguée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître afin de pouvoir notifier et contrôler l'*athlète* visé(e) de façon *inopinée*. [SIC 4.4.6]

NOTIFICATION DES ATHLÈTES

Objectif

- 6.18 S'assurer que des *tentatives* raisonnables ont été effectuées pour localiser l'*athlète*, que l'*athlète* sélectionné(e) est notifié(e), que les droits de l'*athlète* sont respectés, qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever et que la notification est documentée. [SIC 5.1]

Généralités

- 6.19 La notification des *athlètes* débute quand le *CCES* procède à la notification de l'*athlète* sélectionné(e) et se termine quand l'*athlète* se présente au *poste de contrôle du dopage* ou lorsque le possible *défaut de se conformer* de l'*athlète* est porté à l'attention du *CCES*. [SIC 5.2]
- 6.20 Les activités principales sont :
- assigner des *ACD*, des *escortes* et tout autre personnel de *prélèvement des échantillons*;
 - localiser l'*athlète* et confirmer son identité;
 - informer l'*athlète* qu'il/elle a été sélectionné pour fournir un *échantillon* et l'informer de ses droits et responsabilités;
 - pour un *prélèvement d'échantillons* sans préavis, escorter et observer l'*athlète* à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au *poste de contrôle du dopage* désigné; et
 - documenter la notification ou les *tentatives* de notification. [SIC 5.2]

Exigences précédant la notification de l'athlète

- 6.21 Sauf exception, la notification sans préavis sera la méthode de notification pour le *prélèvement des échantillons*. [SIC 5.3.1]
- 6.22 Le *CCES* ou l'*ACD* désignera le *personnel de prélèvement des échantillons* autorisé à réaliser la phase de *prélèvement des échantillons* ou à y assister. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités qui lui sont attribuées, n'aura aucun conflit d'intérêts dans le résultat du *prélèvement des échantillons* et ne sera pas constitué de *mineurs*. [SIC 5.3.2]
- 6.23 L'*ACD/escorte* devra posséder une documentation d'autorisation officielle délivrée et contrôlée par le *CCES*. Cette identification sera au minimum une carte ou un document officiel mentionnant l'autorisation reçue du *CCES* ou de l'*OAD*. Pour les *ACD*, l'identification devra aussi inclure le nom, la photographie et la date d'expiration de la carte/du document du détenteur. Pour les *agents de prélèvement sanguin*, l'identification devra aussi inclure la preuve de leur formation professionnelle dans le *prélèvement des échantillons* de sang. [SIC 5.3.3]
- 6.24 Le *CCES* a instauré des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité de l'*athlète* sélectionné(e) pour fournir un *échantillon* de sorte à être sûr que l'*athlète* notifié(e)

correspond bien à l'*athlète* sélectionné(e). La méthode d'identification de l'*athlète* sera enregistrée sur la documentation de *contrôle du dopage*. [SIC 5.3.4]

- 6.25 Le *CCES* ou l'*ACD/escorte*, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve l'*athlète* sélectionné(e) et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte respectueusement des circonstances particulières du sport ou de la *compétition* ou de la séance d'entraînement et de la situation donnée. [SIC 5.3.5]
- 6.26 Le *CCES* veillera à ce que des *tentatives* raisonnables soient faites pour notifier avec respect les *athlètes* de leur sélection pour un *prélèvement d'échantillons*. Le *CCES* consignera en détail les *tentatives* de notification de l'*athlète* et de leurs résultats. [SIC 5.3.6]
- 6.27 L'*athlète* notifié(e) sera le/la premier/ère à être informé(e) qu'il/elle doit se soumettre à un *prélèvement d'échantillons*, sauf dans le cas où la communication au préalable avec une tierce *personne* est requise, tel qu'indiqué dans le règlement 6.28. [SIC 5.3.7]
- 6.28 Le *CCES* ou l'*ACD /escorte*, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec une tierce *personne* avant de notifier l'*athlète*. De telles situations pourraient inclure les situations où l'*athlète* est *mineur(e)* tel qu'indiqué dans l'[Annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs](#), ou s'il/elle présente un handicap tel qu'indiqué dans l'[Annexe 6B : Modifications pour les athlètes avec handicap](#), ou dans les situations où la présence d'un interprète est requise et qu'un interprète est disponible pour la notification. [SIC 5.3.8]
- 6.29 Lorsque nécessaire, le *CCES* ou l'*ACD* pourrait changer un *prélèvement d'échantillons sans préavis* en un *prélèvement d'échantillons avec préavis*. Une telle occurrence devra être consignée.
- 6.30 La notification pour un *prélèvement d'échantillons* avec préavis devra se faire de façon à s'assurer que l'*athlète* a bien reçu la notification.

Exigences pour la notification de l'*athlète*

- 6.31 Lorsque le contact initial a eu lieu, le *CCES* ou l'*ACD/escorte*, selon le cas, s'assurera que l'*athlète* et/ou la tierce *personne* si nécessaire est informé(e):
- du fait que l'*athlète* doive se soumettre à un *prélèvement d'échantillons*;
 - de l'autorité sous laquelle le *prélèvement d'échantillons* sera effectué;
 - du genre de *prélèvement d'échantillons* et de toute condition qui doit être respectée avant le *prélèvement*;
 - des droits de l'*athlète*, conformément au *Code* et au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, incluant les droits suivants :
 - avoir un représentant et, si disponible, un interprète;
 - obtenir de plus amples renseignements sur le processus de *prélèvement d'échantillons*;
 - demander à l'*ACD*/à l'*escorte* d'obtenir un délai pour se présenter au *poste de contrôle du dopage* pour des raisons valables; et
 - demander des modifications tel qu'indiqué dans l'[Annexe 6B : Modifications pour les athlètes avec handicap](#) et à l'[Annexe 6C : Modifications pour les athlètes mineurs](#);
 - des responsabilités de l'*athlète*, incluant les exigences suivantes :
 - demeurer à la vue de l'*ACD/escorte* en permanence à compter du moment de la rencontre physique avec l'*ACD/escorte* jusqu'à ce que la procédure de *prélèvement d'échantillons* soit terminée;

- (ii) présenter une pièce d'identité;
 - (iii) se conformer aux procédures de *prélèvement d'échantillons* et aux conséquences d'un possible *défait de se conformer*; et
 - (iv) se présenter immédiatement pour le *contrôle*, à moins que l'ACD/l'escorte lui ait accordé un délai pour une des raisons valables évoquées au règlement 6.34;
- f) de l'endroit du *poste de contrôle du dopage*;
- g) que si l'*athlète* choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un *échantillon*, il/elle le fait à ses propres risques,
- h) que l'*athlète* devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* présentant une *gravité spécifique convenant à l'analyse*; et
- i) que l'*échantillon* fourni par l'*athlète* au *personnel de prélèvement des échantillons* devra être la première miction provenant de l'*athlète* après sa notification, et qu'il/elle ne devrait pas évacuer d'urine sous la douche ou autrement avant de remettre un *échantillon* au *personnel de prélèvement des échantillons*. [SIC 5.4.1]
- 6.32 Lorsque le contact est physiquement effectué, l'ACD/escorte devra :
- a) garder l'*athlète* sous sa vigilance en permanence à compter de ce moment, et jusqu'à ce que la *phase de prélèvement des échantillons* soit terminée;
 - b) s'identifier auprès de l'*athlète* au moyen de la carte ou du document d'identification officiel du CCES; et
 - c) vérifier l'identité de l'*athlète*. Toute impossibilité de confirmer l'identité de l'*athlète* devra être consigné. Dans un tel cas, l'ACD responsable de la *phase de prélèvement des échantillons* décidera s'il y a lieu de traiter la situation conformément à l'[Annexe 6A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#). [SIC 5.4.2]
- 6.33 L'ACD/escorte demandera alors à l'*athlète* de signer un formulaire accusant la réception et l'acceptation de la notification. Si l'*athlète* refuse de signer le formulaire de notification ou tente d'esquiver la notification, l'ACD/escorte informera l'*athlète* des conséquences d'un possible *défait de se conformer*, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD procèdera au *prélèvement* de l'*échantillon*. L'ACD documentera les faits et rapportera les circonstances au CCES dès que possible. Le CCES et l'ACD et devront suivre les étapes décrites à l'[Annexe 6A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#). [SIC 5.4.3]
- 6.34 L'ACD/escorte peut, à sa discrétion, étudier toute demande valable d'une tierce *personne* ou toute demande valable par un(e) *athlète* de permission de retarder sa présentation au *poste de contrôle du dopage* à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le *poste de contrôle du dopage* temporairement après son arrivée, et peut accorder une telle permission si l'*athlète* peut être escorté(e) en permanence et maintenu(e) sous directe observation durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :
- Pour les *contrôles en compétition* :
- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de médailles;
 - b) participer à des engagements médiatiques;
 - c) participer à d'autres *compétitions*;
 - d) effectuer une récupération;
 - e) se soumettre à un traitement médical nécessaire;

- f) chercher un représentant et/ou un interprète;
- g) se procurer une photo d'identification; ou
- h) toute autre circonstance raisonnable qui peut se justifier et qui sera documentée.

Pour les *contrôles hors compétition* :

- a) localiser un représentant et/ou un interprète;
- b) terminer une séance d'entraînement;
- c) recevoir un traitement médical nécessaire;
- d) se procurer une photo d'identification; ou
- e) toute autre circonstance raisonnable qui peut se justifier et qui sera documentée.

[SIC 5.4.4]

- 6.35 L'ACD ou un autre membre du *personnel de prélèvement des échantillons* devra documenter tout motif de retard à se présenter au *poste de contrôle du dopage* et/ou les raisons pour quitter le *poste de contrôle du dopage* qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part du CCEs. Tout défaut de l'*athlète* de demeurer sous constante observation devrait également être consigné. [SIC 5.4.5]
- 6.36 L'ACD/escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un(e) *athlète* s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence. [SIC 5.4.6]
- 6.37 Lorsqu'un(e) *athlète* notifié(e) pour un *prélèvement d'échantillons* avec préavis ne se présente pas au *poste de contrôle du dopage* à l'heure indiquée, l'ACD pourra, à son appréciation, décider d'essayer d'entrer en contact avec l'*athlète*. L'ACD devra attendre au moins trente (30) minutes après l'heure convenue avant de partir. Si l'*athlète* ne s'est toujours pas présenté(e) au moment du départ de l'ACD, celui-ci engagera alors la procédure de l'[Annexe 6A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- 6.38 Si l'*athlète* se présente au *poste de contrôle du dopage* après le temps d'attente minimal mais avant le départ de l'ACD, celui-ci, à son appréciation, décidera s'il y a lieu de rapporter un possible *défaut de se conformer*. Autant que possible, l'ACD devra procéder au *prélèvement* de l'*échantillon* et documenter les détails sur le retard de l'*athlète* à se présenter au *poste de contrôle du dopage*. [SIC 5.4.7]
- 6.39 Si, pendant que l'*athlète* est sous observation, le *personnel de prélèvement des échantillons* observe un incident susceptible de compromettre le *contrôle*, les circonstances seront rapportées à l'ACD qui les documentera. S'il le juge nécessaire, l'ACD engagera alors la procédure de l'[Annexe 6A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#) et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre l'*athlète* au *prélèvement* d'un *échantillon* supplémentaire. [SIC 5.4.8]

PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

- 6.40 Préparer une *phase de prélèvement des échantillons* de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon effective et efficace. [SIC 6.1]

Généralités

- 6.41 La préparation d'une *phase de prélèvement des échantillons* débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se

- termine par la confirmation que *l'équipement pour le recueil des échantillons* est conforme aux critères spécifiés. [SIC 6.2]
- 6.42 Les activités principales sont :
- établir un système de collecte des détails portant sur la *phase de prélèvement des échantillons*;
 - établir des critères précisant qui peut assister à la *phase de prélèvement des échantillons*;
 - s'assurer que le *poste de contrôle du dopage* respecte au minimum les critères prescrits en vertu du règlement 6.44; et
 - s'assurer que *l'équipement pour le recueil des échantillons* utilisé par le CCES respecte au minimum les critères prescrits en vertu du règlement 6.46. [SIC 6.2]

EXIGENCES POUR LA PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

- 6.43 Le CCES veillera à obtenir toute l'information requise pour que la *phase de prélèvement des échantillons* se déroule efficacement et effectivement, y compris les exigences spéciales répondant aux besoins des *athlètes handicapés*, telles que prescrites à l'[Annexe 6B : Modifications pour les athlètes avec handicap](#) et aux besoins des *athlètes mineurs* telles que prescrites à l'[Annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs](#). [SIC 6.3.1]
- 6.44 a) L'ACD utilisera un *poste de contrôle du dopage* qui assure au minimum une intimité à l'*athlète* et qui ne servira, dans la mesure du possible, qu'à cette fin pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères. [SIC 6.3.2]
- b) Lors de *manifestations*, l'*organisme de sport* est responsable de fournir les installations nécessaires en vue de satisfaire aux exigences énoncées au règlement 6.44a).
- 6.45 Les présents règlements stipulent les critères minimum se rapportant aux *personnes* autorisées à assister à la *phase de prélèvement des échantillons* en plus du *personnel de prélèvement d'échantillons*; ces critères prennent en compte :
- le droit de l'*athlète* d'être accompagné(e) d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, sauf pendant qu'il/elle fournit l'*échantillon d'urine*;
 - le droit pour un(e) *athlète mineur(e)* et l'ACD/*escorte* d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD/*escorte* quand l'*athlète mineur(e)* produit un *échantillon d'urine*, mais sans que le représentant observe directement la miction à moins que l'*athlète mineur(e)* ne le demande;
 - le droit pour un(e) *athlète handicapé(e)* d'être accompagné(e) d'un représentant, tel que prévu à l'[Annexe 6B : Modifications pour les athlètes avec handicap](#); et
 - la présence d'un observateur indépendant de l'AMA, s'il y a lieu, en vertu du *Programme d'observateur indépendant*. L'observateur indépendant de l'AMA n'observera pas directement la miction. [SIC 6.3.3]
- 6.46 L'ACD ne devra utiliser que *l'équipement pour le recueil des échantillons* autorisé par le CCES, équipement qui devra respecter au minimum les critères suivants :
- comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, flacon récipient, tube ou tout autre matériel utilisé pour conserver l'*échantillon* de l'*athlète*;
 - comporter un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente;

- c) protéger l'identité de l'*athlète* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même; et
- d) être propre et dans des emballages scellés avant que l'*athlète* ne l'utilise. [SIC 6.3.4]

EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

- 6.47 Exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon*, tout en respectant la vie privée de l'*athlète*. [SIC 7.1]

Généralités

- 6.48 La *phase de prélèvement des échantillons* débute par la définition globale des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand la documentation sur le *prélèvement des échantillons* est complétée. [SIC 7.2]
- 6.49 Les activités principales sont:
- a) préparer le *prélèvement* de l'*échantillon*;
 - b) prélever et garantir la sécurité de l'*échantillon*; et
 - c) documenter le *prélèvement* de l'*échantillon*. [SIC 7.2]

Exigences précédant le prélèvement des échantillons

- 6.50 Le CCES sera responsable de l'exécution générale de la *phase de prélèvement des échantillons*, toutefois des responsabilités spécifiques peuvent être déléguées à l'ACD. [SIC 7.3.1]
- 6.51 L'ACD s'assurera que l'*athlète* est informé(e) de ses droits et responsabilités, tels que décrits au règlement 6.31. [SIC 7.3.2]
- 6.52 L'ACD donnera à l'*athlète* la possibilité de s'hydrater. L'*athlète* devrait éviter une hydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* présentant une *gravité spécifique convenant à l'analyse*. [SIC 7.3.3]
- 6.53 L'*athlète* ne peut quitter le *poste de contrôle du dopage* que sous la vigilance de l'ACD/escorte et avec l'autorisation de l'ACD. L'ACD prendra en considération toute demande raisonnable de l'*athlète* de quitter le *poste de contrôle du dopage*, tel que précisé dans les règlements 6.34 et 6.36, jusqu'à ce que l'*athlète* soit en mesure de fournir son *échantillon*. [SIC 7.3.4]
- 6.54 Si l'ACD autorise l'*athlète* à quitter le *poste de contrôle du dopage*, l'ACD et l'*athlète* doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :
- a) la raison pour laquelle l'*athlète* quitte le *poste de contrôle du dopage*;
 - b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue);
 - c) l'*athlète* doit demeurer sous observation en permanence; et
 - d) l'*athlète* n'évacuera pas d'urine tant qu'il/elle n'est pas revenu(e) au *poste de contrôle du dopage*. [SIC 7.3.5]
- 6.55 L'ACD documentera que l'*athlète* s'est engagé(e) à respecter ces conditions et consignera l'heure exacte du départ et du retour subséquent de l'*athlète*. [SIC 7.3.5]

Exigences pour le prélèvement des échantillons

- 6.56 L'ACD prélèvera l'échantillon de l'athlète conformément aux règlements suivants s'appliquant à la catégorie de *prélèvement d'échantillons* :
- [Annexe 6D : Prélèvement d'un échantillon d'urine](#); et
 - [Annexe 6E : Prélèvement d'un échantillon sanguin](#). [SIC 7.4.1]
- 6.57 Tout comportement anormal de l'athlète et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie ayant le potentiel de compromettre le *prélèvement des échantillons*, seront consignés par l'ACD. S'il y a lieu, le CCES et/ou l'ACD engagera la procédure de l'[Annexe 6A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#). [SIC 7.4.2]
- 6.58 S'il y a des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé à l'athlète de fournir un échantillon supplémentaire. Si l'athlète refuse de fournir un échantillon additionnel, l'ACD consignera en détail les circonstances entourant le refus et le CCES engagera la procédure de l'[Annexe 6A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#). [SIC 7.4.3]
- 6.59 L'ACD donnera à l'athlète la possibilité de documenter toute remarque qu'il/elle pourrait avoir sur la manière dont la *phase de prélèvement des échantillons* a été exécutée. [SIC 7.4.4]
- 6.60 Durant la *phase de prélèvement des échantillons*, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :
- la date, l'heure et la nature du *contrôle* (inopiné, avec préavis, *en compétition* ou *hors compétition*);
 - l'heure d'arrivée au *poste de contrôle du dopage*;
 - la date et l'heure du *prélèvement* de l'échantillon;
 - le nom de l'athlète;
 - la date de naissance de l'athlète;
 - le sexe de l'athlète;
 - l'adresse personnelle et le numéro de téléphone de l'athlète;
 - le sport et la discipline de l'athlète;
 - le nom de l'entraîneur et du médecin de l'athlète;
 - le numéro de code de l'échantillon;
 - le nom et la signature de l'escorte ou de l'ACD qui a été témoin de la miction;
 - le nom et la signature de l'agent de *prélèvement sanguin* qui a recueilli l'échantillon de sang, s'il y a lieu;
 - les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire;
 - les médicaments et suppléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire tels que déclarés par l'athlète;
 - toute irrégularité dans les procédures;
 - les commentaires ou préoccupations de l'athlète sur l'exécution de la phase de *prélèvement des échantillons*, s'il y a lieu;
 - le consentement de l'athlète au traitement des données du *contrôle* dans ADAMS;

- r) le consentement de l'*athlète*, ou son refus, à l'utilisation de(s) *échantillon(s)* pour la recherche;
 - s) le nom et la signature de l'*athlète*;
 - t) le nom et la signature du représentant de l'*athlète*, s'il y a lieu; et
 - u) le nom et la signature de l'*ACD*. [SIC 7.4.5]
- 6.61 Au terme de la *phase de prélèvement des échantillons*, l'*athlète* et l'*ACD* signeront les documents pertinents confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la *phase de prélèvement des échantillons*, y compris toute remarque consignée par l'*athlète*. Le représentant de l'*athlète* (le cas échéant) et l'*athlète* signeront tous les deux la documentation si l'*athlète* est *mineur(e)*. Les autres *personnes* présentes à titre officiel durant la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète* peuvent signer les documents à titre de témoins. [SIC 7.4.6]
- 6.62 L'*ACD* remettra à l'*athlète* une copie des documents relatifs à la *phase de prélèvement des échantillons* que l'*athlète* a signés. [SIC 7.4.7]

SÉCURITÉ/ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

Objectif

- 6.63 S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au *poste de contrôle du dopage* et la documentation associée sont entreposés en lieu sûr avant de quitter le *poste de contrôle du dopage*. [SIC 8.1]

Généralités

- 6.64 L'administration post-*contrôle* débute après que l'*athlète* qui a fourni l'*échantillon* a quitté le *poste de contrôle du dopage*, et se termine avec les préparatifs de transport des *échantillons* et de leur documentation. [SIC 8.2]

Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

- 6.65 Le *CCES* a instauré des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* avant son transport à partir du *poste de contrôle du dopage*. L'*ACD* s'assurera que chaque *échantillon* est entreposé selon ces critères. [SIC 8.3.1]
- 6.66 Tous les *échantillons* prélevés et ce, sans exception, seront expédiés pour analyse à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA* (ou par le *CCES* dans le cas d'*échantillons* sanguins).
- 6.67 L'*ACD* s'assurera que toute la documentation de chaque *échantillon* est complète et mise en sécurité. [SIC 8.3.2]
- 6.68 Le *CCES* s'assurera, lorsqu'il est nécessaire, que des instructions sur le type d'analyse requise sont fournies au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA* (ou par le *CCES* dans le cas d'*échantillons* sanguins). [SIC 8.3.3]

TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

Objectif

- 6.69 S'assurer que les *échantillons* et leur documentation correspondante arrivent au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA* dans un état approprié pour réaliser les analyses requises. [SIC 9.1a]

- 6.70 S'assurer que la documentation de la *phase de prélèvement des échantillons* est envoyée au CCES par l'ACD de façon sécuritaire et en temps voulu. [SIC 9.1b]

Généralités

- 6.71 Le transport débute quand les *échantillons* et leur documentation quittent le *poste de contrôle du dopage*, et se termine par la confirmation que les *échantillons* et leur documentation sont arrivés à destination. [SIC 9.2]
- 6.72 Les activités principales consistent à organiser le transport en toute sécurité des *échantillons* et de leur documentation jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA (ou par le CCES dans le cas d'*échantillons* sanguins), et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation sur le *prélèvement des échantillons* destinée au CCES. [SIC 9.2]

Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation

- 6.73 Le CCES a autorisé un système de transport qui garantit l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation. [SIC 9.3.1]
- 6.74 Les *échantillons* seront toujours transportés à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA (ou par le CCES dans le cas d'*échantillons* sanguins), au moyen de la méthode de transport autorisée par le CCES, aussitôt que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que le temps de retard et les variations extrêmes de température. [SIC 9.3.2]
- 6.75 La documentation identifiant l'*athlète* ne devra pas être incluse avec les *échantillons* envoyés ou la documentation transmise au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA (ou par le CCES dans le cas d'*échantillons* sanguins). [SIC 9.3.3]
- 6.76 a) L'ACD enverra toute la documentation pertinente de la *phase de prélèvement des échantillons* au CCES au moyen de la méthode de transport autorisée par le CCES, aussitôt que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*. [SIC 9.3.4]
- b) Lorsque requis, l'ACD remplira toute la documentation requise aux fins de dédouanement.
- 6.77 a) Le CCES vérifiera la *chaîne de sécurité* si la réception des *échantillons* et de leur documentation associée n'est pas confirmée une fois à destination, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, le CCES décidera s'il convient d'invalider l'*échantillon*. [SIC 9.3.5]
- b) L'ouverture du sac de transport par les agents des douanes ou les autorités frontalières, n'invalidera pas comme tel les résultats des analyses de laboratoire.
- 6.78 La documentation relative à la *phase de prélèvement des échantillons* et/ou à une violation de règlements antidopage devra être conservée par le CCES au minimum huit (8) ans. [SIC 9.3.6]

Propriété des échantillons

- 6.79 L'*organisation antidopage* qui procède au *contrôle* sur l'*athlète* est propriétaire des *échantillons* prélevés sur l'*athlète*. L'*organisation antidopage* qui procède au *contrôle* sur l'*athlète* peut transférer la propriété des *échantillons* à l'*organisation antidopage* exerçant l'autorité de gestion des résultats relatifs à ce *contrôle*. [SIC 10.1 et 10.2]

EXIGENCES CONCERNANT LES INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DE L'ATHLÈTE**Objectif/principes généraux**

- 6.80 Il est reconnu et accepté que
- a) des *contrôles* sans préavis *hors compétition* sont essentiels à l'efficacité du *contrôle du dopage*; et
 - b) sans informations exactes sur la localisation de l'*athlète*, ces *contrôles* peuvent être inefficaces et souvent impossibles. [SIC 11.1.1]
- 6.81 Dès lors, outre l'élaboration d'un plan de répartition des *contrôles*, le *CCES* devra créer un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* et un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* interne respectant les critères indiqués par le *CCES*. Le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* comportera deux (2) composantes indépendantes et distinctes : un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national* et un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles général*. [SIC 11.1.2]
- 6.82 Les *athlètes* membre du *groupe cible interne d'athlètes soumis à des contrôles* qui ne font pas partie du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* ne seront pas tenus de fournir des informations sur leur localisation.

Groupes cibles du CCES**Exigences relatives à l'établissement du groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles**

- 6.83 Le *CCES* a instauré les critères appliqués aux *athlètes* inclus dans son *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* venant des sports qu'il a inclus dans son *plan de répartition des contrôles* et publiera ces critères, ainsi qu'une liste des *athlètes* répondant à ces critères, pour la période considérée. Les *athlètes* membres du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national* devront se conformer aux exigences additionnelles décrites ci-après relativement à l'obligation de fournir des informations détaillées sur leur localisation, et les critères utilisés par le *CCES* pour inclure des *athlètes* dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national* reflèteront raisonnablement l'évaluation par le *CCES* des risques de dopage *hors compétition* dans ces sports. [SIC 11.2.2]
- 6.84 Le *CCES* révisera périodiquement et actualisera autant que nécessaire ses critères d'inclusion des *athlètes* dans son *groupe cible, national et général, d'athlètes soumis à des contrôles*. De plus, le *CCES* révisera périodiquement sa liste publiée des *athlètes* inclus dans son *groupe cible, national et général, d'athlètes soumis à des contrôles* pour s'assurer que chaque *athlète* listé(e) continue de répondre à ces critères. Les *athlètes* qui ne répondent plus aux critères seront retirés du *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* en question, et les *athlètes* qui répondent à ces critères seront ajoutés au *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* pertinent. Le *CCES* informera ces *athlètes* du changement de leur statut et publiera sans délai sur le site web du *CCES* une nouvelle liste des *athlètes* faisant partie du *groupe cible d'athlètes, national ou général, soumis à des contrôles*. [SIC 11.2.4]
- 6.85 Un(e) *athlète* qui a été inclus dans un *groupe cible d'athlètes, national ou général, soumis à des contrôles* continuera d'être soumis aux exigences des *informations sur la localisation* énoncées dans les présents règlements et portant sur l'obligation des *athlètes* de fournir des *informations sur leur localisation* tant qu'il/elle n'aura pas :
- a) reçu un avis écrit du *CCES* selon lequel il/elle n'est plus désigné(e) comme faisant partie de son *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles*; ou

- e) d'autres *athlètes* identifiés par des *organismes de sport* et acceptés pour inclusion par le *CCES*.

Les *athlètes* demeureront sujets à des *contrôles du dopage* aussi longtemps qu'ils rencontrent les critères énoncés au règlement 6.88, et ce pour une période de dix-huit (18) mois, sans égard à leur retraite. [SIC 11.5.7]

- 6.89 Les critères d'inclusion au sein du groupe cible interne d'*athlètes* soumis à des *contrôles* devront être révisés et actualisés si nécessaire.
- 6.90 Le groupe cible interne d'*athlètes* soumis à des *contrôles* devra être révisé et actualisé pour tenir compte des changements de niveau des *athlètes* et de la nécessité s'il y a lieu de les ajouter ou de les retirer de ce groupe.

Transmission d'informations sur la localisation

- 6.91 Un(e) *athlète* inclus dans le *groupe cible, national* ou *général, d'athlètes soumis à des contrôles*, est tenu(e) de transmettre à chaque trimestre des *informations sur sa localisation* qui fournissent des renseignements exacts et complets sur sa localisation durant le trimestre à venir avec tous les détails sur les lieux où il/elle résidera, s'entraînera et concourra au cours du trimestre, afin de pouvoir être localisé pour un *contrôle* à tout moment durant ce trimestre. Le *défaut de se conformer* est considéré comme un *défaut d'informations sur la localisation* et un *manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation* aux termes du règlement 7.32. [Code, article 2.4 et SIC 11.1.2]

Contrôles manqués

- 6.92 Un(e) *athlète* inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national* établi par le *CCES* est également tenu(e) de préciser dans les *informations sur sa localisation*, pour chaque jour du trimestre à venir, une période quotidienne de soixante (60) minutes où il/elle sera disponible à un lieu indiqué pour un *contrôle*. Ceci ne limite aucunement l'obligation de l'*athlète* d'être disponible pour un *contrôle* à tout moment et en tout lieu. Cela ne limite pas non plus son obligation de fournir les informations spécifiées concernant sa localisation en dehors de la période de soixante (60) minutes. Si l'*athlète* n'est pas disponible pour un *contrôle* à l'endroit indiqué au cours de la période de soixante (60) minutes spécifiée, entre 6h00 et 23h00 heure locale, pour le jour donné dans les *informations sur sa localisation*, et n'a pas actualisé les *informations sur sa localisation* avant la période de soixante (60) minutes pour indiquer une autre période et un autre lieu pour le jour donné, ce manquement sera considéré comme un *contrôle manqué* et dès lors constituera un *défaut d'informations sur la localisation* aux termes du règlement 7.32. [Code, article 2.4 et SIC 11.1.4]
- 6.93 Plus d'une *organisation antidopage* peut avoir compétence pour contrôler un(e) *athlète* inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national*. Donc, lorsqu'une *tentative* de contrôler cet(te) *athlète* s'avère infructueuse et que toutes les exigences de gestion des résultats sont respectées, plus d'une *organisation antidopage* pourraient avoir la compétence pour enregistrer un *contrôle manqué* contre cet(te) *athlète*. Ce *contrôle manqué* sera dès lors reconnu par les autres *organisations antidopage* conformément à l'article 15.4 du *Code*. [SIC 11.1.5]
- 6.94 Un(e) *athlète* inclus dans un *groupe cible, national* ou *général, d'athlètes soumis à des contrôles* sera considéré(e) comme ayant commis une violation de règlements antidopage aux termes du règlement 7.32 s'il/elle a commis un total de trois (3) *défauts d'informations sur la localisation* (qui peuvent être toute combinaison d'au total trois (3) *manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation* et/ou *contrôles manqués*) pendant une période de 18 (dix-huit) mois, quelles que soient les *organisations antidopage* ayant déclaré les *défauts d'informations sur la localisation* en question. [SIC 11.1.6]

- 6.95 La période continue de 18 (dix-huit) mois indiquée dans le règlement 6.94 débute à la date à laquelle l'*athlète* a commis le *défaut d'informations sur la localisation*. Ceci n'est pas affecté par un *prélèvement d'échantillons* réussi effectué sur l'*athlète* durant la période de 18 (dix-huit) mois. Ceci signifie que si trois (3) *défauts d'informations sur la localisation* sont constatés durant la période de 18 (dix-huit) mois, une violation de règlements antidopage est intervenue aux termes du règlement 7.32, indépendamment de tout *prélèvement d'échantillons* réussi sur l'*athlète* durant cette période continue de 18 (dix-huit) mois. Toutefois, si un(e) *athlète* qui a commis un (1) *défaut d'informations sur la localisation* ne commet pas deux (2) autres *défauts d'informations sur la localisation* dans les 18 (dix-huit) mois du premier défaut constaté, à la fin de cette période de 18 (dix-huit) mois, le premier *défaut d'informations sur la localisation* est « effacé » aux fins de du règlement 6.94. [SIC 11.1.7]

Dispositions transitoires

- 6.96 Les règlements 6.91 à 6.95 et la version de janvier 2009 des *Standards internationaux de contrôle*, qui comprend les dispositions relatives à la combinaison de *défauts d'informations sur la localisation* déclarés par différentes *organisations antidopage* aux termes du règlement 7.32, s'appliqueront intégralement à tous les *défauts d'informations sur la localisation* intervenant après le 1^{er} janvier 2009. [SIC 11.1.8a]
- 6.97 Lorsque un(e) *athlète* a manqué de se soumettre aux exigences des *informations sur la localisation* déclarées conformément aux règles alors en vigueur de l'*organisation antidopage* compétente dans la période de 18 (dix-huit) mois qui précède le 1^{er} janvier 2009, la question de savoir si ces défauts peuvent être combinés entre eux et/ou avec des *défauts d'informations sur la localisation* intervenant après le 1^{er} janvier 2009 aux termes du règlement 7.32 sera déterminée en référence à l'article 25.2 du *Code*. [SIC 11.1.8b]

Exigences pour la transmission des informations sur la localisation

- 6.98 Quatre (4) fois par année, avant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, un(e) *athlète* inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* doit transmettre au CCES des *informations sur sa localisation* qui comprennent au minimum les renseignements suivants :
- une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée à l'*athlète* pour avis formel. Tout avis ou autre élément expédié à cette adresse sera considéré comme ayant été reçu par l'*athlète* cinq (5) jours ouvrables après expédition dudit courrier;
 - les détails de tout handicap de l'*athlète* susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons*;
 - la confirmation spécifique du consentement de l'*athlète* à partager les *informations sur sa localisation* avec d'autres *organisations antidopage* compétentes pour le contrôler ;
 - pour chaque jour durant le trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où l'*athlète* résidera (à savoir : domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.);
 - pour chaque jour durant le trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où l'*athlète* s'entraînera, travaillera ou poursuivra toute autre activité régulière (l'école, par exemple.), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières; et,
 - le programme de *compétition* de l'*athlète* pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque endroit où il est prévu que l'*athlète* concourra au cours du trimestre à venir et les date(s) auxquelles il est prévu qu'il/elle concourra dans ces endroits. [SIC 11.3.1]

- 6.99 Pour les *athlètes* du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national*, les *informations sur la localisation* transmises doivent également comprendre, pour chaque jour durant le trimestre à venir, une période spécifique de soixante (60) minutes entre 6 h00 et 23h00 heure locale, chaque jour, au cours de laquelle l'*athlète* sera disponible et accessible pour un *contrôle* dans un endroit précis. [SIC 11.3.2]
- 6.100 Lorsqu'il/elle transmet les *informations sur sa localisation*, l'*athlète* a la responsabilité de s'assurer qu'il/elle fournit tous les renseignements exigés correctement et avec suffisamment de détails pour permettre à toute *organisation antidopage* qui le souhaite de le/la localiser pour un *contrôle* quel que soit le jour donné durant le trimestre, y compris et sans limite durant la période de soixante (60) minutes indiquée pour le jour considéré dans les *informations sur la localisation*. [SIC 11.3.3]
- 6.101 Tout(e) *athlète* qui fournit des renseignements frauduleux dans les *informations sur sa localisation*, que ce soit en relation avec l'endroit durant la période de soixante (60) minutes qu'il/elle a indiquée ou en relation avec les *informations sur sa localisation* en dehors de cette période de soixante (60) minutes, ou autre, commet en ce faisant une violation des règlements antidopage aux termes du règlement 7.31 (refuser de se soumettre à un *prélèvement d'échantillon*) et/ou du règlement 7.33 (*falsification* ou *tentative de falsification* d'un *contrôle du dopage*). [SIC 11.3.4]
- 6.102 On ne peut déclarer qu'un(e) *athlète* a commis un *défaut d'informations sur la localisation* que lorsque le *CCES* ou l'autre *organisation antidopage responsable* peut, à la conclusion de la procédure de gestion des résultats décrite au règlement 6.114, établir chacun des éléments suivants :
- a) que l'*athlète* a été dûment notifié(e) :
 - (i) qu'il/elle a été inclus dans un groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles,
 - (ii) des exigences de transmettre les informations sur la localisation qui en découlent; et
 - (iii) des conséquences de tout défaut de respecter ces exigences;
 - b) que l'*athlète* a manqué de se soumettre à ces exigences dans le délai imparti;
 - c) (dans le cas d'un deuxième ou troisième *défaut d'informations sur la localisation* dans le même trimestre) qu'il/elle a été notifié(e) du précédent *défaut d'informations sur la localisation*, et a manqué de rectifier le *défaut d'informations sur la localisation* dans le délai imparti par cette notification; et
 - d) que le défaut de l'*athlète* de se soumettre était au moins le résultat d'une négligence. Ainsi, l'*athlète* sera présumé(e) avoir commis ce défaut de manière négligente s'il est prouvé qu'il/elle a été notifié(e) des exigences et a néanmoins omis de s'y soumettre. Cette présomption ne peut être réfutée que par l'*athlète* qui établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou provoqué ce défaut. [SIC 11.3.5]
- 6.103 Un(e) *athlète* inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* peut choisir de déléguer la transmission de quelques-unes ou de toutes les *informations sur sa localisation* requises (et/ou de toute mise à jour des *informations sur sa localisation* requises) à un tiers tel que par exemple, un entraîneur, un agent ou un *organisme de sport* national, sous réserve que le tiers accepte une telle délégation. [SIC 11.3.6]
- 6.104 Dans tous les cas, y compris dans les *sports d'équipe* :
- a) Chaque *athlète* inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* demeure en définitive responsable en tout temps de la transmission exacte et complète des *informations sur sa localisation* telles que requises par les présents règlements, qu'il/elle transmette chaque renseignement personnellement ou qu'il/elle en délègue la

transmission à un tiers (ou un mélange des deux). Un(e) *athlète* ne pourra se défendre d'une allégation de *défaut d'informations sur la localisation* aux termes du règlement 7.32 en argumentant qu'il/elle a délégué cette responsabilité à un tiers et que ce tiers a manqué de respecter les exigences en vigueur; et

- b) Un(e) tel(le) *athlète* reste personnellement responsable en tout temps de s'assurer qu'il/elle est disponible pour le *contrôle* selon les *informations sur la localisation* qu'il/elle a transmises, qu'il/elle ait transmis ces informations personnellement ou qu'il/elle en ait délégué la transmission à un tiers (ou un mélange des deux). Un(e) *athlète* ne pourra se défendre d'une allégation de *contrôle manqué* aux termes du règlement 7.32 en argumentant qu'il/elle a délégué la responsabilité de la transmission des *informations sur sa localisation* pour la période donnée à un tiers et que le tiers a manqué de transmettre les renseignements corrects ou de mettre à jour des renseignements transmis antérieurement afin de s'assurer que les *informations sur la localisation* pour le jour considéré étaient valables et exactes. [SIC 11.3.7]

Disponibilité pour le contrôle

- 6.105 Un(e) *athlète* inclus dans un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national* doit spécifiquement être présent(e) et disponible pour un *contrôle* chaque jour du trimestre considéré durant la période de soixante (60) minutes indiquée pour le jour donné dans les *informations sur la localisation* transmises, à l'endroit et à l'heure que l'*athlète* a indiqués dans les informations transmises. [SIC 11.4.1]

- 6.106 L'*athlète* inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* a la responsabilité de s'assurer (y compris par des mises à jour, le cas échéant) que les renseignements qu'il/elle fournit dans les *informations sur sa localisation* sont suffisants pour permettre à toute *organisation antidopage* de le/la localiser pour un *contrôle* n'importe quel jour donné du trimestre, y compris, mais sans limite, durant la période de soixante (60) minutes spécifiée pour le jour donné dans les *informations sur la localisation* qu'il/elle a transmises.

Lorsque tout changement de circonstances signifie que les informations fournies précédemment par l'*athlète* ou en son nom (qu'il s'agisse de la transmission des *informations sur la localisation* initiale ou de toute actualisation ultérieure) ne sont plus exactes ou complètes (à savoir qu'elles ne sont pas suffisantes pour permettre à une *organisation antidopage* de localiser l'*athlète* pour un *contrôle* un jour donné du trimestre considéré, y compris, mais sans limite, la période de soixante (60) minutes qu'il/elle a indiquée pour le jour donné), l'*athlète* doit actualiser les *informations sur sa localisation* afin que les renseignements figurant dans son dossier soient de nouveau exacts et complets. Il/elle doit effectuer cette mise à jour dès que possible et en tout état de cause avant la période de soixante (60) minutes indiquée dans son dossier pour le jour donné. Un *défaut de se conformer* aura les conséquences suivantes :

- a) si, en conséquence d'un tel manquement, une *tentative d'une organisation antidopage* de contrôler un(e) *athlète* du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national* durant la période de soixante (60) minutes est infructueuse, celle-ci sera considérée comme un *contrôle manqué* conformément aux règlements qui s'appliquent; et
- b) si les circonstances le justifient, le manquement pourra être poursuivi comme un refus de se soumettre à un *prélèvement d'échantillons* aux termes du règlement 7.3.1 et/ou une *falsification* ou une *tentative de falsification* du *contrôle du dopage* aux termes du règlement 7.33; et
- c) en tout état de cause, l'*organisation antidopage* envisagera de soumettre l'*athlète* à un *contrôle ciblé*. [SIC 11.4.2]

- 6.107 Un(e) *athlète* du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national* ne peut être considéré(e) comme ayant manqué un *contrôle* que lorsque le *CCES* ou l'autre *organisation antidopage responsable*, à la conclusion de la procédure de gestion des résultats énoncée au règlement 6.115, peut établir chacun des éléments suivants :
- a) que lorsque l'*athlète* a été notifié(e) qu'il/elle était désigné(e) pour faire partie du *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles national*, qu'il/elle a été avisé(e) de sa responsabilité concernant un *contrôle manqué* et des conséquences advenant qu'il/elle n'est pas disponible pour le *contrôle* durant la période de soixante (60) minutes indiquée dans les *informations sur sa localisation* qu'il/elle a transmises à l'endroit précisé pour cette période de temps;
 - b) qu'un *ACD* a tenté de contrôler l'*athlète* un jour donné du trimestre durant la période de soixante (60) minutes indiquée dans les *informations sur la localisation* de l'*athlète* pour ce jour-là, en se rendant à l'endroit précisé pour cette période de temps;
 - c) que durant la période de soixante (60) minutes indiquée, l'*ACD* a fait ce qui était raisonnable dans les circonstances (à savoir selon la nature du lieu précisé) pour tenter de localiser l'*athlète*, exception faite de donner un préavis du *contrôle* à l'*athlète*;
 - d) que les dispositions du règlement 6.108 (le cas échéant) ont été respectées; et
 - e) que le défaut de l'*athlète* d'être disponible pour le *contrôle* à l'endroit indiqué durant la période de soixante (60) minutes était pour le moins négligent. Ainsi, l'*athlète* sera présumé avoir été négligent(e) sur la démonstration des éléments décrits au règlement 6.107(a) à (d). Cette présomption ne peut être réfutée par l'*athlète* qu'en établissant qu'aucun comportement négligent de sa part n'est à l'origine du fait ou a contribué au fait :
 - (i) qu'il/elle était non disponible au *contrôle* à cet endroit durant cette période de temps; et,
 - (ii) qu'il/elle a manqué d'actualiser les plus récentes *informations sur sa localisation* pour signaler un lieu différent où il/elle serait disponible pour le *contrôle* durant une période de soixante (60) minutes précisée pour le jour donné. [SIC 11.4.3]
- 6.108 Pour garantir le traitement équitable de l'*athlète*, lorsqu'une *tentative* infructueuse de contrôler l'*athlète* a eu lieu au cours de l'une des périodes de soixante (60) minutes indiquées dans les *informations sur sa localisation*, toute *tentative* ultérieure de contrôler ledit/ladite *athlète* (par la même ou toute autre *organisation antidopage*) ne peut être comptabilisée comme un nouveau *contrôle manqué* contre cet(te) l'*athlète* que si cette *tentative* ultérieure a lieu après que l'*athlète* a été notifié de la *tentative* infructueuse originale, conformément au règlement 6.115 (b). [SIC 11.4.4]

Sports d'équipe

- 6.109 Dans un *sport d'équipe*, lorsque le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* est défini en fonction des équipes, les *athlètes* membres des équipes désignées accompliront probablement la plupart de leurs activités sportives (par exemple leurs entraînements, déplacements, séances de tactique) de manière collective, de sorte que la plupart des *informations sur la localisation* exigées seront les mêmes pour tous les *athlètes* membres de l'équipe. De plus, lorsqu'un(e) *athlète* d'une équipe ne participe pas à une activité collective programmée (par exemple pour cause de blessure), il est probable qu'il/elle poursuivra les autres activités sous la supervision de son équipe (par exemple traitement par un médecin d'équipe). De telles activités d'équipe seront définies, pour ce qui concerne les présents règlements comme « activités d'équipe ». [SIC 11.5.3]

- 6.110 Un(e) *athlète* qui est inclus dans un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* par référence au fait qu'il/elle joue dans une équipe donnée est soumis aux mêmes exigences d'informations sur la localisation qu'un(e) *athlète* inclus dans un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* par référence à d'autres critères. Un(e) tel(le) *athlète* peut déléguer la tâche de la transmission de certaines *informations sur la localisation* exigées aux termes des règlements 6.98 et 6.99 (et/ou toute actualisation des *informations sur la localisation* exigées aux termes du règlement 6.106) à l'équipe. Celle-ci peut être accomplie (par exemple en fonction des règles du *CCES*) par un entraîneur, un agent ou un *organisme de sport national*. [SIC 11.5.4]
- 6.111 Dans les circonstances décrites dans le règlement 6.110, l'équipe (par exemple l'entraîneur ou l'*organisme de sport national*) peut transmettre des *informations sur la localisation* au nom de ses *athlètes* en fournissant les informations exigées ci-après :
- une adresse postale complète pour les notifications formelles, conformément au règlement 6.98 (a). Sous réserve de l'approbation de l'*athlète*, les notifications peuvent être envoyées à l'attention de l'équipe ;
 - les informations indiquées au règlement 6.98 (b), (c), (d) et (f) et au règlement 6.99 s'il y a lieu;
 - pour chaque jour du trimestre suivant, les horaires quotidiens de chaque *activité d'équipe*, qu'il s'agisse d'une activité collective (par exemple un entraînement) ou d'une activité individuelle sous la supervision de l'équipe (par exemple un traitement médical), avec l'endroit et tous les autres détails exigés pour que l'*athlète* puisse être localisé(e) au cours de ces périodes; et
 - pour chaque jour du trimestre suivant, une période horaire de soixante (60) minutes entre 6h00 et 23h00 heure locale au cours de laquelle l'*athlète*, s'il/elle fait partie du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national*, sera disponible et accessible pour le *contrôle* dans un endroit précis. Pour ne pas laisser place au doute, cette période de soixante (60) minutes pourra être choisie lors de toute *activité d'équipe* accomplie durant le jour considéré. [SIC 11.5.5]
- 6.112 Pour les *athlètes* inclus dans les *groupes cibles d'athlètes soumis à des contrôles* dans les *sports d'équipe*, la responsabilité du *manquement à l'obligation de transmission* sera déterminée conformément au règlement 6.102, et la responsabilité des *contrôles manqués* sera déterminée conformément au règlement 6.107. Conformément au règlement 6.104 :
- si l'équipe ne transmet pas d'*informations sur la localisation* ou transmet des *informations sur la localisation* mais n'inclut pas tous les renseignements exigés (sous réserve des exigences du règlement 6.102), l'*athlète* sera responsable d'un *manquement à l'obligation de transmission* aux termes du règlement 7.32; et
 - si les renseignements exigés changent après la transmission des *informations sur la localisation*, conformément au règlement 6.106, une actualisation doit être transmise afin que les *informations sur la localisation* demeurent exactes en tout temps. Si une actualisation n'est pas transmise, et qu'en conséquence une *tentative de contrôle* de l'*athlète* durant la période de soixante (60) minutes est infructueuse (sous réserve des exigences du règlement 6.107), l'*athlète* sera responsable d'un *contrôle manqué* aux termes du règlement 7.32. [SIC 11.5.6]

Gestion des résultats

- 6.113 L'[Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#) ne s'appliquera pas en ce qui concerne les *défauts d'informations sur la localisation*. Ce sont les dispositions sur la gestion des résultats énoncées ci-après qui s'appliqueront. [SIC 11.6.1]

- 6.114 La procédure de gestion des résultats concernant un *manquement à l'obligation de transmission* sera la suivante :
- a) S'il apparaît que toutes les exigences relatives aux *manquements à l'obligation de transmission* sont respectées, dans les quatorze (14) jours à compter de la date de la découverte du *manquement à l'obligation de transmission* apparent, le *CCES* doit notifier l'*athlète* en question du *manquement à l'obligation de transmission* apparent, l'invitant à une réponse dans les quatorze (14) jours à compter de la réception de la notification. Dans cette notification, le *CCES* responsable doit avertir l'*athlète* :
 - (i) que, sauf si l'*athlète* persuade le *CCES* qu'il n'y a pas eu de *manquement à l'obligation de transmission*, (sous réserve du reste de la procédure de gestion des résultats décrite ci-après) un *défaut d'informations sur la localisation* présumé sera enregistré à l'encontre l'*athlète*; et
 - (ii) des conséquences pour l'*athlète* si une instance d'audition retient contre lui/elle le *défaut d'informations sur la localisation* allégué.
 - b) Lorsque l'*athlète* conteste le *manquement à l'obligation de transmission* apparent, le *CCES* doit évaluer si toutes les exigences du règlement 6.102 sont respectées. Le *CCES* doit aviser l'*athlète*, par courrier expédié dans les quatorze (14) jours à compter de la réception de la réponse l'*athlète*, si il maintient ou non le *manquement à l'obligation de transmission*;
 - c) Si aucune réponse n'est reçue de l'*athlète* dans le délai imparti ou si le *CCES* maintient (quelle que soit la réponse de l'*athlète*) qu'il y a bien eu un *manquement à l'obligation de transmission*, le *CCES* notifiera l'*athlète* qu'un *manquement à l'obligation de transmission* présumé sera enregistré contre lui/elle. Le *CCES* devra en même temps aviser l'*athlète* qu'il/elle a droit à une révision administrative de cette décision.
 - d) Lorsqu'elle est requise par l'*athlète*, une telle révision administrative sera effectuée par une *personne* désignée par le *CCES* qui n'a pas pris part à l'évaluation antérieure du *manquement à l'obligation de transmission* présumé. La révision sera fondée sur les seules soumissions écrites et examinera si toutes les exigences du règlement 6.102 sont respectées. La révision sera effectuée dans les quatorze (14) jours à compter de la réception de la requête de l'*athlète* et la décision sera transmise à l'*athlète* par courrier envoyé au plus tard sept (7) jours après que la décision a été rendue;
 - e) S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences du règlement 6.102 n'ont pas été respectées, le *manquement à l'obligation de transmission* présumé ne sera aucunement traité comme un *défaut d'informations sur la localisation*; et
 - f) Si l'*athlète* ne requiert pas de révision administrative du *manquement à l'obligation de transmission* présumé dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences du règlement 6.102 ont été respectées, le *CCES* enregistrera un *manquement à l'obligation de transmission* contre l'*athlète*, et enverra une notification à l'*athlète* et (confidentiellement) à l'*AMA* et à toutes les autres *organisations antidopage* pertinentes les informant qu'un *manquement à l'obligation de transmission* est intervenu et la date à laquelle il est intervenu. [SIC 11.6.2]
- 6.115 La procédure de gestion des résultats dans le cas d'un *contrôle manqué* apparent sera la suivante :
- a) L'*ACD* enregistrera un *rapport de tentative infructueuse* auprès du *CCES*, en précisant les détails de la *tentative de prélèvement des échantillons*, avec la date de la *tentative*, l'endroit visité, les heures exactes d'arrivée et de départ au lieu indiqué, les mesures

prises sur place pour trouver l'*athlète*, et tous les contacts pris avec des tiers et autres détails pertinents concernant la *tentative de prélèvement des échantillons*.

- b) Si toutes les exigences du règlement 6.107 relatives aux *contrôles* manqués sont respectées, quatorze (14) jours au plus tard à compter de la date de la *tentative infructueuse*, le *CCES* doit notifier l'*athlète* de la *tentative* infructueuse et l'inviter à répondre dans les quatorze (14) jours à compter de la réception de la notification. Dans la notification, le *CCES* avertira l'*athlète* :
- (i) que, sauf si l'*athlète* persuade le *CCES* qu'il n'y a pas eu de *contrôle manqué*, (sous réserve du reste de la procédure de gestion des résultats décrite ci-après) un *défaut d'informations sur la localisation* présumé sera enregistré à l'encontre de l'*athlète*; et
 - (ii) des conséquences pour l'*athlète* si une instance d'audition retient contre lui/elle le *contrôle manqué* allégué.
- c) Lorsque l'*athlète* conteste le *contrôle manqué* apparent, le *CCES* doit évaluer si toutes les exigences du règlement 6.107 sont respectées. Le *CCES* doit aviser l'*athlète*, par courrier expédié dans les quatorze (14) jours à compter de la réception de la réponse de l'*athlète*, si il maintient ou non qu'il y a eu un *contrôle manqué*.
- d) Si aucune réponse n'est reçue de l'*athlète* dans le délai imparti ou si le *CCES* maintient (quelle que soit la réponse de l'*athlète*) qu'il y a bien eu un *contrôle manqué*, le *CCES* notifiera l'*athlète* qu'un *contrôle manqué* sera enregistré contre lui/elle. Le *CCES* devra en même temps aviser l'*athlète* qu'il/elle a droit à une révision administrative de cette décision. À cette étape, le *rapport de tentative infructueuse* devra être fourni à l'*athlète* si cela n'a pas été fait antérieurement au cours de la procédure.
- e) Lorsqu'elle est requise par l'*athlète*, une telle révision administrative sera effectuée par une *personne* désignée par le *CCES* qui n'a pas pris part à l'évaluation antérieure du *contrôle manqué* allégué. La révision sera fondée uniquement sur des soumissions écrites et examinera si toutes les exigences du règlement 6.107 sont respectées. Au besoin, l'*ACD* auteur du *rapport de tentative infructueuse* pourra être appelé à fournir de plus amples renseignements à la *personne* désignée par le *CCES*. La révision sera effectuée dans les quatorze (14) jours à compter de la réception de la requête de l'*athlète* et la décision sera transmise à l'*athlète* par courrier envoyé au plus tard 7 (sept) jours après que la décision a été rendue;
- f) S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences du règlement 6.107 n'ont pas été respectées, la *tentative* infructueuse de contrôler l'*athlète* ne sera ni sera aucunement traité comme un *contrôle manqué* de sa part; et
- g) Si l'*athlète* ne requiert pas de révision administrative du *contrôle manqué* allégué dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences du règlement 6.107 ont été respectées, le *CCES* enregistrera un *contrôle manqué* contre l'*athlète*, et enverra une notification à l'*athlète* et (confidentiellement) à l'*AMA* et à toutes les autres *organisations antidopage* pertinentes les informant qu'un *contrôle manqué* est intervenu et la date à laquelle il est intervenu. [SIC 11.6.3]
- 6.116 Une *organisation antidopage* qui déclare, ou à qui est notifiée, un *défaut d'informations sur la localisation* concernant un(e) *athlète* ne divulguera cette information qu'aux *personnes* ayant besoin de le savoir, à moins que et jusqu'à ce que l'*athlète* soit déclaré(e) avoir commis une violation de règlements antidopage aux termes du règlement 7.32 sur la base (entre autres éléments) d'un *défaut d'informations sur la localisation*. Les *personnes* considérées comme ayant besoin d'être informées devront respecter la confidentialité de ces informations dans les mêmes délais. [SIC 11.6.4]

- 6.117 Le CCES enregistrera tous les *défauts d'informations sur la localisation* présumés concernant chaque *athlète* de son *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles*. S'il est présumé qu'un(e) tel(le) *athlète* a commis 3 (trois) *défauts d'informations sur la localisation* dans une période de dix-huit (18) mois :
- a) Lorsque deux (2) ou plus de ces *défauts d'informations sur la localisation* sont présumés par une *organisation antidopage* ayant eu l'*athlète* dans son *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* au moment de ces défauts, cette *organisation antidopage* sera alors l'*organisation antidopage responsable* d'engager la procédure contre l'*athlète* aux termes du règlement 7.32 ou de l'article 2.4 du Code. Si tel n'est pas le cas (par exemple si les *défauts d'informations sur la localisation* sont présumés par trois (3) organisations antidopage distinctes, le CCES ou l'autre *organisation antidopage responsable* sera celle du *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* dans lequel l'*athlète* figurait à la date du troisième *défaut d'informations sur la localisation*. Si l'*athlète* était à la fois dans un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* international et dans un *groupe cible soumis à des contrôles du CCES* à cette date, l'*organisation antidopage responsable* de cette procédure sera la *fédération internationale*.
 - b) Lorsque le CCES ou l'autre *organisation antidopage responsable* manque d'engager une procédure contre un(e) *athlète* aux termes du règlement 7.32 ou de l'article 2.4 du Code dans les trente (30) jours à compter de la réception par l'*AMA* de la notification du troisième *défaut d'informations sur la localisation* présumé de cet(te) *athlète* sur toute période de dix-huit (18) mois, il sera considéré que le CCES ou l'autre *organisation antidopage responsable* a décidé qu'aucune violation des règlements antidopage n'est intervenue, aux fins de déclencher les droits d'appel prévus dans les présents règlements. [SIC 11.6.5]
- 6.118 Un(e) *athlète* présumé(e) avoir commis une violation des règlements antidopage aux termes du règlement 7.32 aura le droit d'entendre cette allégation lors d'une audience complète au cours de laquelle les preuves lui seront présentées, conformément aux règlements 7.79 à 7.97 et à l'article 8 du Code. L'instance d'audition ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, que cela concerne l'adéquation de toute explication avancée pour le *défaut d'informations sur la localisation* ou autre. Le fardeau d'établir tous les éléments de preuve requis pour chacun des *défauts d'informations sur la localisation* présumés reviendra à l'*organisation antidopage* qui a engagé la procédure. [SIC 11.6.6]

Responsabilités du CCES en matière d'informations sur la localisation

- 6.119 Le CCES est responsable de :
- a) désigner les *athlètes* qui seront inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national ou général* et de réviser au besoin et régulièrement la liste des *athlètes* désignés de chacun de ces groupes cibles;
 - b) notifier chaque *athlète* désigné(e) pour être inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national ou général* :
 - (i) du fait qu'il/elle a été désigné(e) pour faire partie du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national ou général*;
 - (ii) des exigences des *informations sur la localisation* qu'il/elle doit respecter du fait de cette inclusion dans le *groupe cible*; et
 - (iii) des conséquences potentielles s'il/elle manque de respecter ces exigences;
 - c) parvenir à une entente avec la *fédération internationale* quelle sera l'organisation, entre le CCES et la *fédération internationale*, qui assumera la responsabilité de la réception des

informations sur la localisation des athlètes qui sont à la fois dans le groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles du CCES et le groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles de la fédération internationale;

- d) établir un système fonctionnel pour la collecte, la tenue et le partage des *informations sur la localisation* transmises par les *athlètes* inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles*, de préférence en utilisant un système en ligne (capable de consigner la *personne* qui saisit les informations et quand) ou au moins un télécopieur, courriel et/ou message texte SMS, pour s'assurer que :
- (i) l'information est conservée en sûreté et de manière sécurisée (idéalement dans *ADAMS* ou à la limite un autre système de base de données à la fonctionnalité et à la sécurité semblables);
 - (ii) l'information est accessible aux personnes autorisées au nom du *CCES* sur la seule base du besoin d'être informées, à l'*AMA* et à d'autres *organisations antidopage* habilitées à contrôler le(s) *athlètes* en question; et
 - (iii) les renseignements sont conservés dans la plus stricte confidentialité en tout temps, et sont utilisés par le *CCES* exclusivement pour la planification, la coordination ou la réalisation des *contrôles*, et sont détruits conformément aux exigences de confidentialité applicables dès lors qu'ils ne sont plus utiles à ces fins ;
- e) effectuer la gestion des résultats conformément aux règlements 6.113 à 6.118 en ce qui concerne :
- (i) tout manquement apparent à l'obligation de transmission des *informations sur la localisation* de la part d'un(e) *athlète* inclus dans le *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* (sauf si l'*athlète* fait également partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles* international et qu'il/elle transmet les *informations sur sa localisation* à la *fédération internationale*, auquel cas, il reviendra à la *fédération internationale* d'effectuer la gestion des résultats en ce qui concerne tout manquement apparent à l'obligation de transmission des *informations sur la localisation* de cet *athlète*); et
 - (ii) tout *contrôle manqué* apparent concernant un(e) *athlète* du *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national*, lorsqu'une *tentative* infructueuse de contrôler l'*athlète* est intervenue au nom du *CCES*; et
- f) dans les circonstances prévues au règlement 6.117(a), engager les procédures disciplinaires contre un(e) *athlète* en conformité avec le règlement 7.32. [SIC 11.7.3]
- 6.120 Nonobstant le règlement 6.119 :
- a) Le *CCES* peut déléguer certaines ou toutes les responsabilités prévues au règlement 6.119 à l'*organisme de sport* national compétent de l'*athlète* ou une autre *organisation antidopage* compétente ayant autorité sur l'*athlète* en question.
 - b) Lorsque l'*AMA* décide que les responsabilités prévues au règlement 6.119 ne sont pas correctement exercées, elle peut déléguer certaines ou toutes les responsabilités à toute autre *organisation antidopage* compétente. [SIC 11.7.4]
- 6.121 Outre toutes les responsabilités spécifiques qui lui sont déléguées, un *organisme de sport* national doit faire preuve de la meilleure volonté pour aider le *CCES* dans la collecte des *informations sur la localisation* auprès des *athlètes* relevant de la compétence de l'*organisme de sport* national, y compris (sans limite) prévoir des dispositions spéciales dans ses règles à cette fin. [SIC 11.7.5]

- 6.122 Toute *organisation antidopage* habilitée à contrôler un(e) *athlète* dans un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles* :
- a) peut accéder aux *informations sur la localisation* de cet(te) *athlète* telles qu'elles ont été transmises à sa *fédération internationale* ou au *CCES*, pour les utiliser en vue d'effectuer un tel sous réserve que :
 - (i) elle garantisse que ces informations ne seront communiquées qu'aux personnes autorisées agissant au nom de l'*organisation antidopage* sur la seule base du besoin d'être informées, et que ces informations seront maintenues dans la plus stricte confidentialité en tout temps et utilisées exclusivement pour la planification, la coordination et la conduite des *contrôles*, puis détruites conformément aux exigences de confidentialité applicables aussitôt qu'elles ne seront plus utiles à ces fins; et,
 - (ii) elle tiendra dûment compte, conformément à l'article 15.2 du *Code*, du besoin de coordonner ses activités de *prélèvement des échantillons* avec les activités de *prélèvement des échantillons* des autres *organisations antidopage*, afin de maximiser l'efficacité des efforts de *contrôle* et d'éviter la répétition non nécessaire des *contrôles des athlètes*;
 - b) elle doit fournir les *informations sur la localisation* les plus à jour à l'*ACD* chargé du *contrôle* de l'*athlète*, et doit transmettre à l'*ACD* des instructions claires sur la méthode à suivre pour tenter de localiser l'*athlète*;
 - c) elle doit effectuer la gestion des résultats concernant tout *contrôle manqué* provoqué par sa *tentative* de contrôler un(e) *athlète*, conformément au règlement 6.115;
 - d) elle doit rapporter promptement toute *tentative* infructueuse au *CCES* ou à l'autre *organisation antidopage responsable* de l'*athlète* en question; et
 - e) elle doit coopérer aux demandes raisonnables du *CCES*, de l'autre *organisation antidopage responsable* et/ou de l'*AMA* dans ses examens de tout *défaut d'informations sur la localisation* et dans la poursuite de toute procédure intentée concernant les *défauts d'informations sur la localisation*, y compris fournir toutes les informations supplémentaires requises et produire des témoins et/ou une documentation tels que requis comme éléments de preuve, dans toute procédure disciplinaire ou correspondante, de même que tout élément à sa connaissance sur lequel l'accusation est fondée. [SIC 11.7.6]

Annexe 6A : Examen d'un possible défaut de se conformer

Objectif

6A.1 S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une *phase de prélèvement des échantillons*, et risquant d'entraîner un possible *défaut de se conformer*, est examiné, pris en considération et documenté. [SIC A.1]

Portée

6A.2 L'examen d'un possible *défaut de se conformer* débute quand le *CCES* ou un *ACD* est informé d'un possible *défaut de se conformer* et s'achève quand le *CCES* prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur les résultats de cet examen. [Code, articles 7.4 et 10.5.3 et SIC A.2]

Responsabilités

6A.3 Le *CCES* est responsable :

- a) d'évaluer tout incident susceptible de compromettre le *contrôle* d'un(e) *athlète* en procédant à une instruction initiale conformément aux règlements 7.63-7.65 pour déterminer s'il s'est produit un possible *défaut de se conformer*;
- b) d'obtenir aussitôt que possible ou pratique toute l'information nécessaire, y compris l'information provenant des personnes présentes s'il y a lieu, pour s'assurer que tous les aspects de l'incident peuvent être rapportés et présentés comme preuve éventuelle; et
- c) compléter la documentation appropriée pour signaler tout possible *défaut de se conformer*;
- d) d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne* d'un possible *défaut de se conformer* par écrit et que l'*athlète* ou l'autre *personne* a la possibilité d'y répondre; et
- e) de mettre la décision à la disposition des autres organisations antidopage conformément au Code. [SIC A. 3.1]

6A.4 L'*ACD* est responsable:

- a) d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible *défaut de se conformer*;
- b) d'effectuer dans la mesure du possible la *phase de prélèvement des échantillons* sur l'*athlète*; et
- c) de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible *défaut de se conformer*.

6A.5 Le *personnel de prélèvement des échantillons* est responsable :

- a) d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible *défaut de se conformer*; et
- b) de rapporter à l'*ACD* tout possible *défaut de se conformer*.

Exigences

6A.6 Tout possible *défaut de se conformer* sera rapporté par l'*ACD* et /ou suivi par le *CCES* aussitôt que possible. [SIC A.4.1]

6A.7 Si le *CCES* détermine qu'il a eu un possible *défaut de se conformer*, l'*athlète* ou l'autre *personne* sera notifié au cours de l'instruction initiale menée conformément aux règlements 7.63-7.65 :

- a) des conséquences possibles; et
 - b) de l'examen d'un possible *défaut de se conformer* par le *CCES* et de la prise d'une action pour assurer un suivi approprié. [SIC A.4.2]
- 6A.8 Toute information supplémentaire nécessaire sur le possible *défaut de se conformer* devra être obtenue de toutes les sources pertinentes, y compris de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, et consignée dès que possible. [SIC A.4.3]
- 6A.9 Le *CCES* s'assurera que les résultats de l'instruction initiale portant sur le possible *défaut de se conformer* sont pris en compte dans la gestion des résultats et, s'il y a lieu, dans la planification et les *contrôles ciblés* futurs. [SIC A.4.4]

Annexe 6B : Modifications pour les athlètes avec handicap

Objectif

- 6B.1 S'assurer de répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques des *athlètes* handicapés pour le *prélèvement* d'un *échantillon* sans compromettre l'intégrité de la *phase de prélèvement des échantillons*. [SIC B.1]

Portée

- 6B.2 Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le *prélèvement des échantillons* porte sur des *athlètes* handicapés et s'achève par l'application de modifications dans les procédures et l'équipement pour le recueil des *échantillons* pour ces *athlètes*, si nécessaire et si possible. [SIC B.2]

Responsabilité

- 6B.3 Le *CCES* a la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'*ACD* dispose de l'information et de l'*équipement pour le recueil des échantillons* nécessaires pour exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* avec un(e) *athlète* handicapé(e). L'*ACD* a la responsabilité de prélever l'*échantillon*. [SIC B.3]

Exigences

- 6B.4 Tous les aspects de la notification et du *prélèvement des échantillons* pour des *athlètes* handicapés doivent être traités conformément aux procédures standard de notification et de *prélèvement des échantillons*, à moins de modifications nécessitées par le handicap de l'*athlète*. [SIC B.4.1]
- 6B.5 Dans la planification ou l'organisation du *prélèvement des échantillons*, le *CCES* et l'*ACD* détermineront si les *contrôles d'athlètes handicapés* nécessiteront éventuellement des modifications des procédures standard de notification ou de *prélèvement des échantillons*, y compris de l'*équipement pour le recueil des échantillons* et des installations. Sur demande, l'*ACD* devra fournir à l'*athlète* un cathéter stérile neuf pour fournir un *échantillon*. [SIC B.4.2]
- 6B.6 L'*ACD* aura l'autorité d'apporter d'autres modifications nécessaires, pour autant que de telles modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'*échantillon*. De telles modifications devront être documentées. [SIC B.4.3]
- 6B.7 Un(e) *athlète* ayant un handicap intellectuel, physique ou sensoriel peut être aidé(e) par son représentant ou le *personnel de prélèvement des échantillons* durant la *phase de prélèvement des échantillons*, moyennant l'autorisation de l'*athlète* et l'accord de l'*ACD*. [SIC B.4.4]
- 6B.8 L'*ACD* peut décider de l'*équipement pour le recueil des échantillons* ou des installations de rechange à utiliser pour permettre à l'*athlète* de fournir l'*échantillon*, pour autant que l'identité, la validité et l'intégrité de l'*échantillon* soient préservées. [SIC B.4.5]
- 6B.9 Dans le cas d'*usage* intermittent de cathéter, les *athlètes* sont autorisés à utiliser leur propre cathéter pour fournir un *échantillon*. Dans la mesure du possible, le cathéter utilisé doit être neuf et se présenter dans un emballage à fermeture à effraction évidente. L'*ACD* examinera tout cathéter fourni par un(e) *athlète* avant son utilisation, toutefois l'*athlète* demeurera responsable de la propreté du cathéter usagé ou non scellé.
- 6B.10 Les *athlètes* qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un *échantillon* d'urine à analyser. Dans la mesure du possible, le système de récupération ou de drainage urinaire devrait être remplacé

par un cathéter ou un système de drainage urinaire neuf. L'*athlète* demeurera responsable de la propreté du système utilisé. [SIC B.4.6]

- 6B.11 L'*ACD* consignera les modifications apportées aux procédures habituelles de *prélèvement* des *échantillons* pour les *athlètes* handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées dans les actions précédentes. [SIC B.4.7]

Annexe 6C : Modifications pour les athlètes mineurs

Objectif

- 6C.1 Assurer que les besoins des *athlètes mineurs* sont respectés, concernant la fourniture d'un *échantillon*, sans compromettre l'intégrité de la *phase de prélèvement des échantillons*. [SIC C.1]

Portée

- 6C.2 Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le *prélèvement des échantillons* porte sur des *athlètes* qui sont *mineurs* et s'achève avec les modifications à la procédure de *prélèvement des échantillons* si nécessaire et si possible. [SIC C.2]

Responsabilité

- 6C.3 Le *CCES* a la responsabilité d'assurer, si possible, que l'*ACD* dispose de toutes les informations nécessaires pour exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* sur des *athlètes mineurs*. Ceci comprend confirmation, le cas échéant, de l'existence des clauses de consentement parental lors de la mise en place des *contrôles* lors d'une *manifestation*. [SIC C.3]

Exigences

- 6C.4 Tous les aspects de la notification et du *prélèvement des échantillons* pour les *athlètes mineurs* seront effectués conformément à la notification standard et aux procédures de *prélèvement des échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'*athlète* est un(e) *mineur(e)*. [SIC C.4.1]
- 6C.5 En planifiant et en organisant le *prélèvement des échantillons*, le *CCES* et l'*ACD* examineront si des *prélèvements des échantillons* doivent être effectués sur des *athlètes mineurs* qui pourraient nécessiter des modifications aux procédures standard de notification ou de *prélèvement des échantillons*. [SIC C.4.2]
- 6C.6 L'*ACD* et le *CCES* seront habilités à procéder aux modifications requises par la situation si possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'*échantillon*. [SIC C.4.3]
- 6C.7 Les *athlètes mineurs* peuvent être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. Le représentant n'assistera pas à la production de l'*échantillon* sauf si le/la *mineur(e)* le demande. L'objectif est d'assurer que l'*ACD/escorte* observe la fourniture de l'*échantillon* correctement. Même si le/la *mineur(e)* décline la présence d'un représentant, le *CCES* ou l'*ACD/escorte*, selon le cas, considèrera si une tierce *personne* devrait être présente durant la notification et/ou le *prélèvement* de l'*échantillon* de l'*athlète*. [SIC C.4.4]
- 6C.8 Pour les *athlètes mineurs*, l'*ACD* déterminera qui, outre le *personnel de prélèvement des échantillons*, peut être présent pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, à savoir un représentant du/de la *mineur(e)* pour observer la *phase de prélèvement des échantillons* (y compris pour observer l'*ACD/escorte* lorsque le/la *mineur(e)* fournit l'*échantillon* d'urine, mais sans observer directement la production de l'*échantillon* d'urine sauf si le/la *mineur(e)* le demande) et un représentant de l'*ACD/escorte* lorsqu'un/une *mineur(e)* fournit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la production de l'*échantillon*, sauf si le/la *mineur(e)* le demande. [SIC C.4.5]
- 6C.9 Si un(e) *athlète mineur(e)* décline la présence d'un représentant pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, ceci devra être documenté de façon précise par l'*ACD*. Ceci

n'invalide pas le *contrôle*, mais doit être consigné. Si un(e) *athlète mineur(e)* renonce à la présence d'un représentant, le représentant de l'*ACD/escorte* doit être présent. [SIC C.4.6]

- 6C.10 Si un(e) *athlète mineur(e)* fait partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles*, le site de préférence pour tous les *contrôles hors compétition* est le lieu où la présence d'un adulte est le plus probable, par exemple un site d'entraînement. Cependant, la tenue d'un *contrôle hors compétition* dans un autre lieu n'invalidera pas le *contrôle*. [SIC C.4.7]
- 6C.11 Le *CCES* étudiera la démarche appropriée lorsque aucun adulte n'est présent au *contrôle* d'un(e) *athlète mineur(e)* et se montrera obligeant envers l'*athlète* en localisant un représentant afin de procéder au *contrôle*. [SIC C.4.8]

Annexe 6D : Prélèvement des échantillons d'urine

Objectif

- 6D.1 Prélever un *échantillon* d'urine de l'*athlète* d'une manière qui garantit :
- que les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne sont pas compromises,
 - que l'*échantillon* respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* et le *volume d'urine convenant à l'analyse*. Si un *échantillon* ne respecte pas ces exigences, cela n'invalide aucunement l'aptitude de l'*échantillon* d'être analysé. La détermination de l'aptitude d'un *échantillon* d'être analysé relève de la décision du laboratoire compétent, en consultation avec le *CCES*;
 - que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon;
 - que l'*échantillon* est exactement identifié; et
 - que l'*échantillon* est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente. [SIC D.1]

Portée

- 6D.2 Le *prélèvement* d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que l'*athlète* est informé(e) des exigences liées au *prélèvement d'échantillons* et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète*. [SIC D.2]

Responsabilité

- 6D.3 L'*ACD* a la responsabilité de s'assurer que chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé. L'*ACD/escorte* a la responsabilité d'être témoin de la miction. [SIC D.3]

Exigences

- 6D.4 L'*ACD* s'assurera que l'*athlète* est informé(e) des exigences liées à la *phase de prélèvement des échantillons*, y compris des modifications prescrites dans l'[Annexe B – Modifications pour les athlètes avec handicap](#). [SIC D.4.1]
- 6D.5 L'*ACD* s'assurera que l'*athlète* a le choix d'un équipement approprié pour le *prélèvement d'échantillon*. Si la nature du handicap de l'*athlète* exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié dans l'[Annexe B – Modifications pour les athlètes avec handicap](#), l'*ACD* vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'*échantillon*. [SIC D.4.2]
- 6D.6 L'*ACD* demandera à l'*athlète* de choisir un récipient de *prélèvement*. [SIC D.4.3]
- 6D.7 Quand l'*athlète* choisit un récipient de *prélèvement*, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des *échantillons* destiné à recueillir directement l'*échantillon* d'urine, l'*ACD* demandera à celui-ci/celle-ci de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'*athlète* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait sera consigné par l'*ACD*. [SIC D.4.4]
- 6D.8 Si l'*ACD* n'est pas d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection est insatisfaisant, l'*ACD* demandera à l'*athlète* de procéder à la *phase de prélèvement des échantillons*. Si l'*ACD* est d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que

- l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, l'ACD mettra fin au *prélèvement* de l'*échantillon* d'urine de l'*athlète* et consignera ce fait. [SIC D.4.4]
- 6D.9 L'*athlète* doit garder le contrôle du récipient de *prélèvement* et de tout *échantillon* prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'il/elle nécessite une aide requise par le handicap d'un(e) *athlète* telle qu'indiquée dans l'[Annexe B – Modifications pour les athlètes avec handicap](#). Dans des circonstances exceptionnelles, une aide supplémentaire peut être fournie à l'*athlète* par son représentant ou par le *personnel de prélèvement des échantillons* pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, moyennant l'autorisation de l'*athlète* et l'approbation de l'ACD. [SIC D.4.5]
- 6D.10 L'ACD/escorte qui est témoin de la miction doit être du même sexe que l'*athlète* qui fournit l'*échantillon*. [SIC D.4.6]
- 6D.11 L'ACD/escorte devrait, si possible, s'assurer que l'*athlète* se lave les mains soigneusement avant de fournir l'*échantillon*. [SIC D.4.7]
- 6D.12 L'ACD/escorte et l'*athlète* se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le *prélèvement* de l'*échantillon*. [SIC D.4.8]
- 6D.13 L'ACD/escorte assurera la vue sans obstruction de l'*échantillon* quittant le corps de l'*athlète* et doit continuer à observer l'*échantillon* après qu'il a été fourni jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité, et l'ACD/escorte attestera par écrit la production de l'*échantillon*. Afin d'assurer une vue claire et sans obstruction de la production de l'*échantillon*, l'ACD/escorte demandera à l'*athlète* de retirer ou d'ajuster les vêtements qui restreignent une vue claire de l'*échantillon*. Dès que l'*échantillon* a été fourni, l'ACD/escorte s'assurera qu'aucune quantité supplémentaire n'est évacuée par l'*athlète* au moment de la miction, qui aurait pu être conservée en sécurité dans le récipient de *prélèvement*. [SIC D.4.9]
- 6D.14 L'ACD vérifiera, à la vue de l'*athlète*, qu'un *volume d'urine convenant à l'analyse* a été fourni. [SIC D.4.10]
- 6D.15 Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure pour le *prélèvement* d'un *échantillon* partiel, prescrite dans l'[Annexe 6F – Échantillons d'urine – volume insuffisant](#). [SIC C.4.11]
- 6D.16 L'ACD demandera à l'*athlète* de choisir une trousse de *prélèvement des échantillons* contenant les flacons A et B, conformément à la clause 6D.7 de l'[Annexe 6D – Prélèvement d'échantillons d'urine](#). [SIC D.4.12]
- 6D.17 Une fois la trousse de *prélèvement des échantillons* choisie, l'ACD et l'*athlète* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD. [SIC D.4.13]
- 6D.18 Si l'*athlète* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera à l'*athlète* à la clause 6D.7 de l'[Annexe D – Prélèvement des échantillons d'urine](#). L'ACD consignera ce fait. [SIC D.4.13]
- 6D.19 L'*athlète* doit répartir le *volume minimum d'urine convenant à l'analyse* dans le flacon B (30 ml au minimum), puis verser le reste de l'urine dans le flacon A (60 ml au minimum). Si davantage d'urine que le minimum convenant à l'analyse a été fourni, l'ACD s'assurera que l'*athlète* remplit le flacon A au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. Dans le cas où il resterait de l'urine, l'ACD demandera à l'*athlète* de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le collecteur des *échantillons*, en expliquant que c'est pour lui permettre de contrôler la gravité spécifique de l'urine résiduelle conformément à la clause 6D.22.

- 6D.20 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause 6D.19, et après que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la clause 6D.22. Le *volume d'urine convenant à l'analyse* sera considéré comme un minimum absolu. [SIC D4.15]
- 6D.21 L'*athlète* doit ensuite sceller les flacons selon les directives de l'*ACD*. L'*ACD* doit, à la vue de l'*athlète*, vérifier que les flacons ont été correctement scellés. [SIC D4.16]
- 6D.22 L'*ACD* devra contrôler l'urine résiduelle dans le collecteur de *prélèvement* afin de déterminer si l'*échantillon* présente une *gravité spécifique convenant à l'analyse*. Si le champ de lecture de l'*ACD* indique que l'*échantillon* n'a pas la *gravité spécifique convenant à l'analyse*, l'*ACD* doit suivre l'[Annexe G - Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse](#). [SIC D.4.17]
- 6D.23 L'*ACD* s'assurera que l'*athlète* a eu l'option de demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée pour analyse soit jetée, à la vue de l'*athlète*. [SIC D.4.18]

Annexe 6E : Prélèvement des échantillons de sang

Objectif

- 6E.1 Prélever un *échantillon* de sang de l'*athlète* d'une manière qui garantit que :
- les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne sont pas compromises;
 - la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire;
 - l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié en aucune façon;
 - l'*échantillon* est clairement identifié; et
 - l'*échantillon* est correctement scellé. [SIC E.1]

Portée

- 6E.2 Le *prélèvement* d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que l'*athlète* est informé(e) des exigences liées au *prélèvement d'échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant de le faire analyser au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA*. [SIC E.2]

Responsabilités

- 6E.3 L'*ACD* a la responsabilité de s'assurer que :
- chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé; et
 - tous les *échantillons* ont été conservés et expédiés conformément aux lignes directrices établies en vue de leur analyse. [SIC E.3.1]
- 6E.4 L'*agent de prélèvement sanguin* a la responsabilité de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le *prélèvement* de l'*échantillon* et de disposer de manière appropriée de l'équipement ayant servi au *prélèvement* sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons*. [SIC E.3.2]

Exigences [SIC E.4.1 à SIC E.4.15]

- 6E.5 Les procédures liées au *prélèvement* d'un *échantillon* de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé.
- 6E.6 L'équipement pour le recueil des *échantillons* de sang consistera en:
- un tube unique de *prélèvement* aux fins du profilage sanguin; ou
 - un tube de *prélèvement A* et un tube de *prélèvement B* pour l'analyse de sang; ou
 - comme précisé autrement par le laboratoire compétent.
- 6E.7 L'*ACD* s'assurera que l'*athlète* est informé(e) des exigences liées au *prélèvement des échantillons*, y compris des modifications prescrites dans l'[Annexe B – Modifications pour les athlètes avec handicap](#).
- 6E.8 L'*ACD/escorte* et l'*athlète* doivent se rendre à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.

- 6E.9 L'ACD s'assurera que l'*athlète* bénéficie de conditions confortables, y compris la possibilité de pouvoir se relaxer pendant au moins dix (10) minutes avant le *prélèvement* de l'*échantillon*.
- 6E.10 L'ACD demandera à l'*athlète* de choisir la trousse de *prélèvement* d'*échantillons* requise et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'*athlète* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait sera consigné par l'ACD.
- 6E.11 Si l'ACD n'est pas d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD demandera à l'*athlète* de procéder à la phase de *prélèvement* des *échantillons*. Si l'ACD est d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD mettra fin au *prélèvement* de l'*échantillon* de sang de l'*athlète* et consignera ce fait.
- 6E.12 Une fois la trousse de *prélèvement* d'*échantillons* choisie, l'ACD et l'*athlète* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD. Si l'*athlète* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera à l'*athlète* de choisir une autre trousse. L'ACD consignera ce fait.
- 6E.13 L'*agent de prélèvement sanguin* doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire à l'*athlète* ou à sa performance, et appliquer un garrot si nécessaire. L'*agent de prélèvement sanguin* doit recueillir l'*échantillon* de sang dans le tube de *prélèvement* à partir d'une veine superficielle. S'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.
- 6E.14 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire.
- 6E.15 Si, après une première *tentative*, la quantité de sang recueillie de l'*athlète* est insuffisante, l'*agent de prélèvement sanguin* doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois (3) *tentatives*. S'il ne parvient pas à obtenir un *échantillon* adéquat, l'*agent de prélèvement sanguin* doit en informer l'ACD. L'ACD doit alors suspendre le *prélèvement* de l'*échantillon* de sang et le documenter avec les raisons justificatives.
- 6E.16 L'*agent de prélèvement sanguin* doit appliquer un pansement à l'endroit de la ponction.
- 6E.17 L'*agent de prélèvement sanguin* doit se débarrasser, de manière appropriée, de l'équipement de *prélèvement* de l'*échantillon* de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la *phase de prélèvement des échantillons* conformément aux standards locaux requis pour la prise en charge du sang.
- 6E.18 Si l'*échantillon* nécessite d'autres traitements sur place, tels qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, l'*athlète* demeurera dans les lieux pour observer l'*échantillon* jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans une trousse à fermeture à effraction évidente.
- 6E.19 L'*athlète* doit sceller son *échantillon* dans la trousse de *prélèvement* selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue de l'*athlète*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante.
- 6E.20 L'*échantillon* scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le *poste de contrôle du dopage* jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.
- 6E.21 Les Lignes directrices pour le *prélèvement* d'*échantillons* de sang de l'AMA serviront de source d'information complémentaire sur le *prélèvement* d'*échantillons* de sang et les contrôles sanguins.

Annexe 6F : Échantillons d'urine – Volume insuffisant

Objectif

- 6F.1 S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand n'est pas fourni un *volume d'urine convenant à l'analyse*. [SIC F.1]

Portée

- 6F.2 La procédure débute par l'information à l'*athlète* que l'*échantillon* d'urine n'est pas d'un *volume convenant à l'analyse* et s'achève par la remise d'un *échantillon* d'un volume suffisant. [SIC F.2]

Responsabilités

- 6F.3 L'*ACD* a la responsabilité de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant. [SIC F.3]

Exigences

- 6F.4 Si l'*échantillon* recueilli est d'un volume insuffisant, l'*ACD* doit informer l'*athlète* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter le *volume d'urine convenant à l'analyse*. [SIC F.4.1]
- 6F.5 L'*ACD* demandera à l'*athlète* de choisir un équipement pour le recueil d'*échantillons* partiels, conformément à la clause 6D.7 de l'[Annexe D – Prélèvement des échantillons d'urine](#). [SIC F.4.2]
- 6F.6 L'*ACD* doit ensuite demander à l'*athlète* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* insuffisant dans le récipient et de le sceller, selon les directives de l'*ACD*. L'*ACD* doit vérifier, à la vue de l'*athlète*, que le récipient a été correctement scellé. [SIC F.4.3]
- 6F.7 L'*ACD* et l'*athlète* doivent vérifier que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant, ont été correctement consignés par l'*ACD*. L'*athlète* ou l'*ACD* doit garder en sa *possession* l'*échantillon* partiel scellé. [SIC F.4.4]
- 6F.8 L'*athlète* doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il/elle soit prêt(e) à fournir un autre *échantillon*. [SIC F.4.5]
- 6F.9 Quand l'*athlète* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, il convient de répéter les procédures de *prélèvement* prescrites dans l'[Annexe D – Prélèvement des échantillons d'urine](#), jusqu'à la réalisation d'un volume suffisant d'urine, en mélangeant l'*échantillon* initial aux *échantillons* additionnels. [SIC F.4.6]
- 6F.10 Quand l'*ACD* estime que les exigences du *volume d'urine convenant à l'analyse* sont respectées, l'*ACD* et l'*athlète* doivent vérifier l'intégrité du sceau de chacun des récipients d'*échantillon* partiel, qui renferme le ou les *échantillons* insuffisants précédents. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par l'*ACD* et examinée conformément à l'[Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer](#). [SIC F.4.7]
- 6F.11 L'*ACD* demandera à l'*athlète* de briser le sceau et de mélanger les *échantillons*, en s'assurant d'ajouter successivement les *échantillons* additionnels au premier *échantillon* entier recueilli, jusqu'à ce que, au minimum, l'exigence d'un *volume convenant à l'analyse* soit respectée. [SIC F.4.8]
- 6F.12 L'*ACD* et l'*athlète* doivent alors poursuivre la procédure conformément aux clauses de l'[Annexe D – Prélèvement des échantillons d'urine](#) qui s'appliquent. [SIC F.4.9]

- 6F.13 L'ACD vérifiera l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*. [SIC F.4.10]
- 6F.14 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à la clause 6D.19. Le *volume d'urine convenant à l'analyse* devra être considéré comme un minimum absolu. [SIC F.4.11]

Annexe 6G : Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse

Objectif

6G.1 S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand l'*échantillon* d'urine ne respecte pas les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*. [SIC G.1]

Portée

6G.2 La procédure débute quand l'*ACD* informe l'*athlète* qu'un *échantillon* additionnel est nécessaire et s'achève par le *prélèvement* d'un *échantillon* qui respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* ou, au besoin, par une action de suivi appropriée du *CCES*. [SIC G.2]

Responsabilité

6G.3 Le *CCES* a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un *échantillon* convenable a été prélevé. Si l'*échantillon* initial prélevé ne respecte pas les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*, le *CCES* a la responsabilité de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce qu'un *échantillon* convenable soit obtenu. [SIC G.3]

Exigences

- 6G.4 L'*ACD* détermine si les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse* ne sont pas respectées. [SIC G.4.1]
- 6G.5 L'*ACD* doit informer l'*athlète* qu'il/elle doit fournir un autre *échantillon*. [SIC G.4.2]
- 6G.6 L'*athlète* doit rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il/elle soit prêt(e) à fournir des *échantillons* additionnels. [SIC G.4.3]
- 6G.7 L'*athlète* sera encouragé(e) à ne pas s'hydrater excessivement, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un *échantillon* convenable. [SIC G.4.4]
- 6G.8 Quand l'*athlète* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'*ACD* doit répéter les procédures de *prélèvement* des *échantillons* prescrites dans l'[Annexe 6D – Prélèvement d'échantillons d'urine](#). [SIC G.4.5]
- 6G.9 L'*ACD* devrait continuer de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce que l'exigence de *gravité spécifique convenant à l'analyse* soit respectée ou jusqu'à ce que l'*ACD* détermine que des circonstances exceptionnelles existent qui pourraient justifier l'arrêt de la phase de *prélèvement* des *échantillons*. Ce qui signifie que, pour des raisons logistiques, il est impossible de continuer la phase de *prélèvement* des *échantillons*. De telles circonstances exceptionnelles devront être documentées à cet effet par l'*ACD*. [SIC G.4.6]
- 6G.10 L'*ACD* doit consigner que les *échantillons* prélevés appartiennent à un(e) seul(e) et même *athlète*, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis. [SIC G.4.7]
- 6G.11 L'*ACD* devra ensuite poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons* conformément aux sections pertinentes de l'[Annexe 6D : Prélèvement des échantillons d'urine](#). [SIC G.4.8]
- 6G.12 S'il est déterminé qu'aucun des *échantillons* de l'*athlète* ne respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* et que l'*ACD* détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons*, l'*ACD* peut terminer la *phase de prélèvement des échantillons*. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, le *CCES* peut examiner une possible violation des règlements antidopage. [SIC G.4.9]

- 6G.13 L'ACD enverra au laboratoire accrédité de l'AMA pour analyse tous les *échantillons* qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la *gravité spécifique convenant à l'analyse*. [SIC G.4.10]
- 6G.14 Le laboratoire accrédité déterminera, en relation avec le CCES, quels *échantillons* seront analysés. [SIC G.4.11]

Annexe 6H : Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

Objectif

6H.1 S'assurer que le *personnel de prélèvement des échantillons* n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des *phases de prélèvement des échantillons*. [SIC H.1]

Portée

6H.2 Les exigences concernant le *personnel de prélèvement des échantillons* débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le *personnel de prélèvement des échantillons* et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables. [SIC H.2]

Responsabilité

6H.3 Le *CCES* est responsable de toutes les activités décrites à la présente Annexe H. [SIC H.3]

Exigences - Qualifications et formation

6H.4 Le *CCES* établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'*agent de contrôle de dopage*, d'*escorte* et d'*agent de prélèvement sanguin*. Le *CCES* rédigera des descriptions de tâches pour tout le *personnel de prélèvement des échantillons*. Au minimum :

- a) Le *personnel de prélèvement des échantillons* ne sera pas *mineur*. [SIC H.4.1a]; et
- b) Les *agents de prélèvement sanguin* devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des *prélèvements* sanguins à partir d'une veine. [SIC H.4.1b]

6H.5 Le *CCES* s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* qui a un intérêt dans les résultats du *prélèvement* ou du *contrôle* d'un *échantillon* provenant d'un(e) *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* lors d'un *prélèvement* n'est pas affecté à cette *phase de prélèvement des échantillons*. Il est admis que le *personnel de prélèvement des échantillons* a un intérêt dans ce *prélèvement* s'il:

- a) est impliqué dans la planification du sport dans lequel le *contrôle* est effectué; ou
- b) est lié aux affaires personnelles de tout(e) *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase, ou impliqué dans celles-ci. [SIC H.4.2]

6H.6 Le *CCES* établira un système garantissant que le *personnel de prélèvement des échantillons* est adéquatement qualifié et formé pour effectuer ses tâches. [SIC H.4.3]

6H.7 Le programme de formation des *agents de prélèvement sanguin* doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et une familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé. [SIC H.4.3.1]

6H.8 Le programme de formation des *ACD* doit comprendre au minimum :

- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de *contrôle* liées à la fonction d'*ACD*;
- b) l'observation de toutes les activités de *contrôle du dopage* en relation avec les exigences des présents [Règlements sur le contrôle du dopage](#), préférablement sur place; et
- c) l'exécution satisfaisante d'une phase de *prélèvement des échantillons* complète sur place en présence d'un *ACD* qualifié ou de son équivalent. L'exigence ayant trait au moment

où l'*athlète* fournit l'*échantillon* lui-même ne fait pas partie des observations sur place.
[SIC H.4.3.2]

6H.9 Le programme de formation des *escortes* comprendra des études de toutes les exigences concernant la *phase de prélèvement des échantillons*. [SIC H.4.3.3]

6H.10 Le *CCES* tiendra à jour des registres d'éducation, de formation, de compétences et d'expérience. [SIC H.4.4]

Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation

6H.11 Le *CCES* veillera à l'accréditation et à la ré-accréditation du *personnel de prélèvement des échantillons*. [SIC H.5.1]

6H.12 Le *CCES* s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* a accompli le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présents règlements avant d'accorder une accréditation. [SIC H.5.2]

6H.13 L'accréditation sera valide pour une période de deux (2) ans seulement. Le *personnel de prélèvement des échantillons* devra reprendre le programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de *prélèvement d'échantillons* au cours de l'année précédant la ré-accréditation. [SIC H.5.3]

6H.14 Seul le personnel de *prélèvement des échantillons* possédant une accréditation reconnue par le *CCES* sera autorisé par le *CCES* à effectuer des activités de *prélèvement d'échantillons* au nom du *CCES*. [SIC H.5.4]

6H.15 Les *ACD* peuvent effectuer toutes les activités touchant la *phase de prélèvement des échantillons*, à l'exception des *prélèvements sanguins*, ou ils peuvent demander à une *escorte* d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'*escorte*.
[SIC HG.5.5]

Annex 6I : Exigences liées au prélèvement d'échantillons de sang pour le Passeport biologique de l'athlète

Objectif

6I.1 Fournir un soutien aux procédures de *prélèvement d'échantillons* de sang pour la mesure des variables sanguines individuelles d'un *athlète* dans le cadre du *Passeport biologique de l'athlète*.

Portée

6I.2 Les exigences liées au prélèvement d'échantillons de sang pour le *Passeport biologique de l'athlète* s'applique au *prélèvement d'échantillons* de sang *en compétition* et *hors compétition*.

Responsabilités

6I.3 Le CCES a la responsabilité de s'assurer que l'annexe E des *Standards internationaux de contrôle* (SIC) s'applique aux *contrôles* effectués pour la mesure des variables sanguines individuelles d'un *athlète* dans le cadre du *Passeport biologique de l'athlète*.

Exigences

6I.4 L'agent de *contrôle du dopage* (ACD) est responsable de la sélection d'un poste de *contrôle du dopage* sanguin approprié. Aux fins du présent protocole, l'ACD et l'*agent de prélèvement sanguin* (APS) peuvent être une seule et même *personne*.

6I.5 L'ACD/APS détermine tous les facteurs qui favoriseront des conditions optimales de prélèvement, notamment la dimension de la pièce, le matériel, l'équipement, le mobilier, les conditions d'hygiène et de température, et en assume la responsabilité.

Choix du moment du prélèvement des échantillons

6I.6 Si un prélèvement est effectué après un entraînement physique ou une compétition, la planification du contrôle tiendra compte de la localisation de l'*athlète* afin que le *contrôle* ne se déroule pas dans les deux heures précédant ou suivant cette activité. Dans le cas où un *athlète* a participé à un entraînement ou à une *compétition* dans les deux heures précédant sa notification, l'ACD/APS ou l'escorte surveillera l'*athlète* jusqu'à ce que ces deux heures soient écoulées. Le prélèvement sanguin pourra ensuite se faire. L'ACD/APS consignera également la nature (*compétition*, entraînement, etc.), la durée et l'intensité de l'activité physique.

Début du processus de prélèvement et période de repos de 10 minutes

6I.7 L'ACD/APS accueille l'*athlète* et son représentant (si tel est le cas) :

- a) L'ACD/APS se présente;
- b) L'ACD/APS valide l'identité de l'*athlète* et de son représentant;
- c) L'ACD/APS explique à l'*athlète* le processus de prélèvement d'*échantillon* et répond, s'il y a lieu, à ses questions sur le processus;
- d) L'ACD/APS demande à l'*athlète* de rester en position assise confortable, ses pieds touchant le sol, pendant une période d'au moins 10 minutes avant le prélèvement de l'*échantillon* (repos).

Formulaire de contrôle du dopage du Passeport biologique de l'athlète

- 6I.8 L'ACD/APS utilisera le formulaire de *contrôle du dopage* propre au *Passeport biologique de l'athlète*, si un tel formulaire existe. Le cas échéant, l'ACD/APS utilisera un formulaire de *contrôle du dopage* standard et y consignera les informations additionnelles suivantes. L'*athlète* et l'ACD/APS signeront ensuite le document.
- L'*athlète* a-t-il participé à une séance d'entraînement ou à une compétition au cours des deux dernières heures? Si oui, l'*athlète* peut-il préciser le type d'entraînement ou de compétition?
 - L'*athlète* a-t-il participé à une séance d'entraînement ou à une *compétition*, ou a-t-il séjourné dans un lieu se trouvant à une altitude supérieure à 1 000 mètres au cours des deux dernières semaines? Si oui, ou en cas de doute, l'ACD/APS doit inscrire le nom de ce lieu et la durée du séjour.
 - L'*athlète* a-t-il eu recours à un quelconque dispositif de simulation d'altitude, notamment une tente ou un masque hypoxique, au cours des deux dernières semaines? Si oui, quel type de dispositif a-t-il utilisé et dans quel contexte (fréquence, durée, intensité, etc.)?
 - L'*athlète* a-t-il effectué un don de sang ou perdu du sang à la suite de troubles médicaux ou d'une situation urgente au cours des trois derniers mois? Si oui, à quel moment et dans quelles circonstances la perte de sang a-t-elle eu lieu, et quel est le volume estimé de cette perte de sang?
 - L'*athlète* a-t-il donné ou reçu du sang au cours des six derniers mois? Si oui, à quel moment et quel est le volume estimé?

Équipement pour le recueil des échantillons

- 6I.9 L'ACD/APS demande à l'*athlète* de choisir la trousse de *prélèvement d'échantillons*, conformément à l'article E.4.2 des *Standards internationaux de contrôle*. L'ACD/APS étiquettera les tubes de prélèvement et leur assignera un numéro de code d'*échantillon* unique avant le prélèvement de l'*échantillon* sanguin, si les tubes n'ont pas été préalablement identifiés. L'*athlète* vérifiera que les numéros de codes concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD/APS.

Procédure de prélèvement d'échantillons

- 6I.10 La procédure de prélèvement d'échantillons est la suivante ::
- L'ACD procède à un examen visuel des bras de l'*athlète* et choisit le point de *prélèvement*. Le bras de l'*athlète* sera désigné comme point de *prélèvement* privilégié, et l'ACD consignera toute raison d'effectuer un *prélèvement* sur un autre point (par ex., une amputation).
 - L'ACD peut procéder à une palpation afin de déterminer la distribution et la constitution des veines de l'*athlète*.
 - L'ACD pose, s'il y a lieu, un garrot 10 cm au dessus du point de *prélèvement* dans la veine. L'ACD ne resserre pas le garrot à ce moment.
 - Une fois le point de *prélèvement* choisi et le garrot posé (mais non encore serré), l'ACD désinfecte la peau autour de la ponction veineuse.
 - L'ACD rassemble l'équipement destiné à la ponction veineuse.
 - L'ACD s'assure que la période de repos de 10 minutes (ou plus) est écoulée. S'il a posé un garrot, l'ACD resserre le garrot en s'assurant que la circulation artérielle n'est pas interrompue et que le pouls demeure perceptible. Une fois que l'ACD détermine que la

veine est suffisamment dilatée (circulation veineuse superficielle bloquée), il effectue le *prélèvement de l'échantillon sanguin*.

- g) L'*ACD* vérifie d'abord si la ponction veineuse est sèche (le désinfectant est évaporé); il insère l'aiguille dans la veine et s'assure que le sang circule dans le tube reliant l'aiguille et son support.
- h) Une fois que l'*ACD* est satisfait de la position de l'aiguille dans la veine, il insère le tube dans le support. Dès que le sang coule dans le tube, l'*ACD* retire le garrot le plus rapidement possible, conformément aux articles E.4.9 et E.4.10 des SIC.
- i) Une fois que le sang cesse de couler dans le tube, l'*ACD* retire le tube du support et homogénéise manuellement le sang dans le tube en retournant délicatement le tube à au moins trois (3) reprises.
- j) L'*ACD* retire l'aiguille de la veine délicatement en immobilisant l'aiguille et en jetant l'équipement usagé de prélèvement des *échantillons* de sang dans les récipients prévus à cet effet.
- k) L'*ACD* exerce une pression sur la région de la ponction veineuse à l'aide d'un tampon stérile, et demande à l'*athlète* de continuer à exercer une pression sur le point de *prélèvement* de l'*échantillon* sanguin pendant approximativement cinq (5) minutes et d'éviter de replier le bras.
- l) L'*ACD* applique un pansement pour couvrir la veine, s'il y a lieu.
- m) L'*APS/ACD* demandera à l'*athlète* de ne pas se soumettre à des activités intenses sollicitant son bras (ou tout autre point de prélèvement) pendant au moins 30 minutes afin de prévenir la formation d'hématomes. Si le *prélèvement* a lieu avant une *compétition*, l'*APS* ou l'*ACD* en tiendra compte.

Procédure après la ponction veineuse

6I.11 La procédure après la ponction veineuse est la suivante :

- a) L'*athlète* et l'*ACD/APS* signent le(s) formulaire(s) de prélèvement sanguin.
- b) L'échantillon de sang est scellé et déposé dans la trousse prévue à cet effet, conformément aux SIC.

Annex 6J : Exigences liées au transport des échantillons de sang pour le Passeport biologique de l'athlète

Objectif

- 6J.1 Fournir des informations sur la conservation et le transport des *échantillons* de sang pour la mesure des variables sanguines individuelles d'un *athlète* dans le cadre du *Passeport biologique de l'athlète*.

Portée

- 6J.2 Les exigences liées au transport d'échantillons de sang pour le *Passeport biologique de l'athlète* s'appliquent aux *prélèvements* d'échantillons de sang *en compétition* et *hors compétition*.

Responsabilité

- 6J.3 L'*ACD* a la responsabilité de veiller à la conservation et au transport d'*échantillons* de sang effectués pour la mesure des variables sanguines individuelles d'un *athlète* dans le cadre du *Passeport biologique de l'athlète*. En particulier, l'*ACD* a la responsabilité de respecter certaines spécificités de la conservation et du transport des *échantillons* de sang en relation avec le *Passeport biologique de l'athlète*.

Exigences

- 6J.4 Une fois l'*échantillon* de sang prélevé, en conformité avec les exigences liées aux *prélèvements* d'échantillons de sang pour le *Passeport biologique de l'athlète*, il sera conservé conformément à l'article 8 des SIC
- 6J.5 L'*ACD* est responsable de la procédure de conservation.

Matériel de conservation

- 6J.6 L'*ACD* déposera l'*échantillon* de sang dans un dispositif de conservation, notamment :
- a) un réfrigérateur;
 - b) un caisson isotherme;
 - c) un sac isotherme; ou
 - d) tout autre récipient disposant des propriétés citées ci-dessous.

Propriétés du dispositif de conservation

- 6J.7 Le dispositif de conservation et de transport sera en mesure de conserver au frais les *échantillons* de sang. Aucun *échantillon* de sang ne sera congelé. Un enregistreur de données des températures sera utilisé afin de s'assurer que les conditions de température soient respectées. Lors du choix du dispositif de conservation, l'*ACD* tiendra compte de la durée de conservation, du nombre d'*échantillons* qui seront conservés et des conditions dominantes du milieu (températures chaudes ou froides).

Sécurité du dispositif de conservation

- 6J.8 Le dispositif de conservation sera situé dans le poste de contrôle du dopage et sera sécurisé de façon appropriée.

Procédure liée au transport

6J.9 Les *échantillons* de sang seront transportés conformément à l'article 9 des SIC, aux exigences de l'*AMA* pour le prélèvement d'*échantillons* de sang et au présent protocole. L'*ACD* est responsable de la procédure de transport. Les *échantillons* de sang seront transportés dans un dispositif de transport qui garantit l'intégrité des *échantillons* en tout temps en raison des fluctuations de la température externe.

Sécurité du dispositif de transport

6J.10 Le dispositif de transport sera acheminé de façon sécurisée à l'aide d'un moyen de transport approuvé par l'*organisation antidopage*.

Remarques concernant la procédure de conservation et de transport

6J.11 Les *échantillons* de sang seront analysés dans les 36 heures suivant le prélèvement.

Annex 6K : Exigences liées aux analyses de sang pour le Passeport biologique de l'athlète

Introduction

- 6K.1 Le présent document technique a été développé afin d'harmoniser les analyses des *échantillons* de sang prélevés *en compétition* et *hors compétition* pour la mesure des variables sanguines individuelles d'un *athlète* dans le cadre du *Passeport biologique de l'athlète*.
- 6K.2 Le *Standard international* pour les laboratoires (SIL) s'applique à l'analyse des *échantillons* de sang pour la mesure des variables sanguines individuelles d'un *athlète* dans le cadre du *Passeport biologique de l'athlète*. Le présent document technique décrit certaines spécificités des analyses de sang en relation avec le *Passeport biologique de l'athlète*.
- 6K.3 Tous les termes utilisés dans le présent document technique qui ne sont pas définis ci-dessous concordent avec les définitions du *Code mondial antidopage* ou des *Standards internationaux de contrôle* (SIC). Les *échantillons* de sang seront analysés dans un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou dans tout autre laboratoire approuvé par l'*AMA*. Si cette démarche est impossible, pour une raison technique ou géographique, les *échantillons* de sang peuvent être analysés dans une installation satellite d'un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou à l'aide d'unités mobiles régies en conformité avec les normes ISO des laboratoires accrédités par l'*AMA*.

Procédure liée aux analyses

- 6K.4 Afin d'harmoniser les résultats des analyses dans le cadre du Passeport biologique de l'*athlète*, il importe que les *échantillons* de sang soient analysés par un réseau de laboratoires spécialisés (c'est-à-dire les laboratoires accrédités par l'*AMA* ou tout autre laboratoire approuvé par l'*AMA*) en faisant appel à des analyseurs dont les caractéristiques techniques sont comparables. Il importe que les instruments soient validés de sorte qu'ils puissent fournir des résultats comparables avant l'analyse des *échantillons* de *contrôle du dopage*.

Vérification de l'instrument

- 6K.5 Avant de procéder aux analyses de sang, tous les réactifs seront vérifiés afin de valider leurs dates de péremption et leur conformité aux exigences du fabricant. Les paramètres opérationnels de l'instrument seront ensuite soumis à un contrôle en due forme (concentration de fond, température de la chambre d'incubation, pression, etc.) et aux spécifications du fabricant.
- 6K.6 Tous les contrôles internes de qualité seront analysés à deux reprises, selon les caractéristiques fournies par le fabricant. Ces contrôles internes de qualité seront fournis exclusivement par le fabricant de l'instrument et seront traités en conformité avec les spécifications fournies par le fabricant (par ex., date de péremption, conditions de conservation, etc.). Tous les résultats seront conformes aux échelles de valeur de référence fournies par le fabricant.
- 6K.7 Périodiquement, et selon les directives du responsable du laboratoire, un *échantillon* de sang frais sera homogénéisé pendant au moins 15 minutes dans un agitateur (agitation par roulement). Cet échantillon sera ensuite analysé à sept reprises consécutives. Afin de valider la précision de l'instrument, les coefficients de variation seront inférieurs à 1,5% dans le cas de l'hémoglobine et de l'hématocrite, et inférieurs à 15% dans le cas des réticulocytes.
- 6K.8 Le fabricant procédera à un contrôle de qualité (de niveau 1, 2 ou 3) au moins une fois toutes les 30 à 50 analyses d'*échantillons* de sang. Quotidiennement, et une fois les analyses des *échantillons* de sang complétées, on procédera de nouveau à l'analyse d'un contrôle de

qualité (de niveau 1, 2 ou 3), afin de démontrer la stabilité de l'instrument et la qualité des analyses.

Système d'évaluation externe de la qualité

6K.9 Les laboratoires (ou tout autre organisme approuvé par l'*AMA*) prendront part au système d'évaluation externe de la qualité de l'*AMA* pour les variables sanguines, conformément à toutes les exigences en vigueur. Les contrôles externes de qualité seront analysés à sept reprises consécutives, et les moyennes des résultats des variables sanguines suivantes (numération formule sanguine) seront fournies :

Numération érythrocytaire	RBC
Volume corpusculaire moyen	MCV
Hématocrite	HCT
Hémoglobine	Hb
Hémoglobine corpusculaire moyenne	MCH
Concentration corpusculaire moy. en hémoglobine	MCHC
Leucocytémie	WBCC
Numération des thrombocytes	PLT
Pourcentage de réticulocytes	%RETI

6K.10 Les laboratoires (ou tout autre organisme approuvé par l'*AMA*) peuvent également prendre part aux contrôles entre laboratoires (hôpitaux, cliniques, etc.) en recourant à la même technologie ou procédure.

Analyse des échantillons de sang

6K.11 Tous les *échantillons* de sang seront homogénéisés à deux reprises pendant au moins 15 minutes dans un agitateur (agitation par roulement) avant l'analyse. Chaque *échantillon* de sang sera analysé à deux reprises. Pour qu'une analyse soit approuvée, les écarts entre les résultats des deux analyses devront être équivalents ou inférieurs au résultat suivant :

- a) 0,1g/dL pour les analyses d'hémoglobine (Hg);
- b) Écart absolu de 0,15 pour les analyses du pourcentage de réticulocytes (si la première mesure est inférieure ou équivalente à 1,00%);
- c) Écart absolu de 0,25 pour les analyses du pourcentage de réticulocytes (si la première mesure est supérieure à 1,00%).

6K.12 Les données de la deuxième injection sont utilisées afin de valider celles de la première injection. Par conséquent, si les écarts entre les résultats des analyses se situent dans les limites des critères établis ci-dessus, seule la première injection sera consignée. Si les écarts entre les deux analyses sont supérieurs aux critères établis ci-dessus pour un *échantillon* particulier, l'analyse sera reprise conformément à la présente section 5. Les raisons justifiant une nouvelle analyse seront consignées.

6K.13 Les exigences liées à une procédure d'analyse initiale (procédure de dépistage), à une procédure de confirmation de l'*échantillon* A et à une procédure de confirmation de

l'*échantillon B*, telles que définies dans le SIL, ne s'appliqueront pas aux *échantillons* de sang analysés pour les besoins du *Passeport biologique de l'athlète*.

Rendu des résultats

6K.14 Les résultats de laboratoire (ou de tout autre organisme approuvé par l'*AMA*) seront transmis simultanément à l'*organisation antidopage* concernée et à l'*AMA* au moyen d'*ADAMS*.

7.0 Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences

INTRODUCTION

7.1 Ces règlements déterminent les violations des règles antidopage interdites par le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE et les *conséquences des violations des règles antidopage*, pour les individus, les équipes et les *organismes de sport*. On y retrouve de plus l'énoncé des procédures visant à déterminer les violations des règles antidopage et leurs conséquences, y compris la gestion des résultats, le fardeau de la preuve pour violations des règles antidopage, les présomptions et les procédures d'audition.

7.2 Ces règlements s'appliquent lorsque le CCES a engagé et réalisé le *prélèvement d'échantillons* ou découvert la violation des règles antidopage et que, en vertu du fait que l'*athlète* ou autre *personne*, est citoyen(ne), résident(e) ou titulaire d'un permis du Canada ou est membre d'un *organisme de sport* canadien, la gestion des résultats incombe au CCES et que les violations des règles antidopage et leurs conséquences doivent être déterminées conformément au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE.

Les *athlètes canadiens de niveau international* ou les *athlètes* de niveau national qui font l'objet de *contrôles* lors d'une *manifestation internationale*, peuvent être assujettis aux règles d'un *organisme de sport* international ou d'une autre *organisation antidopage*. Dans ce cas, la gestion des résultats et la détermination d'une violation des règles antidopage et de ses conséquences sera régie par les règlements de l'*organisme de sport* international compétent ou de l'*organisation antidopage* compétente.

Lorsque, dans des circonstances rares et exceptionnelles, la gestion des résultats pour des *athlètes* canadiens de niveau international, ou pour des *athlètes* de niveau national qui font l'objet de *contrôles* lors d'une *manifestation internationale*, ne procède pas au niveau international ou national, le CCES pourra se saisir de l'affaire et effectuer la gestion des résultats en conformité avec le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, pourvu que le CCES ait signé un contrat de services avec l'*organisme de sport* international ou national pertinent accordant au CCES le droit de procéder à la gestion des résultats aux frais complets de l'*organisme de sport* international ou national en question..

La gestion des résultats et la conduite de la procédure d'audition en cas de violation des règles antidopage découlant d'un *contrôle* effectué par le CCES ou découverte par ce dernier, et impliquant un(e) *athlète* qui n'est pas citoyen(ne), résident(e) ou titulaire d'un permis du Canada ou qui n'est pas membre d'un *organisme de sport* canadien, seront régies soit par les règlements de l'*organisation antidopage* nationale de l'*athlète* ou de la *fédération internationale* de l'*athlète*. [Code, articles 15.3 et 15.3.1]

7.3 Les *conséquences des violations des règles antidopage* énoncées dans les présents règlements n'empêchent pas les *parties prenantes*, les *organismes de sport* ou les *gouvernements* d'imposer autres conséquences pour une violation aux règles antidopage. Comme par exemple, adopter des critères prenant en compte le fait qu'un(e) *athlète* ou autre *personne* a commis une ou des violations des règles antidopage dans le cadre de la qualification d'un(e) *athlète* ou autre *personne* pour fins de sélection au sein d'une équipe ou pour soutien financier en vue de *manifestations internationales*. En particulier, lorsqu'un(e) *athlète* ou autre *personne* a commis une violation des règles antidopage lors d'une *manifestation internationale*, en plus de toute conséquence énoncée dans ces Règlements, les *organismes de sport* peuvent disqualifier l'*athlète* ou autre *personne* quant à toute admissibilité de participer à la prochaine *manifestation internationale* similaire et les *gouvernements* peuvent

disqualifier la *personne* de tout soutien financier du genre décrit au règlement 7.37 pour la prochaine *manifestation internationale* similaire. [Code, articles 20.5 et 22]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Substances spécifiées

7.4 La *Liste des interdictions* identifie des *substances spécifiées* dont l'*usage* est susceptible d'entraîner des violations involontaires des règles antidopage. Toutes les *substances interdites*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones et les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*, sont des « *substances spécifiées* » aux fins de l'application des sanctions aux individus en vertu des règlements 7.42 -7.43. Les *méthodes interdites* ne sont pas des *substances spécifiées*. [Code, article 4.2.2]

Annulation automatique des résultats individuels dans les sports individuels.

7.5 Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats individuels obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix. [Code, article 9]

Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

7.6 Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'instance responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par l'*athlète* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus au règlement 7.7. [Code, article 10.1]

7.7 Lorsque l'*athlète* parvient à démontrer qu'il/elle n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette violation. [Code, article 10.1.1]

Annulation de résultats dans des compétitions postérieures aux prélèvements ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

7.8 En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu du règlement 7.5 (*Annulation automatique des résultats individuels*), tous les autres résultats obtenus *en compétition* à compter de la date de la collecte de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne s'impose pour des raisons d'équité. [Code, article 10.8]

7.9 Pour obtenir sa réhabilitation après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, l'*athlète* devra d'abord rembourser tous les gains qui lui ont été retirés. [Code, article 10.8.1]

7.10 À moins que les règles de la *fédération internationale* ne prévoient que les bourses retirées doivent être réattribuées à d'autres *athlètes*, celles-ci seront affectées d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'*organisation antidopage* qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais du

CCES ayant effectué la gestion des résultats de l'affaire. S'il reste des fonds, ceux-ci seront affectés conformément aux règles de la *fédération internationale*. Tous les fonds reçus par le CCES en conformité avec ce règlement seront affectés au financement de programmes d'éducation pour le sport sans dopage. [Code, article 10.8.2]

Début de la période de *suspension*

- 7.11 Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audition, à la date où la *suspension* a été acceptée ou imposée. [Code, article 10.9]
- 7.12 En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables à l'*athlète* ou à l'autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date de la collecte de l'*échantillon* concerné ou de la dernière perpétration d'une autre violation des règles antidopage. [Code, article 10.9.1]
- 7.13 Si l'*athlète* ou l'autre *personne* avoue par écrit sans délai (ce qui signifie pour un(e) *athlète* dans tous les cas avant sa participation à une autre *compétition*) et sans équivoque la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé(e) de la nature de la violation des règles antidopage déterminée à son encontre par le CCES, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière perpétration d'une autre violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, l'*athlète* ou l'autre *personne* devra purger au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle l'*athlète* ou autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle la décision imposant une sanction sera rendue par l'instance d'audition ou de la date à laquelle la sanction est autrement imposée. [Code, article 10.9.2]
- 7.14 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par l'*athlète*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée en définitive. [Code, article 10.9.3]
- 7.15 Si un(e) *athlète* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par une *organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des *compétitions*, l'*athlète* bénéficiera d'un crédit quant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, qui viendra réduire toute période de *suspension* qui pourra être imposée en définitive. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* de l'*athlète* sera remise sans délai à chaque partie habilitée à être notifiée de la détermination par le CCES d'une violation potentielle des règles antidopage. [Code, article 10.9.4]
- 7.16 Aucune période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire ne peut être déduite d'une période de *suspension*, peu importe que l'*athlète* ait choisi de ne pas participer à des *compétitions* ou qu'il ait été suspendu par sa propre équipe. [Code, article 10.9.5]
- 7.17 Un(e) *athlète* ayant un *résultat d'analyse anormal* est admissible à participer à moins ou jusqu'à ce qu'il/elle fasse l'objet d'une *suspension provisoire* (imposée ou volontaire) ou de la détermination d'une violation des règles antidopage à son encontre, sous réserve de l'application du règlement 7.8 (*Annulation* de résultats dans des *compétitions* postérieures aux *prélèvements* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage). [Code, article 10.9]

Statut durant une *suspension*

- 7.18 Tout(e) *athlète* ou autre *personne* suspendue ne pourra en aucun cas, durant la période de *suspension*, participer en tant qu'*athlète* ou *personnel d'encadrement d'un athlète* à quelque

titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par une *partie prenante*, un *signataire*, une organisation membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*. L'*athlète* ou autre *personne* concernée par une *suspension* doit demeurer assujéti à des *contrôles*. [Code, article 10.10.1]

- a) Au sens où l'entend le règlement 7.18, une « activité » autorisée ou organisée par une *partie prenante*, un *signataire*, une organisation membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* englobe œuvrer comme entraîneur, s'entraîner, travailler de concert, traiter ou assister des *personnes*, des *athlètes*, du *personnel d'encadrement d'un athlète* en vue de leur participation ou de leur préparation à des *compétitions* sportives, c'est-à-dire l'activité fondamentale de ces organisations et de leurs membres. Par conséquent, aucun *athlète* ou autre *personne* qui fait l'objet d'une *suspension* ne peut, durant sa période de *suspension*, collaborer ou s'associer avec toute *personne*, tout *athlète* ou tout *personnel d'encadrement d'un athlète* assujéti au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE lorsque ladite collaboration ou association englobe œuvrer comme entraîneur, s'entraîner, travailler de concert, traiter ou assister des *personnes*, des *athlètes*, du *personnel d'encadrement d'un athlète* en vue de leur participation ou de leur préparation à des *compétitions* sportives.

- 7.19 Un(e) *athlète* ou autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer à des *manifestations* sportives locales dans un sport autre que celui où il/elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'*athlète* ou autre *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification). [Code, articles 10.10.1 et 10.10.3]

Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

- 7.20 Lorsqu'un(e) *athlète* ou une autre *personne* qui est l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite aux règlements 7.18 , 7.18 a) et 7.19, les résultats de cette participation sont annulés et la période de *suspension* imposée initialement recommence à la date de l'infraction de l'interdiction. La nouvelle période de *suspension* peut être réduite en vertu du règlement 7.45 si l'*athlète* ou autre *personne* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Si la gestion des résultats du *CCES* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension*, il incombera au *CCES* de déterminer si un(e) *athlète* ou une autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de *suspension* conformément au règlement 7.45. [Code, article 10.10.2]

Contrôle de réhabilitation

- 7.21 Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un(e) *athlète* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par toute *organisation antidopage* responsable de *contrôles* compétente, et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un(e) *athlète* se retire du sport pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il/elle demande ensuite sa réhabilitation, il/elle n'y sera pas admissible avant d'avoir averti les *organisations antidopage* compétentes et d'avoir été soumis à des *contrôles hors*

compétition pendant une période correspondant à la durée de *suspension* qui restait à courir à la date de son retrait du sport. [Code, article 10.11]

Confidentialité et transparence

7.22 Une fois que le CCES aura terminé l'instruction décrite aux règlements 7.63, 7.64, 7.65 et/ou 7.70 et servi tous les avis requis, le CCES peut diffuser publiquement l'identité des *athlètes* dont les *prélèvements* ont donné lieu à des *résultats d'analyse anormaux*, ou des *athlètes* ou d'autres *personnes* déclarés coupables par le CCES d'infractions à d'autres règlements antidopage. Ni le CCES ni aucun *organisme de sport* ne peut divulguer publiquement l'identité d'un *athlète* ou d'une autre *personne* pouvant faire l'objet d'une détermination de violation aux règlements antidopage tant et aussi longtemps que la détermination à l'encontre de l'*athlète* ou de l'autre *personne* n'est pas officielle. Au plus tard vingt (20) jours après qu'il aura été déterminé dans le cadre d'une audition qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition ou à un appel, ou que la détermination d'une violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais prescrits, le CCES devra diffuser publiquement la nature de la violation des règles antidopage. Dans toute affaire où aucune période de *suspension* n'est imposée ou acceptée et où le CCES n'a pas divulgué au préalable l'identité de l'*athlète* ou autre *personne*, le CCES ne divulguera pas publiquement le nom de l'*athlète* ou autre *personne* qui aurait commis la violation lorsque l'affaire sera réglée. Dans toute affaire il sera établi, après une audition ou un appel, que l'*athlète* ou autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision dans son libellé original ne pourra être *divulguée publiquement* que moyennant le consentement de l'*athlète* ou de l'autre *personne*.

Si le consentement de divulguer la décision dans son libellé original n'est pas obtenu, la décision écrite pourra être divulguée publiquement sous forme réductive de façon à dissimuler totalement l'identité de l'*athlète* ou de la *personne* impliquée. [Code, article 14.2]

Si le consentement de divulguer la décision dans son libellé original n'est pas obtenu, la décision écrite pourra être divulguée publiquement sous forme réductive de façon à dissimuler totalement l'identité de l'*athlète* ou de la *personne* impliquée. [Code, article 14.2]

VIOLATIONS SPÉCIFIQUES DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il incombe aux *athlètes* ou autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*. [Code, article 2]

Constituent une violation des règles antidopage :

Présence dans l'échantillon

7.23 La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans l'*échantillon* corporel de l'*athlète* est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.1]

7.24 Il incombe à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part de l'*athlète* pour établir une violation des règles antidopage. [Code, article 2.1.1]

7.25 La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 7.23 est suffisamment établie dans l'un ou l'autre des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* de l'*athlète* lorsque l'*athlète* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon B* est

- analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'échantillon A de l'athlète. [Code, article 2.1.2]
- 7.26 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon d'un athlète, est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.1.3]
- 7.27 À titre d'exception à la règle générale visant cette violation des règles antidopage, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène. [Code, article 2.1.4]

Usage ou tentative d'usage

- 7.28 L'*usage* ou la *tentative d'usage* par un(e) athlète d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.2]
- 7.29 Il incombe à chaque athlète de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'*usage* conscient de la part de l'athlète pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. [Code, article 2.2.1]
- 7.30 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage. [Code, article 2.2.2]

Refuser ou éviter

- 7.31 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un *prélèvement d'échantillons* après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur ou encore le fait d'éviter un *prélèvement d'échantillons* est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.3]

Disponibilité de l'athlète, renseignements sur sa localisation et contrôles manqués

- 7.32 La violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les *contrôles hors compétition*, y compris un manquement à l'obligation de transmission d'*informations sur leur localisation*, ainsi que les *contrôles établis comme manqués* sur la base de règles en conformité substantive avec les [Règlements de contrôle du dopage](#). La combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'*informations sur la localisation* pendant une période continue de dix-huit (18) mois, tel qu'établi par les *organisations antidopage* dont relève l'athlète, est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.4]

Falsification, ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

- 7.33 La *falsification*, ou *tentative de falsification* de tout élément du *contrôle du dopage* est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.5]

Possession de substances ou méthodes interdites

- 7.34 La *possession* par un(e) athlète *en compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un(e) athlète d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, à moins que l'athlète n'établisse

que cette *possession* découle d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* accordée conformément aux [Règlements relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et à l'évaluation du dossier médical](#) ou d'une autre justification acceptable est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.6.1]

- 7.35 La *possession* par un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète en compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *membre du personnel d'encadrement de l'athlète* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, en relation avec un(e) *athlète*, une *compétition* ou l'entraînement, à moins que le *membre du personnel d'encadrement de l'athlète* en question ne puisse établir que cette *possession* découle d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* accordée conformément aux [Règlements relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques](#) et à l'évaluation du dossier médical ou d'une autre justification acceptable est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.6.2].

Trafic ou tentative de trafic

- 7.36 Le *trafic* ou la *tentative de trafic* toute *substance interdite* ou *méthode interdite* est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.7]

Administration ou tentative d'administration

- 7.37 L'administration ou la *tentative d'administration* à un(e) *athlète en compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ou l'administration ou la *tentative d'administration* à un(e) *athlète hors compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition* ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation, ou toute autre forme de complicité impliquant une violation des règles antidopage, ou toute autre *tentative* de violation des règles antidopage est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.8]

SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

- 7.38 La période de *suspension* imposée pour une première violation des règlements 7.23-7.27 (*Présence dans l'échantillon*), des règlements 7.28-7.30 (*Usage ou tentative d'usage*) et des règlements 7.34 et 7.35 (*Possession de substances ou de méthodes interdites*) sera de deux (2) ans de *suspension*, à moins que les conditions imposées pour l'*annulation* ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux règlements 7.42 -7.43 (*Substances spécifiées*) et des règlements 7.44-7.48 (*Circonstances exceptionnelles*), ou les conditions imposées pour l'extension de la période de *suspension*, conformément au règlement 7.49 (*Circonstances aggravantes*), ne soient remplies. [Code, article 10.2]

Suspensions pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues au règlement 7.38 sera la suivante :

- 7.39 La période de *suspension* imposée pour une violation du règlement 7.31 (*Refuser ou éviter*) ou du règlement 7.33 (*Falsification ou tentative de falsification*) sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'*annulation* ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux règlements 7.44-7.48 (*Circonstances exceptionnelles*), ou les conditions imposées pour l'extension de la période de *suspension*, conformément au règlement 7.49 (*Circonstances aggravantes*), ne soient remplies. [Code, article 10.3.1]

- 7.40 Pour les violations du règlement 7.36 (*Trafic ou tentative de trafic*) ou du règlement 7.37 (Administration ou *tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, à moins que les conditions prévues aux règlements 7.44 à 7.48 (*Circonstances exceptionnelles*) ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un(e) *mineur(e)* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement de l'athlète* pour des violations autres que celles liées à des *substances spécifiées* indiquées au règlement 7.4, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du *personnel d'encadrement de l'athlète* en cause. De plus, les violations importantes des règlements 7.36 - 7.37 qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes. [Code, article 10.3.2]
- 7.41 Pour les violations du règlement 7.32 (Disponibilité de l'*athlète*, renseignements sur sa localisation et contrôles manqués), la période de *suspension* sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute de l'*athlète*. [Code, article 10.3.3]

Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

- 7.42 Lorsqu'un(e) *athlète* ou autre *personne* peut établir de quelle manière une *substance spécifiée* s'est retrouvée dans son organisme ou en sa *possession*, et que cette *substance spécifiée* ne visait pas à améliorer la performance de l'*athlète* ni à masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance, la période de *suspension* prévue au règlement 7.38 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de *suspension* interdisant la participation aux *manifestations* futures, et au maximum deux (2) ans de *suspension*.

- 7.43 Pour justifier l'*annulation* ou la réduction prévue au règlement 7.42, l'*athlète* ou autre *personne* doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, d'une manière qui convainquent suffisamment le Tribunal antidopage, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute de l'*athlète* ou de autre *personne* sera le critère applicable pour évaluer toute réduction de la période de *suspension*. L'*athlète* ou l'autre *personne* doit s'acquitter du fardeau d'établir que son degré de faute justifie une réduction de la sanction. [Code, article 10.4]
- 7.43.1 Lorsque la sanction prévue dans le cas d'une première violation est une réprimande sans période de *suspension* à de *manifestations* futures, outre une réprimande, l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats ou le tribunal antidopage pourraient imposer des conditions assorties qu'ils jugent justes et proportionnelles. [Code, article 10.4]
[Code, article 10.4]

ANNULATION OU RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION INDIVIDUELLE BASÉE SUR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Absence de faute ou de négligence

- 7.44 Lorsque l'*athlète* établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans un *échantillon* d'un(e) *athlète* en contravention des règlements 7.23-7.27 (Présence dans l'échantillon) l'*athlète* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit levée. En cas d'application du présent règlement et de la levée de la période de *suspension* applicable,

la violation des règles antidopage ne sera pas prise en considération comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux règlements 7.51-7.53. [Code, article 10.5.1]

Absence de faute ou de négligence significative

7.45 À l'exception des violations des règles antidopage liées au règlement 7.32 (Disponibilité de l'*athlète*, renseignements sur sa localisation et contrôles manqués) et aux règlements 7.42 et 7.43 (Substances spécifiées dans certaines circonstances), si un(e) *athlète* ou autre *personne* parvient à établir, dans un cas particulier, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* réduite appliquée en vertu du présent règlement devra être d'au moins huit (8) ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou ses *métabolites* sont dépistés dans l'*échantillon* d'un(e) *athlète* en contravention aux règlements 7.23-7.27 (Présence dans l'*échantillon*), l'*athlète* devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de *suspension* réduite. [Code, article 10.5.2]

Aide substantielle fournie par un athlète dans la découverte ou l'établissement de violations des règles antidopage

7.46 Le CCES peut, avant une décision finale en appel en vertu des [Règlements en matière d'appel](#) ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans des cas particuliers où un(e) *athlète* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* au CCES, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi au CCES de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par un autre athlète ou une autre *personne* ou amenant un tribunal criminel ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction criminelle ou la violation de règles professionnelles de la part d'un autre *athlète* ou d'une autre *personne*.

Après une décision finale en appel en vertu des [Règlements en matière d'appel](#) ou l'expiration du délai d'appel, le CCES ne peut assortir du sursis qu'une partie de la période de *suspension* applicable avec l'approbation de l'AMA et de la *fédération internationale* compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'*athlète* ou autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par l'*athlète* ou autre *personne* dans le cadre des efforts déployés en vue de faire cesser le dopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable normalement ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si le CCES assortit du sursis une partie de la période de *suspension* en vertu du présent règlement, le CCES doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque *organisation antidopage* ayant le droit de porter la décision en appel. Si le CCES révoque par la suite une partie quelconque de la période de *suspension* assortie du sursis parce que l'*athlète* ou autre *personne* n'a pas fourni l'*aide substantielle* qui était prévue, l'*athlète* ou autre *personne* peut porter en appel la révocation conformément aux [Règlements en matière d'appel](#). [Code, article 10.5.3]

Aveu d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

7.47 Lorsqu'un(e) *athlète* ou autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir reçu un avis de *prélèvement d'échantillon* qui pourrait établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage

autrement qu'en vertu des règlements 7.23-7.27 (Présence dans l'échantillon), avant d'avoir reçu un premier avis de la violation avouée conformément aux règlements 7.63-7.71 (Gestions des résultats), et que cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, alors la période de *suspension* peut être réduite, mais elle ne peut être ramenée à moins de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement. [Code, article 10.5.4]

Droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition des règlements

7.48 Avant d'appliquer toute réduction déterminée en vertu des règlements 7.45, 7.46 ou 7.47, la période de *suspension* applicable devra être déterminée conformément aux règlements 7.38-7.43. Si l'*athlète* ou autre *personne* établit son droit à la réduction ou à un sursis de la période de *suspension* en vertu d'au moins deux (2) règlements parmi les règlements 7.45, 7.46 ou 7.47, alors la période de *suspension* peut être réduite ou assortie du sursis, mais elle ne peut être ramenée à moins du quart de la période de *suspension* applicable normalement. [Code, article 10.5.5]

Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

7.49 Si le *CCES* établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue au règlement 7.36 (*Trafic* ou *tentative de trafic*) ou au règlement 7.37 (*Administration* ou *tentative d'administration*), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à la sanction standard, alors la période de *suspension* applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que l'*athlète* ou autre *personne* ne puisse prouver à la satisfaction du Tribunal antidopage qu'il ou elle n'a pas sciemment violé le règlement antidopage. [Code, article 10.6]

7.50 L'*athlète* ou autre *personne* peut éviter l'application du présent règlement en avouant sans délai la violation des règles antidopage avancée après que cet(te) *athlète* ou autre *personne* en a été accusée par le *CCES*. [Code, article 10.6]

Violations multiples

Deuxième violation des règles antidopage

7.51 Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un(e) *athlète* ou une autre *personne*, la période de *suspension* est indiquée aux règlements 7.38-7.41 (sous réserve d'*annulation*, de réduction ou de sursis en vertu des règlements 7.42-7.48 ou d'augmentation en vertu du règlement 7.49). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de *suspension* se situera dans la fourchette d'années indiquée dans le tableau présenté ci-dessous. Le degré de faute de l'*athlète* ou de l'autre *personne* sera le critère utilisé pour déterminer la période de *suspension* dans les limites de la fourchette applicable.

	2^e violation					
1^{re} violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
IRS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	À vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	À vie	à vie	À vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour *substance spécifiée* en vertu des règlements 7.42 et 7.43) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu des règlements 7.42 et 7.43 parce qu'elle portait sur une *substance spécifiée* et que les autres conditions prévues à ces règlements ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu du règlement 7.4.1 (*Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués*).

AFNS (Réduction de sanction pour *absence de faute ou de négligence significative*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu du règlement 7.45 parce que l'*athlète* ou autre *personne* a prouvé l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part.

St (Sanction standard en vertu des règlements 7.38 ou 7.39) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des règlements 7.38 ou 7.39.

SA (Sanction alourdie) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction alourdie en vertu du règlement 7.49 parce que l'*organisation antidopage* a établi l'existence des conditions énoncées au règlement 7.49.

TRA (*Trafic* ou *tentative de trafic* et administration ou *tentative d'administration*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu du règlement 7.40 pour cause de *trafic* ou *tentative de trafic* ou d'administration ou *tentative d'administration*.

Application des Règlements 7.46 et 7.47 à une deuxième violation

- 7.52 Lorsqu'un(e) *athlète* ou une autre *personne* qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit à la levée ou à la réduction d'une partie de la période de *suspension* en vertu des règlements 7.46 - 7.47, le Tribunal antidopage doit d'abord déterminer la période de *suspension* applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant au règlement 7.51, puis appliquer la levée ou la réduction appropriée de la période de *suspension*. La période de *suspension* à purger, après l'application de la levée ou de la réduction prévue en vertu des règlements 7.46 - 7.47, doit représenter au moins le quart de la période de *suspension* normalement applicable. [Code, article 10.7.2]

Troisième violation des règles antidopage

- 7.53 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une *suspension à vie*, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'*annulation* ou la réduction de la période de *suspension* en vertu des règlements 7.42 et 7.43, ou qu'elle ne porte sur une violation du règlement 7.32 (Disponibilité de l'*athlète*, *renseignements sur sa localisation* et *contrôles manqués*). Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et une *suspension à vie*. [Code, article 10.7.3]

Règlements additionnels applicables en cas de violations multiples potentielles

- 7.54 Aux fins de l'établissement des sanctions visant des violations multiples, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si le *CCES* peut établir que l'*athlète* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règlements 7.63-7.71 (Gestion des résultats), ou après que le *CCES* s'est raisonnablement efforcé de présenter la notification

- de la première violation des règles antidopage. Lorsque le *CCES* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination des circonstances aggravantes en vertu du règlement 7.49. (Code, article 10.7.4).
- 7.55 Si, après la résolution d'une première violation des règles antidopage, le *CCES* découvre des faits révélant une violation des règles antidopage par l'*athlète* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, alors le *CCES* imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront invalidés conformément au règlement 7.8. Pour éviter le risque d'être considéré comme concerné par des circonstances aggravantes (règlement 7.49) en raison de la violation commise antérieurement, mais découverte plus tard, l'*athlète* ou l'autre *personne* doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si le *CCES* découvre des faits révélant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage. [Code, article 10.7.4]
- 7.56 Aux fins des règlements 7.51-7.55, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit ans (8) pour que les infractions soient considérées comme de violations multiples. Cependant, toute violation aux règlements antidopage commise antérieurement ainsi que les circonstances entourant la violation ou les violations pourront être considérées lorsque viendra le moment de déterminer la faute et la présence de circonstances exceptionnelles. [Code, article 10.7.5]

Autres sanctions

Sanctions au niveau de l'aide financière du gouvernement du Canada

- 7.57 Tout(e) *athlète* ou autre *personne*, et tout membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui commet et se voit imposer une sanction pour une violation des règles antidopage peut être assujéti à une réduction ou une élimination de son aide financière ou de ses bénéfices gouvernementaux et ce sur une base temporaire ou permanente. [Code, article 22.1]

Pour de plus amples informations contactez le *gouvernement* offrant l'aide financière ou tout autre bénéfices.

- Les sanctions pour dopage de Sport Canada :
www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/dop/sanct-fra.cfm

Sanctions financières

- 7.58 Les *organisations antidopage* peuvent, suivant leurs propres règles, prévoir des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne peut justifier une réduction de la période de *suspension* ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu des présents règlements. [Code, article 10.12]

Sanctions à l'encontre des équipes

- 7.59 Lorsque plus d'un (1) membre d'une équipe pratiquant un *sport d'équipe* a été notifié d'une possible violation des règles antidopage en vertu des règlements 7.63-7.71 (Gestion des résultats) dans le cadre d'une *manifestation*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* pendant la *durée de la manifestation*. Si plus de deux (2) membres d'une équipe pratiquant un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, le corps décisionnel responsable de la *manifestation* imposera des sanctions

sur l'équipe. L'équipe en question pourra entre autre voir ses résultats annulés, perdre tous ses points accumulés et faire l'objet de sanctions disciplinaires additionnelles en plus des *conséquences* imposées à l'*athlète* particulier(ère) ayant commis la violation des règles antidopage. Cependant, le corps décisionnel responsable de la *manifestation* peut établir des *conséquences* plus sévères que celles énoncées au règlement 7.59 pour la *manifestation* en question. [Code, article 11]

Sanctions à l'encontre des organismes de sport nationaux

- 7.60 Lorsqu'un *organisme de sport* ne satisfait pas à ses rôles et responsabilités tels qu'énoncés dans le PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, le CCES fera rapport quant à ces faits au(x) *gouvernement(s)* offrant l'aide financière gouvernementale à l'*organisme de sport* en question. [Code, article 12]
- 7.61 Lorsqu'une *personne* qui est membre ou *participant* d'un *organisme de sport* a commis une violation des règles antidopage, le CCES peut exiger que certains ou l'ensemble des membres ou *participants* de l'*organisme de sport*, y compris la *personne* qui a commis une violation des règles antidopage, participent à un programme d'éducation antidopage spécifié par le CCES, dont les coûts complets seront assumés par l'*organisme de sport*. [Code, article 12]
- 7.62 Si les membres ou *participants* d'un *organisme de sport* commettent trois (3) violations ou plus des règles antidopage durant une période de douze (12) mois (sauf toute violation impliquant des *substances spécifiées* conformément au règlement 7.4), le personnel national et les membres du Conseil d'administration de l'*organisme de sport* devraient participer à un programme d'éducation antidopage spécifié par le CCES, dont les coûts complets seront assumés par l'*organisme de sport*. [Code, article 12]

GESTION DES RÉSULTATS

Instruction initiale des résultats d'analyse anormaux

- 7.63 Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A*, d'information sur un possible *défaut de se conformer* ou d'une autre violation des règles antidopage, le CCES procédera à une instruction afin de déterminer :
- si une *AUT* applicable a été accordée ou le sera conformément *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques ou si une évaluation du dossier médical sera accordée. Si une *AUT* a été accordée ou sera accordée ou si une évaluation du dossier médical sera accordée, aucune action additionnelle ne sera prise, pourvu que le *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* correspond à l'*AUT* applicable ou aux résultats de l'évaluation du dossier médical; ou
 - si un écart apparent par rapport aux [Règlements sur le contrôle du dopage](#) ou à l'analyse du laboratoire a causé le *résultat*; ou [Code, article 7]
 - si d'autres violations des règles antidopage ont été commises. [Code, article 7]

S'il y a lieu, et sous réserve d'en aviser l'*athlète*, le CCES pourra faire analyser l'*échantillon B*, comme si l'*athlète* l'avait exigé conformément au règlement 7.66.

Instruction initiale des résultats d'analyse atypiques

- 7.64 Dès réception d'un *résultat d'analyse atypique* de l'*échantillon A*, le CCES procédera à une instruction initiale afin de déterminer :
- si une *AUT* applicable été accordée ou le sera conformément *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques ou si l'évaluation du dossier médical sera accordée. Si une *AUT* a été accordée ou sera accordée, aucune action additionnelle ne

sera prise, pourvu que le *résultat d'analyse atypique* de l'échantillon A correspond à l'AUT applicable ou aux résultats de l'évaluation du dossier médical; ou

- b) si un écart apparent par rapport aux [Règlements sur le contrôle du dopage](#) a causé le *résultat d'analyse atypique*; ou
- c) suite à une analyse, si le résultat du test SMRI ou le profil stéroïdien est confirmé comme étant produit de façon endogène.

Si cette instruction ne révèle pas une AUT ou la possibilité qu'une évaluation du dossier médical soit accordé, un écart ayant causé le *résultat d'analyse atypique* ou une substance produite de façon endogène, le CCES procédera à l'investigation complémentaire requise. [Code, article 7.3]

Instruction initiale d'autres violations possibles des règles antidopage

- 7.65 Le CCES procédera à une instruction afin de déterminer s'il y a une violation possible aux règles antidopage dès réception d'information qui pourrait comprendre le *Passeport biologique de l'athlète* ainsi que des aveux d'un éventuel défaut de se soumettre au *prélèvement d'échantillons* ou de se soustraire autrement au *prélèvement d'échantillons* ou d'une autre éventuelle violation des règles antidopage, accompagné ou non d'un *résultat d'analyse anormal*. [Code, article 7.4]

Notification au terme de l'instruction initiale relative à des résultats d'analyse anormaux

- 7.66 Lorsque l'instruction initiale prévue au règlement 7.63 ne révèle pas une exemption d'AUT applicable ou un écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le CCES devra informer rapidement l'*athlète*, le Tribunal antidopage, l'*organisme de sport* ou les *organismes de sport* en cause, l'*AMA* ainsi que le *gouvernement* du Canada :
- a) du *résultat de l'analyse anormal* et de l'intention ou non du CCES de déterminer une violation des règles antidopage;
 - b) du règlement antidopage enfreint selon le CCES;
 - c) des conséquences de la violation des règles antidopage revendiquée;
 - d) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B prélevé afin d'en permettre l'analyse dans le délai prescrit dans les [Règlements sur les laboratoires](#) ou, à défaut d'en faire la demande, du fait qu'il/elle sera reconnu(e) avoir renoncé à ce droit;
 - e) du droit de l'*athlète* et (ou) de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée;
 - f) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les *échantillons* A et B qui comprendra les documents stipulés dans les [Règlements sur les laboratoires](#);
 - g) de la procédure d'audition afin de déterminer s'il est survenu une violation des règles antidopage et les conséquences d'une telle violation; et
 - h) du droit de l'*athlète* de renoncer aux procédures d'audition, de reconnaître la violation des règles antidopage et d'accepter les conséquences de la violation. [Code, article 7.2]

Notification au terme de l'instruction initiale relative à des résultats d'analyse atypiques

- 7.67 Le CCES devra informer rapidement l'*athlète*, le Tribunal antidopage, l'*organisme de sport* ou les *organismes de sport* en cause, l'*AMA*, ainsi que le *gouvernement* du Canada si un *résultat d'analyse atypique* sera traité comme un *résultat d'analyse anormal*.
- 7.68 Une notification peut être servie avant la conclusion de l'investigation prévue au règlement 7.64 dans l'une des circonstances suivantes :

- a) Lorsque le *CCES* décide que l'*échantillon B* devrait être analysé avant la conclusion de son investigation, le *CCES* peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié l'*athlète*, l'avis devant comprendre une description du *résultat atypique* ainsi que l'information décrite au règlement 7.66 b) à h).
- b) Lorsque le *CCES* reçoit de la part d'un *organisme de sport* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable ou par un *organisme de sport* responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *manifestation internationale* une demande d'information pour savoir si un(e) *athlète* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisme de sport* a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, le *CCES* doit identifier tout(e) *athlète* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié l'*athlète* du *résultat atypique*.
[Code, article 7.3]

7.69 Ce règlement a été supprimé.

Instruction d'autres violations possibles des règles antidopage

- 7.70 Lorsqu'une instruction est requise afin de déterminer si une violation aux règles antidopage peut avoir été commise, le *CCES* procédera à cette instruction et cherchera à recueillir toute information complémentaire qui pourrait l'éclairer. Le *CCES* veillera à effectuer une telle instruction conformément aux prescriptions du *Code* et des *Standards internationaux* en vigueur de temps à autre.
- 7.71 Lorsqu'il jugera approprié de le faire, le *CCES* pourra informer un *organisme de sport* ou un *organisation antidopage* de la tenue d'une investigation par le *CCES*. Le *CCES* pourra également communiquer avec les parties visées et intéressées et les consulter au sujet de leur participation à toute investigation. Lorsqu'il jugera approprié de le faire, le *CCES* pourra donner à l'*athlète* ou à l'autre *personne* visé(e) par cette instruction l'occasion, s'il le souhaite, de présenter leur exposé des faits sous réserve de respecter strictement l'échéancier établi. Si le *CCES* décide de recueillir de tels exposés, une audition formelle ne sera pas requise. Au lieu, le *CCES* devra déterminer de quelle manière devront être présentés les exposés, soit (par exemple) par écrit ou par téléconférence. Au terme de cette instruction, advenant que le *CCES* a des raisons de croire qu'il peut y avoir eu une violation aux règles antidopage, le *CCES* devra informer sans tarder l'*athlète* ou l'autre *personne*, le Tribunal antidopage, l'*organisme de sport* ou les *organismes de sport* compétents et l'*AMA* de sa décision de déterminer une violation des règles antidopage. Advenant la détermination par le *CCES* d'une violation aux règles antidopage au terme de l'instruction, les dispositions du règlement 7.66 b), c), g) et h) seront appliquées. Les instructions entreprises peuvent être menées jusqu'à leurs conclusions ou suspendues sans qu'une détermination de violation aux règles antidopage ne soit faite par le *CCES*; dans ces circonstances, le *CCES* n'est pas tenu d'en informer quiconque. Les instructions portant sur des violations potentielles aux règles antidopage peuvent être entreprises, suspendues ou réouvertes par le *CCES* en tout temps et à sa seule discrétion. [Code, article 7.4]

Suspensions provisoires

- 7.72 Le *CCES* imposera une *suspension provisoire* lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* est reçu pour une *substance interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée*. Une *suspension provisoire* ne pourra être imposée par le *CCES* qu'au terme de l'instruction et de l'avis décrits aux règlements 7.63 et 7.66. Le *CCES* peut dans d'autres situations proposer par écrit une *suspension provisoire* que l'*athlète* pourra ou non accepter volontairement. [Code, article 7.5.1]

- 7.73 Les *organismes de sport* pourront imposer une *suspension provisoire* en relation avec toute *manifestation* qui relève de leurs compétences ou à tout processus de sélection d'une équipe dont ils sont responsables pour:
- la détermination de violations des règles antidopage ne s'appuyant pas sur un *résultat d'analyse anormal* une fois que le *CCES* se sera acquitté de l'instruction et de la notification décrites aux règlements 7.64, 7.65, 7.67, 7.68, 7.70 et 7.71; ou
 - la détermination d'une violation des règles antidopage impliquant une *substance spécifiée* une fois que le *CCES* se sera acquitté de l'instruction et de la notification décrites aux règlements 7.63 et 7.66, mais avant l'analyse de l'*échantillon B* ou le début de l'audition du Tribunal antidopage. [Code, article 7.5.2]
- 7.74 Une *suspension provisoire* ne peut cependant être imposée qu'à la condition qu'il soit offert à l'*athlète* ou à l'*autre personne* soit :
- la possibilité d'une *audition préliminaire* avant l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension*; ou
 - la possibilité d'une audition accélérée devant le Tribunal antidopage rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*. [Code, articles 7.5.1 et 7.5.2]
 - Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un *athlète* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* imposée par une *organisation antidopage*, l'obligation de donner à l'*athlète* la possibilité d'une *audition préliminaire* ou d'une audition accélérée devant le Tribunal antidopage n'est plus requise. Néanmoins, un *athlète* peut toujours demander une audition accélérée devant le Tribunal antidopage.
- 7.75 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'*échantillon A*, l'*athlète* ne pourra faire l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire, et toute sanction qui lui aura été préalablement imposée devra être levée. Dans les circonstances où l'*athlète* ou son équipe sont exclus d'une *compétition* et que l'analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon A*, à condition que cela n'interfère pas avec la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer l'*athlète* ou son équipe, l'*athlète* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*. [Code, article 7.5.2]
- 7.76
- Le *CCES* ou l'*organisme de sport* doit aviser l'*athlète* ou la *personne* assujetti à la *suspension provisoire* qu'il impose. Le *CCES* ou l'*organisme de sport* doit de plus aviser le *CCES*, le Tribunal antidopage, l'*organisme de sport* international ou les *organismes de sport* internationaux compétents, le *gouvernement* du Canada et l'*AMA*.
 - À moins d'une entente entre la *personne*, l'*organisme de sport* et le *CCES*, l'audition dans le but de déterminer s'il y a une violation des règles antidopage et, le cas échéant, des conséquences, devra être accélérée et débutera dans la date la plus lointaine entre les vingt (20) jours de la date qui suivent l'avis de *suspension provisoire* ou les vingt (20) jours de la date qu'une demande d'audition est reçue par le Tribunal antidopage. [Code, article 7.5]
- 7.77 Lorsque une *suspension provisoire* est imposée, à moins d'une entente entre la *personne* et l'*organisme de sport*, le Tribunal antidopage devra:
- émettre une décision par écrit dans les cinq (5) après la date d'achèvement de l'audition;
 - émettre les motifs de sa décision par écrit dans les vingt (20) jours après la date d'achèvement de l'audition.

RETRAITE DU SPORT

- 7.78 Si un(e) *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, le *CCES* conserve le pouvoir de le mener à son terme. Si un(e) *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'*organisation antidopage* qui aurait eu compétence sur l'*athlète* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où l'*athlète* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste habilité à gérer les résultats. [Code, article 7.6]

AUDITIONS AFIN DE DÉTERMINER LA VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE ET LES CONSÉQUENCES**Généralités**

- 7.79 À l'exception d'un(e) *athlète* ou autre *personne* qui a renoncé à son droit à une audition conformément au règlement 7.80, une violation des règles antidopage et la conséquence appropriée ne peuvent pas être déterminées et imposées sans une audition du Tribunal antidopage. [Code, article 8.1]
- 7.80 L'*athlète* ou autre *personne* avisé(e) que le *CCES* soutient qu'une violation des règles antidopage a été commise peut renoncer à son droit à une audition, reconnaître la violation des règles antidopage et accepter les conséquences pour la violation dans une entente avec le *CCES*. En l'absence d'audition, le *CCES* doit remettre à l'*athlète* ou autre *personne*, au Tribunal antidopage, à l'*organisme de sport* international ou aux *organismes de sport* internationaux, au *gouvernement* du Canada et à l'*AMA* une décision motivée expliquant les mesures prises. [Code, article 8.3]

Preuve d'une violation des règles antidopage*Fardeau de la preuve et degré de persuasion de la preuve*

- 7.81 Il incombera au *CCES* d'établir le bien fondé de la violation des règles antidopage. Le degré de persuasion de la preuve établira si le *CCES* s'est acquitté de son fardeau de la preuve à la satisfaction du Tribunal antidopage qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de persuasion de la preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque ces règlements confient à un(e) *athlète* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage le fardeau de renverser une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de persuasion de la preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités sauf dans les cas prévus aux règlements 7.42, 7.43 et 7.49, où l'*athlète* ou autre *personne* doit satisfaire à un fardeau de la preuve plus élevé. [Code, article 3.1]

Méthodes d'établissement des faits et présomptions

- 7.82 Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règlements suivants en matière de preuve seront appliqués en cas de dopage [Code, article 3.2] :
- Les laboratoires accrédités par l'*AMA* sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux dispositions des [Règlements sur les laboratoires](#). [Code, article 3.2.1]
 - L'*athlète* ou autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport aux dispositions des [Règlements sur les laboratoires](#) est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. [Code, article 3.2.1]

- c) Si l'*athlète* ou autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux [Règlements sur les laboratoires](#) est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors au *CCES* de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*. [Code, article 3.2.1]
- 7.83 Dans le cas des *échantillons* recueillis par le *CCES* ou au nom du *CCES*, tout écart aux [Règlements sur le contrôle du dopage](#), aux *Standards internationaux de contrôle* ou à tout autre règlement ou politique antidopage qui n'a pas engendré des *résultats d'analyse anormaux* ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'*athlète* ou autre *personne* établit qu'un écart aux [Règlements sur le contrôle du dopage](#), aux *Standards internationaux de contrôle* ou à tout autre règlement ou politique antidopage est survenu lors du *contrôle* et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, alors le *CCES* aura le fardeau d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage. [Code, article 3.2.2]
- 7.84 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'*athlète* ou de l'autre *personne* visé(e) par la décision, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle. [Code, article 3.2.3]
- 7.85 Le Tribunal antidopage peut, dans le cadre de l'audition d'une cause de violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à l'*athlète* ou à l'autre *personne* qui est accusé(e) d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'*athlète* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audition, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du Tribunal antidopage) et de répondre aux questions du tribunal ou du *CCES*. [Code, article 3.2.4]

DÉLAI DE PRESCRIPTION

- 7.86 Aucune action ne peut être intentée contre un(e) *athlète* ou autre *personne* pour une violation d'une règle antidopage décrite au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit (8) ans à compter de la date de la violation. [Code, article 17]

L'AUDITION

Le Tribunal antidopage

- 7.87 a) Les auditions visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, le cas échéant, quelles en sont les conséquences, seront menées par un arbitre unique siégeant au titre de Tribunal antidopage.
- b) Le Tribunal antidopage sera constitué et administré par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada et chaque arbitre choisi fera partie de la liste des arbitres du ce dernier.
- c) Les règles de procédure du Centre de règlement des différends sportifs du Canada s'appliqueront aux procédures du Tribunal antidopage sauf pour les questions abordées dans ces présents règlements.
- d) Le Tribunal antidopage déterminera la marche à suivre en l'absence de l'*athlète* ou de l'autre *personne* à propos de laquelle le *CCES* soutient qu'une violation des règles antidopage a été commise.

- 7.88 Sauf pour les questions touchant les *suspensions provisoires* et à moins qu'il n'y ait une entente entre l'*athlète* ou autre *personne* à propos de laquelle le *CCES* soutient qu'une violation des règles antidopage a été commise et le *CCES*, le Tribunal antidopage :
- débutera au plus tard l'audition dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du *CCES* déterminant qu'une violation des règles antidopage a été commise;
 - rendra une décision par écrit dans les dans les cinq (5) jours qui suivent la fin de l'audition;
 - fera connaître par écrit les motifs de sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent la fin de l'audition.
- 7.89 Le Tribunal antidopage accélérera ses procédures lorsque l'équité l'exige.
- 7.90 Les procédures du Tribunal antidopage demeurent confidentielles. Sous réserve du règlement 7.22, les décisions et les motifs par écrit du Tribunal antidopage sont du domaine public. Le *CCES* diffusera au public la décision et les motifs écrits du Tribunal antidopage dans les vingt (20) jours suivant l'émission des motifs écrits. [Code, articles 14.1 et 14.2]

Audition du Tribunal antidopage

- 7.91 Les parties entendues par le Tribunal antidopage sont l'*athlète* ou autre *personne* à propos de laquelle le *CCES* soutient qu'une violation des règles antidopage a été commise, le *CCES*, l'*organisme de sport* national compétent.
- 7.92
- La *fédération internationale* de l'*athlète* ou autre *personne*, le gouvernement du Canada et l'*AMA* sont autorisés à observer les procédures du Tribunal antidopage et à participer à l'audition s'ils le choisissent.
 - Le *CCES* tiendra la *fédération internationale* compétente, le *gouvernement* du Canada et l'*AMA* au courant du déroulement des procédures.
- 7.93 Un(e) *athlète* ou autre *personne* participant à une audition du Tribunal antidopage a droit à un interprète, le Tribunal antidopage ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents aux services d'un interprète. Un(e) *athlète* ou autre *personne* participant à une audition du Tribunal antidopage a droit d'être représentée à ses frais par un avocat. [Code, article 8.1]
- 7.94 Le Tribunal antidopage doit le plus rapidement possible après la notification du *CCES* faisant état d'une violation des règles antidopage, convoquer une réunion préliminaire de toutes les parties par téléconférence afin de régler les questions de procédure.
- 7.95
- Le Tribunal antidopage tiendra une audition orale à moins que l'*athlète* ou autre *personne* qui fait l'objet d'une notification du *CCES* pour une violation des règles antidopage et le *CCES* ne conviennent de tenir une audition documentaire.
 - Le Tribunal antidopage peut tenir une audition orale en personne ou par vidéo ou par téléconférence ou selon une combinaison de ces moyens.
 - Le Tribunal antidopage tiendra une audition orale en personne au Canada dans la municipalité la plus pratique pour l'*athlète* ou autre *personne* faisant l'objet de la notification du *CCES* pour une violation des règles antidopage, à moins que le tout ne soit pas pratique pour les parties dans les circonstances.
- 7.96 Le Tribunal antidopage recevra et tiendra compte de la preuve et des soumissions de toutes les parties, y compris la preuve soumise par des témoins de manière orale ou par écrit.
- 7.97 Sous réserve du règlement 7.93, le Tribunal antidopage pourra ordonner le règlement des dépens à toute partie.

Appels et autres procédures

7.98 Sous réserve de ces règlements et des [Règlements en matière d'appel](#), les décisions du Tribunal antidopage sont finales et exécutoires.

7.99 Les règlements de la *fédération internationale* pourraient exiger que l'audition pour la violation des règles antidopage et les conséquences pour les *athlètes de niveau international* soit menée à l'intérieur du pays par l'*organisation nationale antidopage* de l'*athlète de niveau international*. Si le *CCES* retient la compétence d'autorité responsable de la gestion des résultats tel qu'établi au règlement 7.2, l'audition se déroulera conformément au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. De plus, les règlements de la *fédération internationale* pourraient exiger que l'audition pour la violation des règles antidopage et les conséquences pour les *athlètes de niveau international* soit menée à l'intérieur du pays par l'*organisme de sport* national de l'*athlète de niveau international*. Dans un tel cas, la gestion des résultats et la procédure d'audition sera menée par l'*organisme de sport* national ou, à la discrétion de l'*organisme de sport* national, la responsabilité pour la gestion des résultats et la procédure d'audition reviendra automatiquement à la *fédération internationale* qui a initié et réalisé le *prélèvement* de l'*échantillon*. [Code, articles 15.3]

Dans tous les cas, si l'achèvement de cette audition domestique est retardée de plus de trois (3) mois, la *fédération internationale* ou l'*AMA* peut choisir de porter le cas directement à l'attention :

- a) de l'instance d'audition antidopage de la *fédération internationale*; ou
- b) du *TAS*.

Dans ce cas, l'audition pour la violation des règles antidopage et les conséquences en vertu du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE ou des règlements de la *fédération nationale* en question prendra immédiatement fin.

7.100 Les règlements de la *fédération internationale* pourraient exiger que l'audition pour la violation des règles antidopage et les conséquences pour les *athlètes* qui ne sont pas des *athlètes de niveau international* soit menée à l'intérieur du pays par l'*organisation nationale antidopage* de l'*athlète*. Si le *CCES* retient la compétence d'autorité responsable de la gestion des résultats tel qu'établi au règlement 7.2, l'audition se déroulera conformément au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. De plus, les règlements de la *fédération internationale* pourraient exiger que l'audition pour la violation des règles antidopage et les conséquences pour les *athlètes* qui ne sont pas des *athlètes de niveau international* soit menée à l'intérieur du pays par l'*organisme de sport* national de l'*athlète*. Dans un tel cas, la gestion des résultats et la procédure d'audition sera menée par l'*organisme de sport* national de l'*athlète* ou, à la discrétion de l'*organisme de sport* national, la responsabilité pour la gestion des résultats et la procédure d'audition reviendra automatiquement à la *fédération internationale* qui a initié et réalisé le *prélèvement* de l'*échantillon*. [Code, articles 15.3]

Dans tous les cas, si l'achèvement de cette audition domestique est retardée de plus de trois (3) mois, la *fédération internationale* peut alors choisir de transférer la question directement au tribunal d'appel en matière de dopage conformément aux [Règlements en matière d'appel](#).

Dans ce cas, l'audition en matière de violation des règles antidopage et ses possibles conséquences en vertu du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE ou des règlements de la *fédération nationale* en question prendra immédiatement fin.

Annex 7A : Exigences liées à la gestion des résultats pour le Passeport biologique de l'athlète

Gestion administrative

7A.1 Le CCES sera responsable de l'administration et de la gestion du programme de *Passeport biologique de l'athlète*. Ce mécanisme devrait permettre à tous les *Passeports biologiques de l'athlète* d'être soumis à des experts aux fins d'examen, dès que les résultats des analyses sont disponibles et que le profil de l'*athlète* a été mis à jour par le CCES. Il incombe au CCES de diffuser ces informations et de les enregistrer dans ADAMS. L'*organisation antidopage* est chargée de transmettre anonymement les données aux experts, qui procéderont ensuite à l'examen initial de tous les profils, sans référence au nom de l'*athlète*. Les membres concernés du CCES effectueront cette tâche en toute confidentialité. Plus particulièrement, les données médicales de l'*athlète* seront traitées au titre de renseignements médicaux confidentiels.

Examen initial

- 7A.2 Un profil dont le *modèle adaptatif* a identifié des scores de Hb ou Off-hr anormaux avec une probabilité de 99,9% ou plus sera soumis à un examen par un groupe de trois experts. Toutefois, le CCES peut décider d'établir un score de probabilité inférieur afin de cibler les *échantillons* qui seront soumis à une gestion plus poussée des résultats.
- 7A.3 Les autres profils qui n'ont pas été signalés par le *modèle adaptatif* devraient être soumis systématiquement à un examen par un expert. Seul cet expert peut se prononcer sur la normalité du profil. Par définition, la normalité implique que les deux valeurs individuelles et le profil en tant que tel se situent dans les limites des écarts attendus. L'examen initial en soi peut donner suite à des *contrôles* de suivi, à des *contrôles* ciblés ou à la collecte d'informations additionnelles pour le passeport. Cependant, sans le recours à un examen plus poussé, une telle démarche ne devrait pas donner lieu à une procédure de *violation des règles antidopage*.

Examen officiel par trois experts

- 7A.4 Si le *modèle adaptatif* identifie des valeurs anormales ou si un expert identifie des profils anormaux au cours de l'examen initial, le dossier sera soumis à un réexamen par un groupe de trois experts. Ce groupe sera constitué de trois experts qui auront une connaissance approfondie de l'hématologie clinique (diagnostic des conditions sanguines pathologiques), de la médecine de laboratoire/hématologie (contrôles de données de qualité, variabilité analytique et biologique, étalonnage des instruments, etc.) et de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice spécialisée en hématologie (révision des résultats biologiques de l'*athlète en compétition et hors compétition*).
- 7A.5 Si le *groupe d'experts* requiert plus d'informations pour procéder à l'examen, il peut demander au CCES de lui fournir des données ou des renseignements médicaux plus précis sur la pratique du sport ou de l'entraînement. Avant qu'une valeur ou un profil soit considéré comme anormal, un groupe de trois experts doit statuer unanimement afin de procéder à la gestion des résultats.
- 7A.6 Généralement, le *modèle adaptatif* signalera un profil devant faire l'objet d'un examen par un groupe de trois experts si ce profil dévie de la norme de 99,9%. Toutefois, le CCES peut décider d'établir un score de probabilité inférieur, donnant ainsi lieu à un nombre plus élevé de profils qui devront être soumis à un examen par le *groupe d'experts*.

- 7A.7 Le *groupe d'experts* procédera à un examen initial en fonction des données du profil sanguin de l'*athlète* et de toutes les informations additionnelles qu'il jugera pertinent de demander au *CCES* ou toutes autres *organisations antidopage* ou aux laboratoires concernant n'importe quel *échantillon* du profil. L'examen du *groupe d'experts* comprendra aussi un examen de tout facteur confondant qui pourrait faire en sorte que des résultats d'*échantillons* individuels ne puissent être utilisés dans le profil du sportif sans correction. En fonction de cet examen, le *groupe d'experts* formulera l'une des opinions suivantes :
- En l'absence d'explications satisfaisantes de la part de l'*athlète*, le *groupe d'experts* est d'avis, à l'unanimité, que les probabilités que le *athlète* ait eu recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* sont élevées; ou
 - L'information fournie soulève des doutes quant aux probabilités de dopage et une investigation complémentaire sera réalisée. Le *groupe d'experts* peut formuler des recommandations additionnelles; ou
 - L'information ne requiert aucune investigation complémentaire ni aucun *contrôle* additionnel à l'heure actuelle.
- 7A.8 Parallèlement à l'examen du *groupe d'experts*, le *CCES* procédera à l'examen décrit à must add CDP reference l'article 7.1 du *Code*.

Suivi de l'opinion du groupe d'experts

- 7A.9 Si le *groupe d'experts* émet l'opinion décrite au point 3 a) ci-dessus et que l'examen de l'*organisation antidopage* effectué en vertu de l'article 7.1 du *Code* n'avance pas d'explication pour le résultat, le *CCES* adoptera l'une des mesures suivantes :
- Informar l'*athlète* que l'*organisation antidopage* envisage entamer une procédure contre l'*athlète* pour *violation des règles antidopage*;
 - Remettre à l'*athlète* une copie des documents soumis par le *groupe d'experts*;
 - Demander à l'*athlète* de fournir une explication relativement aux informations et données fournies.
- 7A.10 Si le *groupe d'experts* émet l'opinion décrite au point 3 b) ci-dessus, l'*organisation antidopage* effectuera investigation recommandée par le *groupe d'experts* et toute autre investigation qu'elle jugera pertinente.

Examen des explications de l'athlète

- 7A.11 Une fois que le *groupe d'experts* reçoit les explications de l'*athlète* (ou dans l'éventualité où l'*athlète* ne fournit aucune explication), il procédera à un examen plus approfondi des informations fournies par le *CCES* et par l'*athlète* (s'il y a lieu) et de toutes les informations additionnelles qu'il jugera pertinentes afin d'émettre son opinion. À ce stade, cet examen ne peut plus se faire anonymement. Le *groupe d'experts* émettra ensuite une opinion comprenant l'un des énoncés suivants :
- Le *groupe d'experts* déclare unanimement qu'il n'existe aucune explication fondée pour les informations contenues dans le profil sanguin de cet *athlète* autre que l'utilisation d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*; ou
 - Sur la base des informations disponibles, le *groupe d'experts* est incapable d'émettre d'opinion telle que décrite au point 5 a) ci-dessus, et, en pareil cas, le *groupe d'experts* peut décider ou non de recommander la tenue d'une investigation complémentaire.

Procédure disciplinaire

7A.12 Si le *groupe d'experts* émet l'opinion décrite au point 5 a) ci-dessus, le *CCES* entamera une procédure contre *l'athlète pour violation des règles antidopage* conformément à l'article 8 du *Code*.

8.0 Règlements en matière d'appel

DÉCISIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN APPEL

- 8.1 Toute décision rendue en application des [Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences](#), des [Règlements relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques](#) et à l'évaluation du dossier médical ou des [Règlements sur les laboratoires](#) peut faire l'objet d'un appel. Notamment, les décisions suivantes, sans y être limité, peuvent être portées en appel :
- une décision portant sur une violation des règles antidopage;
 - une décision imposant des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage;
 - une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise;
 - une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple);
 - une décision en vertu du règlement 7.20 (interdiction de participation pendant la *suspension*);
 - une décision établissant que le *CCES* n'est pas compétent pour se prononcer sur une présumée violation des règles antidopage ou sur les *conséquences* de celle-ci;
 - une décision du *CCES* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage;
 - une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu des règlements 6.70-7.71;
 - une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audition préliminaire* ou en violation des règles sur les *suspensions provisoires*. Les décisions portées en appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement. [Code, articles 13.1 et 13.2]
- 8.2 Advenant que l'audition sur les *conséquences des violations des règles antidopage* impliquant un(e) *athlète* qui n'est pas un(e) *athlète de niveau international* soit reportée de plus de trois (3) mois, la *fédération internationale* peut choisir de porter le cas directement à l'attention du Tribunal d'appel antidopage et d'être assujettie aux règlements de ce dernier.
- 8.3 Lorsque le *CCES* ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ou d'examen du dossier médical présentée en bonne et due forme, son absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans les présents règlements. [Code, article 13.4]

INSTANCE NATIONALE D'APPELS

Appels liés à des athlètes de niveau national et autres personnes

Généralités

- 8.4 Dans les cas impliquant des *athlètes* de niveau national et d'autres *personnes* qui ne peuvent pas se prévaloir des règlements 8.20-8.22 auprès du *TAS*, la décision du Tribunal antidopage peut être portée en appel auprès du Tribunal d'appel antidopage.
- 8.5 Les décisions de refus d'*AUT* prises par le *CAUT* en vertu des [Règlements relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques](#) et à l'évaluation du dossier médical qui ne sont pas renversées par l'*AMA*, peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel

antidopage par d'autres *athlètes* de niveau national et d'autres *personnes*. Les décisions de refus d'une évaluation du dossier médical prises par le *CCES* en vertu des [Règlements relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques](#) et à l'évaluation du dossier médical peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel antidopage par l'*athlète* directement visé par la décision.

- 8.6 Un appel sera restreint aux questions d'erreur de procédure ou de manque d'équité de la part du *CCES*, du Tribunal antidopage ou du *CAUT* ou de manquement dans l'interprétation et l'application du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE comme il se doit. Un appel n'est pas une audition *de novo* afin de déterminer s'il y a eu ou non violation des règles antidopage et, dans l'affirmative, si les *conséquences des violations des règles antidopage* imposées par le Tribunal antidopage sont justes ou si l'*AUT* ou l'évaluation du dossier médical aurait dû être accordé(e). Une décision du *CCES*, du Tribunal antidopage ou du *CAUT* ne sera renversée que si elle n'est pas raisonnable.
- 8.7 Le Tribunal d'appel antidopage est compétent à rendre la décision qui aurait dû être prise à l'origine sans erreur par le *CCES*, le Tribunal antidopage ou le *CAUT*.
- 8.8 a) L'appel d'une décision du Tribunal antidopage sera engagé par un avis d'appel signifié par écrit à toutes les parties ayant le droit d'en faire appel au Tribunal antidopage dans les trente (30) jours qui suivent la décision du Tribunal antidopage.
- b) L'appel d'une décision du *CCES* ou du *CAUT* sera engagé par un avis d'appel signifié par écrit à toutes les parties ayant le droit d'en faire appel au *CCES* ou au *CAUT* dans les dix (10) jours qui suivent la décision du *CCES* ou du *CAUT*.

Tribunal d'appel antidopage

- 8.9 a) Les appels des décisions du Tribunal antidopage seront entendus par le Tribunal d'appel antidopage constitué de trois (3) arbitres.
- b) Le Tribunal d'appel antidopage doit être constitué et administré par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada et les arbitres choisis doivent être membres de la liste d'arbitres de ce dernier.
- c) Les règlements de procédures du Centre de règlement des différends sportifs du Canada s'appliqueront aux procédures du Tribunal d'appel antidopage sauf pour les questions abordées dans ces règlements.
- 8.10 À moins qu'il n'y ait entente entre les parties, le Tribunal d'appel antidopage :
- a) débutera l'audition au plus tard dans les trente (30) jours qui suivront l'avis d'appel;
- b) rendra une décision par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours après la date d'achèvement de l'audition d'appel.
- c) fera connaître par écrit les motifs de sa décision au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours après la date d'achèvement de l'audition d'appel.
- 8.11 Le Tribunal d'appel antidopage accélérera ses procédures lorsque l'équité l'exige.
- 8.12 Les procédures du Tribunal d'appel antidopage demeurent confidentielles, assujetties à l'obligation du *CCES* de tenir la *fédération internationale*, le *gouvernement* du Canada et l'*AMA* au courant de l'état des procédures si les deux organismes choisissent de ne pas être parties. Sous réserve du règlement 7.22, les décisions et les motifs écrits du Tribunal d'appel antidopage relèvent du domaine public. Le *CCES* diffusera la décision et les motifs écrits du Tribunal d'appel antidopage dans les vingt (20) jours suivant la communication des motifs écrits. [Code, articles 14.1 et 14.2]

Audition du Tribunal d'appel antidopage

- 8.13 Les parties entendues par le Tribunal d'appel antidopage sont :
- a) les parties devant le Tribunal antidopage, la *fédération internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* compétente en vertu des règles de laquelle une conséquence aurait pu être imposée et l'*AMA*; ou
 - b) le/la demandeur/demanderesse dans le cas d'une demande d'*AUT* ou de l'évaluation du dossier médical et le *CCES*.
- 8.14 Un(e) *athlète* ou autre *personne* participant à des procédures devant le Tribunal d'appel antidopage a le droit d'être représentée à ses frais par un avocat et un interprète. Un(e) *athlète* ou autre *personne* participant à des procédures devant le Tribunal d'appel antidopage a le droit à un interprète pour l'audition. Le Tribunal d'appel se réserve et le droit de déterminer l'identité de l'interprète et à qui sera imputé ses coûts.
- 8.15 Le président du Tribunal d'appel antidopage doit le plus rapidement possible après l'avis d'appel convoquer une réunion préliminaire de toutes les parties par téléconférence afin de régler les questions de procédures.
- 8.16
- a) Le Tribunal antidopage tiendra une audition orale à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* qui a fait l'objet d'une notification et le *CCES* ne conviennent de tenir une audition documentaire.
 - b) Le Tribunal d'appel antidopage peut tenir une audition orale en personne ou par vidéo ou par téléconférence ou selon une combinaison de ces moyens.
 - c) Le Tribunal d'appel antidopage tiendra une audition orale en personne au Canada dans la municipalité la plus convenable à l'appelant, à moins que cela ne soit pas pratique pour les parties dans les circonstances.
- 8.17 Le Tribunal d'appel antidopage recevra et tiendra compte de la preuve et des soumissions de toutes les parties y compris la preuve soumise par des témoins de manière orale ou par écrit.
- 8.18 Sous réserve du règlement 8.14, le Tribunal antidopage pourra ordonner le règlement des dépens à toute partie.
- 8.19 Les décisions du Tribunal d'appel antidopage sont finales et exécutoires hormis le droit d'appel de l'*AMA* et de la *fédération internationale* de la décision du Tribunal d'appel antidopage devant le *TAS* en conformité avec les délais prévus à cette fin à l'article 13.2.3 du *Code*. Nonobstant toute autre disposition dans les présents règlements, seul(e) l'*athlète* ou autre *personne* à qui s'applique une *suspension provisoire* peut en interjeter appel. [Code, article 13.2.3]

APPELS INTERNATIONAUX**Appels impliquant des athlètes de niveau international**

- 8.20 Dans les cas découlant d'une *compétition* lors d'une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *athlètes de niveau international*, les décisions du Tribunal antidopage peuvent être portées en appel uniquement devant le *TAS* conformément aux dispositions applicables devant cette instance. [Code, article 13.2.1]
- 8.21 Les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* :
- a) l'*athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision qui fait l'objet de l'appel;
 - b) le *CCES*;

- c) la *fédération internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* compétente en vertu des règles de laquelle une conséquence aurait pu être imposée ;
- d) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et
- e) l'*AMA*. [Code, article 13.2.3]

8.22 Les décisions de refus d'*AUT* prises en vertu des [Règlements relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques](#) et à l'évaluation du dossier médical et qui ne sont pas renversées par l'*AMA* peuvent faire l'objet d'un appel par les *athlètes de niveau international* devant le *TAS* conformément aux dispositions applicables devant cette instance. [Code, article 13.4]

Appels lorsque les règlements de la fédération internationale exigent une audition nationale pour violation des règles antidopage et ses conséquences

8.23 Si la *fédération internationale* choisit de porter un cas impliquant un(e) *athlète de niveau international* directement à son instance d'audition antidopage ou devant le *TAS*, tel que prévu au règlement 7.99 des [Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences](#) pour cause de délai dans la tenue et l'achèvement de l'audition du Tribunal antidopage au-delà des trois (3) mois prescrits, tout appel additionnel provenant de ces organismes s'effectuera en conformité avec leurs procédures et règlements respectifs.

Autres appels devant le Tribunal arbitral du sport

Omission de rendre une décision dans un délai raisonnable

8.24 Lorsque, dans un cas donné, le Tribunal antidopage ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, cette dernière peut décider d'en appeler directement au *TAS* comme si le Tribunal antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si le *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'*AMA* a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au *TAS*, alors les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'*AMA* par la procédure d'appel seront remboursés à l'*AMA* par le *CCES*, ou par toute autre entité, *organisme de sport* ou *personne* envers qui le délai peut être attribué. [Code, article 13.3]

Appels lorsque les règlements de la Fédération internationale exigent une audition du Tribunal d'appel antidopage

8.25 Dans le cas d'un(e) *athlète* qui n'est pas un(e) *athlète de niveau international*, si la *fédération internationale* a choisi de porter la cause directement au Tribunal d'appel antidopage tel que prévu au règlement 7.100 des [Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences](#) en raison d'un délai dans la tenue de l'audition supérieur aux trois (3) mois prescrits, tout appel devant le *TAS* s'effectuera conformément aux dispositions applicables devant cette instance. [Code, article 13.2.2]

Appels pour autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

- 8.26 a) Les décisions de l'*AMA* renversant l'autorisation ou le refus d'*AUT* du *CCES* peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement auprès du *TAS* par l'*athlète* ou par le *CCES*.
- b) Si le Tribunal d'appel antidopage renverse la décision de refus d'*AUT*, cette décision peut faire l'objet d'un appel par l'*AMA* auprès du *TAS* conformément aux dispositions applicables devant cette instance. [Code, article 13.4]

Appels des décisions imposant des conséquences en vertu de la Partie trois et la Partie quatre du Code

- 8.27 En ce qui concerne un rapport de non-conformité remis par l'*AMA* en vertu de l'article 23.4.5 du *Code* ou les conséquences pouvant découler de la Partie trois du *Code* (Rôles et responsabilités), l'entité qui est visée par le rapport de l'*AMA* ou à qui sont imposées ces conséquences en vertu de la Partie trois du *Code* aura le droit de faire appel exclusivement devant le *TAS*, conformément aux dispositions applicables devant cette instance. En ce qui concerne les conséquences découlant de la Partie trois du *Code* (Rôles et responsabilités), l'entité à laquelle ces conséquences sont imposées en vertu de la partie trois du *Code* aura un droit d'appel exclusivement devant le *TAS* conformément aux dispositions applicables devant cette instance. [Code, article 13.5]

Appels de décisions visant la suspension ou l'annulation de l'accréditation d'un laboratoire

- 8.28 Les décisions de l'*AMA* suspendant ou annulant l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le *TAS* conformément aux dispositions applicables devant cette instance. [Code, article 13.6]

L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes

- 8.29 Lorsque l'*AMA* a le droit d'interjeter appel au *TAS* et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure du Tribunal antidopage ou du Tribunal d'appel antidopage, l'*AMA* peut porter cette décision en appel directement devant le *TAS* sans devoir épuiser autres recours. [Code, article 13.1]

9.0 Règlements en matière de protection des renseignements personnels

- 9.1 Ces règlements reconnaissent et adoptent le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, tel qu'il pourrait exister de temps à autre, et l'applique au PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. Le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, et toutes ses révisions, aura force de loi en conformité avec l'article 14.6 du *Code*. La version actuelle de ce document peut être téléchargée à l'adresse électronique suivante :
- Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA www.wada-ama.org/fr/Programme-mondial-antidopage/Sport-et-Organisations-antidopage/Standards-internationaux/Standard-international-pour-la-protection-des-renseignements-personnels
- 9.2 Dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu du *Code*, le *CCES* peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels sur les *athlètes*, d'autres *personnes* et de tierces parties. De tierces parties, y compris les organismes d'application de la loi et les services frontaliers du Canada, peuvent partager avec le *CCES* les renseignements personnels dont ils disposent sur les *athlètes* et d'autres *personnes* dans le but de faciliter l'application du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE. Le *CCES* veillera en tout temps à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ces renseignements, ainsi qu'au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels que l'*AMA* a adopté pour s'assurer que les *athlètes* ainsi que les non *athlètes* soient bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du *Code* et, au besoin, qu'ils y consentent. [Code, Article 14.6]

Glossaire

Terme	Définition	Anglais
<i>Absence de faute ou de négligence</i>	La démonstration par l' <i>athlète</i> qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait <i>usage</i> ou s'était vu administrer une <i>substance interdite</i> ou une <i>méthode interdite</i> .	<i>No Fault or Negligence</i>
<i>Absence de faute ou de négligence significative</i>	La démonstration par l' <i>athlète</i> eu égard à l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l' <i>absence de faute ou de négligence</i> , que sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.	<i>No Significant Fault or Negligence</i>
<i>ACD</i>	Un agent de <i>contrôle</i> de dopage (<i>ACD</i>) est un agent officiel formé et autorisé par le <i>CCES</i> pour gérer en son nom la <i>phase de prélèvement des échantillons</i> sur le terrain.	<i>DCO</i>
<i>Activité d'équipe</i>	Tel que définit au règlement 6.109	<i>Team Activity</i>
<i>ADAMS</i>	Le Système d'administration et de gestion antidopage (<i>ADAMS</i>) est un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation et au partage de données, conçu pour aider l' <i>AMA</i> et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.	<i>ADAMS</i>
<i>Aide substantielle</i>	Aux fins du règlement 7.46, l' <i>athlète</i> ou autre <i>personne</i> qui fournit une <i>aide substantielle</i> doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa <i>possession</i> en relation avec des violations des règlements antidopage et 2) collaborer pleinement à l'investigation et à l'examen de toute affaire reliée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une <i>organisation antidopage</i> ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire soulevée ou, si l'affaire n'est pas soulevée, elle doit avoir constitué un fondement suffisant sur lequel baser une affaire.	<i>Substantial Assistance</i>
<i>Agent de prélèvement sanguin (APS)</i>	Agent qualifié et autorisé par le <i>CCES</i> à prélever un <i>échantillon</i> de sang d'un(e) <i>athlète</i> .	<i>Blood Collection Official</i>
<i>AMA</i>	Agence mondiale antidopage.	<i>WADA</i>
<i>Annulation</i>	Voir ci-après <i>Conséquences des violations des règlements antidopage</i> .	<i>Disqualification</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Athlète</i>	<p>Aux fins du <i>contrôle du dopage</i>, toute <i>personne</i> qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des <i>fédérations internationales</i>) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des <i>organisations nationales antidopage</i>, y compris mais sans y être limité, les <i>personnes</i> inscrites dans un <i>groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles</i>) et tout(e) autre concurrent(e) dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un <i>signataire</i> ou d'un autre <i>organisme de sport</i> qui reconnaît le <i>Code</i> et toute autre <i>personne</i> qui participe à un sport à un niveau inférieur désigné par son <i>organisation nationale antidopage</i> compétente. Toutes les dispositions du <i>Code</i>, y compris, par exemple, en ce qui concerne les <i>contrôles</i> et les <i>autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</i>, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines <i>organisations nationales antidopage</i> peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règlements antidopage à ces <i>personnes</i>. Les <i>organisations nationales antidopage</i> n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du <i>Code</i> à ces <i>personnes</i>. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le <i>contrôle du dopage</i> dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le <i>Code</i>. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'<i>autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</i> ni d'<i>informations sur la localisation</i>. De même, une <i>organisation responsable de grandes manifestations</i> qui organise une <i>manifestation</i> à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'<i>autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</i> ni d'<i>informations sur la localisation</i>. Aux fins du règlement 7.38 (Administration ou tentative d'administration d'une <i>substance interdite</i> ou <i>méthode interdite</i>) et aux fins de l'information et de l'éducation antidopage, toute <i>personne</i> qui participe à un sport et qui relève d'un <i>signataire</i>, d'un <i>gouvernement</i> ou d'un autre <i>organisme de sport</i> qui reconnaît le <i>Code</i> est un(e) <i>athlète</i>.</p>	<i>Athlete</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Athlète de niveau international</i>	<i>Athlètes désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles d'une fédération internationale.</i>	<i>International-Level Athlete</i>
<i>Audition préliminaire</i>	Aux fins des Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences , une audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition visant à déterminer la violation des règlements antidopage qui garantit à l' <i>athlète</i> une notification et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix. Une audition préliminaire vise à permettre à un <i>athlète</i> de faire valoir en quoi le préjudice que lui occasionne une suspension provisoire est disproportionné par rapport à l'avantage que cette suspension confère à l'organisme qui la lui a imposée.	<i>Provisional Hearing</i>
<i>AUT</i>	<i>Autorisation d'usage à des fins thérapeutique</i> fondée sur un dossier médical documenté approuvée par un Comité d'autorisation à des fins thérapeutiques avant l' <i>usage</i> de la substance par un(e) <i>athlète</i> dans son sport.	<i>TUE</i>
<i>AUT rétroactive</i>	Une <i>autorisation d'usage à des fins thérapeutiques</i> , fondée sur un dossier médical documenté, approuvée par un Comité d'autorisation à des fins thérapeutiques suite à la notification d'un <i>résultat d'analyse anormal</i> par un laboratoire.	<i>Retroactive TUE</i>
<i>CAUT</i>	Le Comité pour l' <i>autorisation d'usage à des fins thérapeutiques</i> désigne le groupe d'experts formé par le CCES.	<i>TUEC</i>
<i>CAUT de l'AMA</i>	Le Comité pour l' <i>autorisation d'usage à des fins thérapeutiques</i> de l' <i>AMA</i> désigne le groupe d'experts formé par l' <i>AMA</i> .	<i>WADA TUEC</i>
<i>CCES</i>	Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.	<i>CCES</i>
<i>Chaîne de sécurité</i>	La séquence des personnes ou des organismes qui sont responsables d'un <i>prélèvement</i> à compter de la réception de l' <i>échantillon</i> jusqu'à ce que l' <i>échantillon</i> soit reçu pour analyse.	<i>Chain of Custody</i>
<i>Code</i>	Le Code mondial antidopage.	<i>Code</i>
<i>Comité national olympique</i>	Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme <i>comité national olympique</i> englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un <i>comité national olympique</i> dans le domaine antidopage.	<i>National Olympic Committee</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Compétition</i>	Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale de la course de 100 mètres aux Jeux olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et des autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une <i>compétition</i> et une <i>manifestation</i> sera celle prévue dans les règlements de la <i>fédération internationale</i> concernée.	<i>Competition</i>
<i>Conséquences des violations des règlements antidopage</i>	La violation par un(e) <i>athlète</i> ou une autre <i>personne</i> d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) <i>Annulation</i> signifie que les résultats de l' <i>athlète</i> dans une <i>compétition</i> particulière ou lors d'une <i>manifestation</i> sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix. b) <i>Suspension</i> signifie que l' <i>athlète</i> ou toute autre <i>personne</i> est interdit de participer à toute <i>compétition</i> , à toute autre activité ou d'obtenir du financement pendant une période déterminée tel que stipulé dans les Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences . c) <i>Suspension provisoire</i> signifie que l' <i>athlète</i> ou toute autre <i>personne</i> est temporairement interdit de participer à toute <i>compétition</i> jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue dans les Règlements relatifs aux violations des règles antidopage et conséquences .	<i>Consequences of Anti-Doping Rules Violations</i>
<i>Contrôle</i>	Partie du processus global de <i>contrôle du dopage</i> comprenant la planification des <i>contrôles</i> , le <i>prélèvement</i> de l' <i>échantillon</i> , la manutention de l' <i>échantillon</i> et son transport au laboratoire.	<i>Testing</i>
<i>Contrôle ciblé</i>	Sélection d'un(e) <i>athlète</i> en vue d'un <i>contrôle</i> lorsque des <i>athlètes</i> particuliers ou des groupes d' <i>athlètes</i> sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un <i>contrôle</i> à un moment précis.	<i>Target Testing</i>
<i>Contrôle du dopage</i>	Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification des <i>contrôles</i> jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la fourniture des <i>informations sur la localisation</i> , la collecte des <i>échantillons</i> et leur transport, l'analyse en laboratoire, les <i>autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</i> , la gestion des résultats et les auditions.	<i>Doping Control</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Contrôle manqué</i>	Une violation des exigences applicables en matière de disponibilité de l' <i>athlète</i> pour un <i>contrôle</i> hors <i>compétition</i> à l'heure et à la location précisées dans le créneau de soixante (60) minutes identifié dans sa transmission d' <i>informations sur la localisation</i> pour la journée en question.	<i>Missed Test</i>
<i>Contrôle inopiné</i>	<i>Contrôle du dopage</i> qui a lieu sans un avertissement préalable à l' <i>athlète</i> , et au cours duquel celui-ci/celle-ci est escorté(e) en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l' <i>échantillon</i> .	<i>No Advance Notice</i>
<i>Convention de l'UNESCO</i>	La Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33 ^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.	<i>UNESCO Convention</i>
<i>Défaut d'informations sur la localisation</i>	Manquement à l'obligation de transmission d' <i>informations sur la localisation</i> ou <i>contrôle manqué</i> .	<i>Whereabouts Failure</i>
<i>Défaut de se conformer</i>	L'omission, volontaire ou involontaire, de se conformer aux exigences du Programme canadien antidopage.	<i>Failure to Comply</i>
<i>Divulgence publique ou rapport public</i>	Révéler ou diffuser de l'information au grand public ou à des <i>personnes</i> autres que celles autorisées à être avisées conformément aux règlements et standards applicables.	<i>Publicly Disclose or Publicly Report</i>
<i>Durée de la manifestation</i>	Délai écoulé entre le début et la fin d'une <i>manifestation</i> , et qui est fixé par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la <i>manifestation</i> .	<i>Event Period</i>
<i>Échantillon ou prélèvement</i>	Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du <i>contrôle du dopage</i> .	<i>Sample or specimen</i>
<i>En compétition</i>	À moins de dispositions contraires dans les règles d'une <i>fédération internationale</i> ou de toute autre <i>organisation antidopage</i> concernée, « <i>en compétition</i> » comprend la période commençant douze (12) heures avant une <i>compétition</i> à laquelle l' <i>athlète</i> doit participer et se terminant à la fin de cette <i>compétition</i> et du processus de collecte d' <i>échantillons</i> relié à cette <i>compétition</i> .	<i>In-Competition</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Équipement pour le recueil des échantillons</i>	<p>Récipients ou appareils utilisés pour recueillir et conserver l'échantillon de l'athlète en tout temps durant la phase de <i>prélèvement</i>. L'équipement pour le recueil des <i>échantillons</i> doit au moins comprendre:</p> <p>a) Pour le recueil d'un <i>échantillon</i> d'urine :</p> <ul style="list-style-type: none"> (iii) récipients pour recueillir l'<i>échantillon</i> d'urine sortant du corps de l'<i>athlète</i>; (iv) bouteilles et bouchons inviolables pour conserver l'<i>échantillon</i> d'urine. (v) trousse pour le recueil d'<i>échantillons</i> partiels <p>b) Pour le recueil d'un <i>échantillon</i> sanguin : L'équipement de recueil d'un <i>échantillon</i> sanguin doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des aiguilles pour prélever l'<i>échantillon</i> de sang, ii) doit aussi comprendre des tubes avec dispositifs de fermeture inviolables pour contenir l'<i>échantillon</i> recueilli par ponction veineuse. 	<i>Sample Collection Equipment</i>
<i>Escorte</i>	Agent officiel formé et autorisé par le CCES à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification de l' <i>athlète</i> sélectionné(e) pour un recueil d' <i>échantillon</i> , l'accompagnement, et la surveillance de l' <i>athlète</i> jusqu'à son arrivée au <i>poste de contrôle du dopage</i> et/ou l'observation et la vérification comme témoin du recueil de l' <i>échantillon</i> si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.	<i>Chaperone</i>
<i>Fédération internationale</i>	Une organisation internationale non gouvernementale chargée de l'administration d'un ou de plusieurs sports à l'échelle mondiale.	<i>International Federation</i>
<i>Fédération nationale</i>	Une organisation nationale non gouvernementale chargée de l'administration d'un ou de plusieurs sports à l'échelle nationale.	<i>National Federation</i>
<i>Falsification</i>	Le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une <i>organisation antidopage</i> .	<i>Tampering</i>
<i>Gouvernement</i>	Un <i>gouvernement</i> fédéral, provincial ou territorial canadien.	<i>Government</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Gravité spécifique convenant à l'analyse</i>	Gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle.	<i>Suitable Specific Gravity for Analysis</i>
<i>Groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles</i>	<p>Groupe d'<i>athlètes</i> de haut niveau identifiés par chaque <i>fédération internationale</i> ou <i>organisation nationale antidopage</i> qui sont assujettis à la fois à des <i>contrôles en compétition</i> et <i>hors compétition</i> dans le cadre de la planification des <i>contrôles</i> de la <i>fédération internationale</i> ou de l'organisation en question.</p> <p>Chaque <i>fédération internationale</i> doit publier une liste dans laquelle les <i>athlètes</i> inclus dans son <i>groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles</i> sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis.</p> <p>Aux fins du PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE, le <i>groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles</i> comporte deux niveaux : Le <i>groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national</i> et le <i>groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles général</i>.</p>	<i>Registered Testing Pool</i>
<i>Groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles général</i>	Une sous-catégorie du <i>groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles du CCES</i> qui sera composée d' <i>athlètes</i> pratiquant des sports qui, selon le <i>CCES</i> , posent un risque relativement moindre de dopage <i>hors-compétition</i> , compte tenu des ressources disponibles pour les <i>contrôles</i> ainsi que des impératifs de la politique antidopage du <i>CCES</i> .	<i>General Registered Testing Pool</i>
<i>Groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles national</i>	Une sous-catégorie du <i>groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles du CCES</i> qui sera composée d' <i>athlètes</i> pratiquant des sports qui, selon le <i>CCES</i> , posent un risque relativement élevé de dopage <i>hors compétition</i> , compte tenu des ressources disponibles pour les <i>contrôles</i> ainsi que des impératifs de la politique antidopage du <i>CCES</i> .	<i>National Registered Testing Pool</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Groupe d'experts</i>	<p>Les experts, spécialisés dans des domaines définis, sélectionnés par une <i>organisation antidopage</i> (experts indépendants, membres d'une commission médicale, etc.) responsables d'évaluer les modules hématologiques et endocriniens du passeport. Les experts auront une connaissance approfondie de l'hématologie clinique (diagnostic des conditions sanguines pathologiques), de la médecine de laboratoire/hématologie (contrôles de qualité des données, variabilité analytique et biologique, étalonnage des instruments, etc.) et de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice spécialisée en hématologie (révision des résultats biologiques du sportif <i>en compétition</i> et <i>hors compétition</i>).</p> <p>Ce groupe d'experts peut inclure un ensemble d'experts nommés en permanence et tout expert additionnel (ad hoc) pouvant être appelés sur demande. Tous les membres de la commission doivent signer un accord sur les conflits d'intérêts. Les passeports sont envoyés à un groupe d'experts composé de trois experts sélectionnés à partir d'un pool par le secrétariat de l'<i>organisation antidopage</i>.</p>	<i>Expert Panel</i>
<i>Hors compétition</i>	Tout <i>contrôle du dopage</i> qui n'a pas lieu en <i>compétition</i> .	<i>Out-of-Competition</i>
<i>Informations sur la localisation</i>	Informations fournies par ou au nom d'un(e) <i>athlète</i> inclus dans un <i>groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles</i> qui indiquent la localisation de l' <i>athlète</i> durant le trimestre à venir.	<i>Whereabouts Filing</i>
<i>Liste des interdictions</i>	Liste identifiant les <i>substances interdites</i> et <i>méthodes interdites</i> . La <i>Liste des interdictions</i> de l' <i>AMA</i> en tant que <i>Standard international</i> est reconnue, adoptée et mise en œuvre dans le Programme canadien antidopage par l'entremise des Règlements sur la <i>Liste des interdictions</i> .	<i>Prohibited List</i>
<i>Manifestation</i>	Série de <i>compétitions</i> individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (par exemple, les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains.)	<i>Event</i>
<i>Manifestation internationale</i>	Une <i>manifestation</i> où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une <i>fédération internationale</i> , les <i>organisations responsables d'une grande manifestation sportive</i> ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la <i>manifestation</i> ou nomment les officiels techniques de la <i>manifestation</i> .	<i>International Event</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Manifestation nationale</i>	Une <i>manifestation</i> sportive, qui n'est pas une <i>manifestation internationale</i> , et à laquelle prennent part des <i>athlètes de niveau international</i> ou des <i>athlètes</i> de niveau national.	<i>National Event</i>
<i>Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation</i>	Un défaut par l' <i>athlète</i> (ou par une tierce <i>personne</i> désignée par l' <i>athlète</i> pour accomplir cette tâche) de produire les informations complètes et exactes sur la localisation.	<i>Filing Failure</i>
<i>Marqueur</i>	Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l' <i>usage</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i> .	<i>Marker</i>
<i>Métabolite</i>	Toute substance qui résulte d'une biotransformation.	<i>Metabolite</i>
<i>Méthode interdite</i>	Toute méthode décrite dans la <i>Liste des interdictions</i> .	<i>Prohibited Method</i>
<i>Mineur</i>	<i>Personne</i> physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.	<i>Minor</i>
<i>Modèle adaptatif</i>	Modèle développé dans le cadre duquel les éléments de preuve et les observations sont utilisés pour nouvellement inférer la probabilité qu'une hypothèse est fondée, ou pour établir une distinction entre deux hypothèses opposées. Il a été conçu afin de déceler les résultats longitudinaux inhabituels des <i>athlètes</i> .	<i>Adaptive Model</i>
<i>Organisation antidopage</i>	<i>Signataire</i> responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de n'importe quel volet du processus de <i>contrôle du dopage</i> . Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres <i>organisations responsables de grandes manifestations</i> qui effectuent des <i>contrôles</i> lors de <i>manifestations</i> relevant de leur responsabilité, l' <i>AMA</i> , les <i>fédérations internationales</i> et les <i>organisations nationales antidopage</i> .	<i>Anti-Doping Organisation</i>
<i>Organisation antidopage responsable</i>	<i>Organisation antidopage</i> responsable des informations sur la localisation particulières	<i>Responsible ADO</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Organisation nationale antidopage</i>	La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de <i>règlements antidopage</i> , de la gestion du <i>prélèvement d'échantillons</i> , de la gestion des résultats des tests et de la tenue d'auditions, au plan national. Cela comprend une entité qui peut être désignée par plusieurs pays comme <i>organisation antidopage</i> régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le <i>comité national olympique</i> du pays ou son représentant.	<i>National Anti-Doping Organisation</i>
<i>Organisations responsables de grandes manifestations sportives</i>	Ce terme renvoie aux associations continentales de <i>comités nationaux olympiques</i> et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organismes responsables pour une <i>manifestation</i> continentale, régionale ou internationale.	<i>Major Event Organizations</i>
<i>Organisme de sport</i>	Signifie tout organisme national, provincial ou territorial directeur de sport, tout organisme international directeur de sport ou membre, club, équipe, associé ou ligue affiliée à un organisme directeur. Comprend l'ensemble des organismes multisports, multiservices et des organisations responsables de grandes manifestations sportives.	<i>Sport Organization</i>
<i>Partie-prenante</i>	Un <i>organisme de sport</i> canadien qui est assujéti à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport et qui a adopté le Programme canadien antidopage.	<i>Stakeholder</i>
<i>Participant</i>	Tout(e) <i>athlète</i> ou membre du personnel d'encadrement de l' <i>athlète</i> .	<i>Participant</i>
<i>Passeport biologique de l'athlète</i>	Méthode de collecte et d'évaluation des données décrites dans ce document ainsi que dans les documents techniques des <i>Standards internationaux de contrôle</i> et du <i>Standard international pour les laboratoires</i> .	<i>Athlete Biological Passport</i>
<i>Personne</i>	<i>Personne</i> physique ou une organisation ou autre entité.	<i>Person</i>
<i>Personnel d'encadrement d'un athlète</i>	Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical ou parent, ou toute autre <i>personne</i> qui travaille avec un(e) <i>athlète</i> participant à des <i>compétitions</i> sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.	<i>Athlete Support Personnel</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Personnel de prélèvement des échantillons</i>	Terme générique désignant les agents officiels qualifiés et autorisés par le CCES pour accomplir et faciliter les tâches associées à une <i>phase de prélèvement des échantillons</i> , et plus particulièrement les agents de <i>prélèvement sanguin</i> , les <i>escortes</i> et les <i>ACD</i> .	<i>Sample Collection Personnel</i>
<i>Phase de prélèvement des échantillons</i>	Toutes les activités séquentielles impliquant directement l' <i>athlète</i> , de sa notification jusqu'au moment où l' <i>athlète</i> quitte le <i>poste de contrôle du dopage</i> après avoir fourni son (ses) <i>échantillon(s)</i> .	<i>Sample Collection Session</i>
<i>Plan de répartition de contrôles</i>	Tel que définit aux règlements 6.7-6.11.	<i>Test Distribution Plan</i>
<i>Pondéré</i>	Méthode de sélection des <i>athlètes</i> à l'aide de critères de classement reposant sur le risque potentiel de dopage et les formes possibles de dopage.	<i>Weighted</i>
<i>Possession</i>	<i>Possession</i> physique réelle ou <i>possession</i> de droit (qui ne sera établie que si l' <i>athlète</i> ou autre <i>personne</i> exerce un contrôle exclusif sur la <i>substance/méthode interdite</i> ou les lieux où une <i>substance/méthode interdite</i> se trouve). Toutefois, si l' <i>athlète</i> ou autre <i>personne</i> n'exerce pas un contrôle exclusif sur la <i>substance/méthode interdite</i> ou les lieux où la <i>substance/méthode interdite</i> se trouve, la <i>possession</i> de droit ne sera établie que si l' <i>athlète</i> ou autre <i>personne</i> était au courant de la présence de la <i>substance/méthode interdite</i> et avait l'intention d'exercer un <i>contrôle</i> sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règlements antidopage reposant sur la seule <i>possession</i> si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règlements antidopage, l' <i>athlète</i> ou autre <i>personne</i> a pris des mesures concrètes démontrant qu'il/elle n'a jamais eu l'intention d'être en <i>possession</i> d'une <i>substance</i> ou <i>méthode interdite</i> et a renoncé à cette <i>possession</i> en la déclarant explicitement à une <i>organisation antidopage</i> . Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i> constitue une <i>possession</i> de celle-ci par l' <i>athlète</i> ou autre <i>personne</i> qui fait l'achat.	<i>Possession</i>
<i>Poste de contrôle du dopage</i>	Le lieu où se tient la phase de <i>prélèvement</i> des <i>échantillons</i> .	<i>Doping Control Station</i>
<i>Prélèvement sanguin</i>	Procédure qui consiste à recueillir un <i>échantillon</i> de sang d'un(e) <i>athlète</i> par une ponction veineuse.	<i>Venipuncture Procedure</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Programme des observateurs indépendants</i>	Équipe d'observateurs sous la supervision de l' <i>AMA</i> qui assistent au processus de <i>contrôle du dopage</i> lors de certaines <i>manifestations</i> et peuvent fournir des conseils à cet égard, et qui rendent compte de leurs observations.	<i>Independent Observer Program</i>
<i>Rapport de tentative infructueuse</i>	Rapport détaillé d'une <i>tentative de contrôle</i> qui a échoué.	<i>Unsuccessful Attempt Report</i>
<i>Résultat d'analyse atypique</i>	Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l' <i>AMA</i> pour lequel une investigation plus poussée est requise par le <i>Standard international</i> pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un <i>résultat d'analyse anormal</i> puisse être établi.	<i>Atypical Finding</i>
<i>Résultat d'analyse anormal</i>	Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l' <i>AMA</i> qui, en conformité avec le <i>Standard international</i> pour les laboratoires et avec les documents techniques, révèle la présence dans un <i>échantillon</i> d'une <i>substance interdite</i> ou d'un de ses <i>métabolites</i> ou <i>marqueurs</i> (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l' <i>usage d'une méthode interdite</i> .	<i>Adverse Analytical Finding</i>
<i>Sélection aléatoire</i>	Sélection d' <i>athlètes</i> non ciblée pour des <i>contrôles</i> . La <i>sélection aléatoire</i> peut être soit totalement aléatoire (sans une considération de critères prédéterminés et lorsque les <i>athlètes</i> sont désignés de façon arbitraire sur une liste d' <i>athlètes</i> ou dans un <i>groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles</i>), ou soit <i>pondérée</i> (lorsque les <i>athlètes</i> sont choisis à l'aide de critères de classement reposant sur le risque potentiel de dopage et les formes possibles de dopage.)	<i>Random Selection</i>
<i>Signataires</i>	Les entités qui ont signé le <i>Code</i> et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les <i>fédérations internationales</i> , le Comité international paralympique, les <i>comités nationaux olympiques</i> , les comités nationaux paralympiques, les <i>organisations responsables de grandes manifestations</i> , les <i>organisations nationales antidopage</i> , et l' <i>AMA</i> .	<i>Signatories</i>
<i>Sport d'équipe</i>	Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une <i>compétition</i> .	<i>Team Sport</i>
<i>Sport individuel</i>	Tout sport qui n'est pas un <i>sport d'équipe</i> .	<i>Individual Sport</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Standard international</i>	Tout standard adopté par l' <i>AMA</i> en lien avec le <i>Code</i> . La conformité à un <i>standard international</i> (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le <i>standard international</i> en question sont correctement exécutées. Les <i>standards internationaux</i> comprennent les documents techniques pouvant être publiés conformément à leurs dispositions.	<i>International Standard</i>
<i>Substance interdite</i>	Toute substance décrite dans la <i>Liste des interdictions</i> .	<i>Prohibited Substance</i>
<i>Substance spécifiée</i>	Une catégorie de substance définie sur la <i>Liste de interdiction</i> .	<i>Specified Substance</i>
<i>Suspension</i>	Voir ci-dessus <i>Conséquences des violations des règlements antidopage</i> .	<i>Ineligibility (Ineligible)</i>
<i>Suspension provisoire</i>	Voir ci-dessus <i>Conséquences des violations des règlements antidopage</i> .	<i>Provisional Suspension</i>
<i>TAS</i>	Tribunal arbitral du sport	<i>CAS</i>
<i>Tentative</i>	Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règlements antidopage basée uniquement sur une <i>tentative</i> , si l' <i>athlète</i> ou autre <i>personne</i> renonce à la <i>tentative</i> avant d'être surpris par un tiers non impliqué dans la <i>tentative</i> .	<i>Attempt</i>
<i>Thérapeutique</i>	Faisant partie du, ou en relation avec le traitement d'un état pathologique au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou offrant ou assistant un traitement.	<i>Therapeutic</i>
<i>Trafic</i>	Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution d'une <i>substance interdite</i> ou d'une <i>méthode interdite</i> (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un(e) <i>athlète</i> , le <i>personnel d'encadrement de l'athlète</i> ou une autre <i>personne</i> relevant d'une <i>organisation antidopage</i> à un tiers. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une <i>substance interdite</i> utilisée à des fins <i>thérapeutiques</i> véritables et légales ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des <i>substances interdites</i> qui ne sont pas interdites dans des <i>contrôles hors compétition</i> , à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces <i>substances interdites</i> ne sont pas destinées à des fins <i>thérapeutiques</i> véritables et légales.	<i>Trafficking</i>

Terme	Définition	Anglais
<i>Usage</i>	Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une <i>substance interdite</i> ou <i>méthode interdite</i> .	<i>Use</i>
<i>Volume d'échantillon convenant à l'analyse d'urine</i>	Minimum de 90 ml pour l'ensemble des <i>contrôles</i> d'une analyse complète ou partielle.	<i>Suitable Volume for Urine Analysis</i>

Antécédents de révision

Version	Date	Description	Source
1.0	le 1 ^{er} janvier 2009	Publication officielle	CCES
2.0	le 1 ^{er} octobre 2010	Révision des règlements, des standards et du glossaire	CCES
3.0	le 1 ^{er} mars 2011	Révision des principes généraux	CCES